★ Année 1948. — N° 147 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 15 Décembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr., ÉTRANGER, 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 263e SÉANCE

Séance du Mardi 14 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Eugène Rigal, le président. — Adoption.

2. — Excuse et congé.

3. — Demande d'interpellation.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Inscription d'office [illegible] discussions d'urgence de projets de loi.

6. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

7. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour :

MM. Lucas, le président, J.-P. Palewski.

8. — Extension du bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Refonte de la loi des retraites des ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

10. — Application en Afrique occidentale française et au Togo de modifications des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

11. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

12. — Attribution de pouvoirs d'enquête à la commission du travail et de la sécurité sociale.

13. — Statut des combattants volontaires de la Résistance.

Suite de la discussion de propositions de loi.

Art. 1er (suite) : MM. Devemy, rapporteur; Mouton, Bouxom. — Adoption.

Amendement de M. Roger Roucaute : MM. Rosenblatt, le rapporteur, Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mouton, Tourné, Jean Duclos. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Roger Roucaute : MM. Rosenblatt, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Mouton. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Mouton : MM. Mouton, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. — Rejet.

Amendement de M. Peytel : M. Peytel. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Mouton tendant à compléter l'article : MM. Mouton, le rapporteur, Rosenblatt, le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre, Tourné, Pierre Montel, Boccagny. — Rejet au scrutin.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Fagon : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Fagon : M. Fagon. — Adoption.

Amendement de M. Roger Roucaute : M. Roucaute. — Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement de M. Fagon : M. Fagon. — Adoption.

Le texte de cet amendement devient l'article 9.

Art. 10.

Amendement de M. Mouton : MM. Mouton; le rapporteur. — Rejet.

Autre amendement de M. Mouton : M. Mouton. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11, 12 et 13. — Adoption.

Amendement de MM. Mouton et Rosenblatt tendant à l'insertion d'un nouvel article : MM. Mouton, le rapporteur. — Rejet.

Art. 13 bis, 14 et 15. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Vincent Badie, Emile-Louis Lambert, Peytel, Darou, Tourné, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Statut des centres d'apprentissage. — Discussion d'un projet de loi.

M. Mazier, rapporteur; Mlle Dienesch, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Discussion générale: MM. Albert Masson, André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. — Clôture.

Décision de passer à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Albert Masson: MM. Doyen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. — Rejet, au scrutin.

Décision de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance.

15. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation de M. Jacques Duclos.

MM. André Marie, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur par intérim; Jacques Duclos.

Renvoi à la suite, par scrutin, de l'interpellation.

16. — Proposition de la conférence des présidents.

MM. Kriegel-Valrimont, André Marie, vice-président du conseil; Félix Gouin, le président, Rabier.

Adoption, au scrutin, des propositions.

17. — Faits personnels.

MM. Waldeck Rochet, Boccagny, Citerne, Devemy, Pierre Montel.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

20. — Demande d'interpellation.

21. — Renvois pour avis.

22. — Dépôt de propositions de loi.

23. — Dépôt d'une proposition de résolution

24. — Dépôt de rapports.

25. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 10 décembre a été affiché et distribué.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal, sur le procès-verbal.

M. Eugène Rigal. J'ai quatre brèves observations à présenter.

Tout d'abord, après avoir rendu hommage au dévouement et à la compétence de nos sténographes, dont le travail nous donne entière satisfaction — je suis en en effet de ceux qui se demandent comment le compte rendu *in extenso* peut reproduire toutes les interruptions qui, souvent, fusent en même temps de plusieurs bancs de l'Assemblée — je me permets d'indiquer qu'une des interruptions que j'ai faites vendredi dernier ne figure pas au *Journal officiel*.

M'adressant au président du conseil, je lui ai dit: « Ce sont vos services qui sont coupables ».

Cette remarque éclaire le débat d'un jour particulier.

M. le président du conseil, répondant à M. Jacques Duclos qui lui reprochait le retard de la présentation du budget, a essayé de se défendre. C'est le Parlement qui est fautif, a-t-il déclaré. Et il a ajouté: Le Parlement n'a voté le budget de l'année dernière qu'au mois de septembre.

Le président du conseil n'a pas manqué d'énumérer ensuite les difficultés qui l'ont assailli aux mois d'octobre et de novembre, au moment des grèves, lorsqu'il s'est agi de défendre la liberté du travail.

Ces difficultés, nous les connaissons.

Mais M. le président du conseil n'a pas dit — et c'est pourquoi sa défense m'a paru faible — que la responsabilité du retard de la présentation du budget incombait surtout aux services de l'administration centrale.

Mon intention était précisément de souligner cette responsabilité des services dans ce domaine.

Voyez-vous, l'administration est pour ainsi dire souveraine. Elle finit par brimer le Gouvernement et le Parlement.

On nous parle, par exemple, d'économies. Nous votons des mesures d'économies et le Gouvernement est incapable, à cause de son administration, de rendre ces réformes effectives.

On nous parle du budget, et l'administration ne prépare pas le budget. On nous parle de réformes fiscales, et c'est encore la seule administration centrale qui est chargée de la confection d'un projet de loi que nous ne sommes pas en mesure d'étudier et de discuter.

M. Louis Marin. A quoi servent les ministres, alors ?

M. le président. Monsieur Rigal, vos observations ne doivent porter que sur la rédaction du procès-verbal.

Ne reprenons pas le débat au fond.

M. Eugène Rigal. Je reviens au procès-verbal, monsieur le président.

L'un de mes amis, M. Garet, m'a remis son bulletin de vote. Il a déclaré vouloir voter contre le Gouvernement, c'est-à-dire contre l'adoption de la procédure d'urgence. Or, le *Journal officiel* mentionne son nom parmi ceux de nos collègues qui se sont abstenus.

En outre, l'examen du résultat de ce scrutin m'a permis de constater que les amis politiques de plusieurs ministres ou secrétaires d'Etat, les amis de M. Maurice-Petsche, de M. Bétolaud et de M. Bruyneel s'étaient, une fois de plus, prononcés contre le Gouvernement, parce que, eux aussi, comme moi d'ailleurs, n'ont pas, au mois d'août, voté les pleins pouvoirs au gouvernement André Marie-Paul Reynaud.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, au cours de la séance de vendredi dernier, nous a dit que le Gouvernement avait tenu parole et que le projet de réforme fiscale était distribué. Cela n'était pas exact, puisque les fascicules n'ont été distribués qu'aujourd'hui.

Les craintes que j'avais émises étaient donc justifiées: nous n'aurons pas le temps, d'ici le 31 décembre, en commission des finances et devant le Parlement, d'examiner le projet de réforme fiscale, et les quelque trois cents articles qu'il comporte seront appliqués par décret par la volonté du Gouvernement.

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler. Je les reprendrai autant de fois qu'il sera nécessaire pour stimuler le Gouvernement et l'empêcher de nous mettre devant le fait accompli.

M. le président. Monsieur Rigal, en ce qui concerne votre observation portant sur le scrutin, il est probable, sinon certain, qu'il devait y avoir deux bulletins au même nom. La rectification que vous demandez sera opérée.

Quant au dernier point, il est exact que, vendredi dernier, un certain nombre de fascicules étaient déjà distribués.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Krieger s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles M. André Houillier, ancien combattant des deux guerres et ancien F. F. I., décoré de la médaille militaire et de la croix de guerre, a été assassiné par l'agent de police Le Nohan, à Saint-Mandé, le 12 décembre dernier.

J'informe l'Assemblée que, sur la proposition de la conférence des présidents, et conformément aux dispositions de l'article 90 (alinéa 1er) du règlement, il sera procédé, à la fin de la présente séance, à la fixation de la date de discussion de cette interpellation.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cudenet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à modifier les articles 2 et 10 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 5805, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

INSCRIPTION D'OFFICE DE DISCUSSIONS D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. Dans la séance du 10 décembre dernier, M. le président du conseil a demandé la discussion d'urgence:

1° Du projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au [illegible] d'exploitation de Gaz de France);

2° Du projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales.

L'avis de la commission intéressée ne m'est pas parvenu au terme du délai réglementaire de trois jours francs.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance à venir.

— 6 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu in

extenso de la séance du 7 décembre, de la 2e séance du 9 décembre et de la 2e séance du 10 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Chamant;

2° De la commission de l'agriculture: M. Mabrut;

3° De la commission de comptabilité: M. Duquesne;

4° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: Mme Poinso-Chapuis;

5° De la commission de la presse: M. Terpend.

— 7 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice Lucas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lucas, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Lucas. Le 16 novembre, j'ai fait opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens ayant trait à la protection des appellations d'origine. Or, je m'aperçois que ce projet est de nouveau inscrit à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire respecter l'article 37 du règlement qui dispose, en ses troisième et quatrième alinéas:

« Tout député peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour, s'il désire présenter des observations ou un amendement; son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

« Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour et la commission saisie du fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs d'opposition. »

N'ayant pas été convoqué par la commission, je demande qu'il soit sursis à l'examen de ce projet jusqu'à ce que la commission compétente m'ait convoqué.

M. le président. L'article 37 du règlement stipule, en effet, dans son quatrième alinéa,

Qu'avant de saisir l'Assemblée d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées contre le vote sans débat, la commission saisie du fond doit entendre l'auteur de l'opposition au vote sans débat.

Si la commission n'a pas entendu M. Lucas avant de déposer son rapport supplémentaire, le vote sans débat de cette affaire n'a donc pas été inscrit pour la deuxième fois à l'ordre du jour conformément aux prescriptions réglementaires.

En conséquence, il conviendrait que l'affaire fût retirée de l'ordre du jour afin que la commission entende l'auteur de l'opposition avant de demander pour la deuxième fois l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat, après distribution d'un nouveau rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait est ordonné.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il ne m'appartient pas, n'étant pas membre du bureau de la commission, de dire si la commission a eu tort ou raison de ne pas entendre M. Lucas, qui s'était entretenu avec le rapporteur du projet.

Mais je tiens à insister auprès de l'Assemblée pour que ce projet soit rapidement voté. Son importance est exceptionnelle, tant pour ce qui concerne la propriété industrielle qu'en ce qui a trait aux appellations d'origine.

La protection des produits français est assurée de façon remarquable par ce projet, ce qui, jusqu'à présent, n'avait pu être obtenu par le Gouvernement français auprès des gouvernements étrangers. Ce serait nuire aux intérêts nationaux que de retarder la ratification de ce projet de loi.

M. le président. Si la commission entend bientôt M. Lucas, le projet pourra être rapidement inscrit à l'ordre du jour.

— 8 —

EXTENSION DU BENEFICE DE L'ALLOCATION AUX VIEUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salarié ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ainsi qu'aux femmes de salarié ayant rempli les mêmes conditions mais se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié est disparu. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Un décret contresigné du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article 1er de la présente loi en ce qui concerne les catégories des bénéficiaires autres que les conjointes ou veuves de salariés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RETRAITES DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ETAT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi pour la refonte de la loi de retraites du 21 mars 1928 des ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi de refonte de la loi du 21 mars 1928, portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution ,je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi pour la refonte de la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarées applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret validé du 2 juin 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

AMENAGEMENT DES PLAINES DE L'ISERE, DU DRAC ET DE LA ROMANCHE

Vote sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 5 amendé par le Conseil de la République.

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, le ministre responsable de l'exécution du plan de modernisation et d'équipement fera procéder, aussi rapidement que possible et dans le cadre des programmes de l'équipement agricole et hydroélectrique du pays, à l'étude des possibilités d'équipement hydraulique et hydroélectrique de l'Isère dans les parcours traversant les zones à assainir. Au cas où les études seraient concluantes, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce prendront toutes dispositions utiles dans le but de réaliser l'équipement de l'Isère dans le cadre des programmes susvisés. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la deuxième séance du 9 décembre 1948.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 13 —

STATUT DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Suite de la discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante; 2° de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance; 3° de la proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance (n°s 124-232-609-788-5796).

Dans sa première séance du 10 décembre, l'Assemblée avait commencé l'examen du contre-projet de M. Devemy au rapport fait au nom de la commission des pensions par M. Roger Roucaute.

Mais, au cours de la deuxième séance du même jour, la commission a déposé un deuxième rapport présenté par M. Devemy.

La parole est à M. Devemy, rapporteur.

M. Roger Devemy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 10 décembre, l'Assemblée a entendu le rapport n° 788 présenté par M. Roucaute, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi dont M. le président vient de donner lecture.

J'avais déposé un contre-projet au rapport de M. Roucaute. Mais un incident sur la procédure ayant surgi entre M. le vice-président de la commission et M. le rapporteur, la discussion fut suspendue et la commission se réunit ensuite pour en délibérer. Elle m'a chargé de vous présenter le rapport sur mon propre contre-projet. C'est donc sur la base de ce contre-projet que je suis mandaté actuellement.

Je désire rappeler, rapidement, les mobiles qui ont incité MM. Darou, Badie, Peytel et moi-même à vous proposer ce contre-projet. Certains de nos collègues communistes ont prétendu que notre initiative avait pour objet d'enlever à M. Roucaute le rapport qui lui avait été confié voilà bientôt deux ans. Je veux immédiatement faire justice de ces déclarations.

Comme je le signalais dans notre séance du 10 décembre, il est incontestable que ce rapport, valable il y a deux ans, est maintenant dépassé par des textes intervenus depuis, concernant, en particulier, les internés et déportés de la Résistance pour lesquels l'Assemblée a voté une loi le 6 août dernier.

C'était la première raison : il fallait, d'abord, mettre les textes en harmonie avec ceux précédemment adoptés. Mais il y en avait d'autres sur lesquelles nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de revenir, en particulier lors de la discussion de l'article 2.

L'Assemblée, dans sa grande majorité, et les anciens combattants, également dans leur masse, se sont réjouis de la célérité du Gouvernement lorsqu'il s'est agi de définir les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il est indéniable que ce titre de noblesse devait être reconnu très vite à ceux qui, de 1939 à 1945, sous l'uniforme ou en civil, ont défendu notre territoire.

A plus forte raison, nous sentons les uns et les autres la nécessité de faire voter rapidement par l'Assemblée les textes qui définiront les conditions requises pour accorder aux meilleurs des combattants, à ceux qui ont le plus souffert et qui étaient volontaires, ne l'oublions pas, la carte de combattant volontaire de la résistance.

Ce serait, à mon avis, une véritable trahison à l'égard des authentiques combattants de la résistance si, entraînés par quelque passion partisane, politique ou autre, nous laissions galvauder le titre de « combattant de la résistance ».

C'est donc dans ces conditions qu'après le vote favorable de la commission des pensions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien discuter immédiatement ce rapport. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je signalerai, en terminant, quelques modifications de forme qu'il convient d'apporter aux articles insérés dans mon rapport imprimé.

A l'article 2, sixième alinéa, au lieu de: « dans les conditions donnant droit à pension », il faut lire: « dans des conditions ouvrant droit à pension ».

Dans le même article, il a été omis, au dernier alinéa, après les mots « sur avis favorable de la commission nationale », les mots « prévue à l'article 4 ».

A l'article 3, premier alinéa, troisième ligne, il convient de substituer à l'expression « avant l'expiration d'un délai » les mots « dans le délai ».

A l'article 11, il convient de supprimer la répétition de l'expression « par un membre de la Résistance ».

Enfin, à l'article 12, il faut reporter *in fine* de l'article les mots « non amnistiées » qui figurent au début.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, vendredi dernier, alors que notre ami Roger Roucaute demandait le renvoi de son rapport à la commission, afin de présenter un rapport supplémentaire tenant compte des dispositions législatives intervenues depuis le 28 février 1947, date du dépôt de ses premières conclusions sur le bureau de l'Assemblée, M. le président suspendit la séance en arguant d'un désaccord entre M. le rapporteur et M. le vice-président de la commission.

Nous tenons d'abord à protester contre de telles méthodes contraires au règlement de notre Assemblée.

En effet, l'article 47 du règlement dispose, dans son premier paragraphe:

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mouton ?

M. Adrien Mouton. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. J'avais l'honneur de présider la séance dont vous parlez.

Le règlement prévoit, en effet, que lorsque la commission est d'accord et demande le renvoi d'un texte, ce renvoi est de droit. Mais l'Assemblée a pu constater qu'un désaccord complet régnait au sein de la commission et, comme nous ne pouvions pas continuer le débat sans connaître l'opinion de la commission, en vertu même du règlement qui permet au président de suspendre la séance, je vous ai donné l'occasion d'arriver à une entente.

C'est ce qui est fait maintenant, je l'espère, et je m'en félicite. (*Applaudissements au centre.*)

M. Adrien Mouton. Dans ce cas, qui parle au nom de la commission, sinon le rapporteur à qui la commission a fait confiance et dont elle a adopté le rapport ?

Est-ce la première fois qu'un rapporteur demande le renvoi à la commission ? Vous savez bien que nous pourrions trouver maints précédents dans nos travaux.

C'est pourquoi, au début de cette discussion, je tiens à protester, au nom du groupe communiste, contre des méthodes dont le but ne saurait échapper à personne.

Quel était le but recherché par le dépôt du contre-projet ? Ce but est apparu clairement, au cours de la séance de vendredi et à la réunion de la commission qui a suivi. Il s'agissait d'enlever le rapport à un commissaire de notre groupe.

Car votre haine anticommuniste va jusqu'à empêcher qu'un de nos amis soit rapporteur, même lorsqu'il s'agit de l'ancien

commandant militaire des francs-tireurs et partisans pour l'ensemble de la zone Sud, notre camarade Roger Roucaute. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile-Louis Lambert. Ce n'est pas exact.

M. Adrien Mouton. Et lorsque nous avons vu M. le ministre des anciens combattants presser le président de l'Assemblée de mettre aux voix la prise en considération du contre-projet, notre conviction que c'était dans les services de M. Bétolaud qu'avait été élaboré le contre-projet ne pouvait que s'en trouver confirmée.

Ainsi, après la suspension de séance de vendredi, la commission s'est réunie et le scénario anticommuniste a continué à se dérouler.

Le contre-projet a été adopté et un rapporteur a été désigné. Le but était atteint: un commissaire communiste ne serait plus rapporteur.

Pourquoi étions-nous opposés à la prise en considération du contre-projet ? Parce que, s'il contient un grand nombre de dispositions prévues dans le rapport de M. Roucaute, certaines autres, cependant adoptées à la majorité de la commission, alors qu'elles n'avaient fait l'objet d'aucune modification par les récentes dispositions législatives, n'y étaient pas incluses.

C'est dans l'exposé sommaire accompagnant le contre-projet que je peux lire : « Ce rapport,... » — il s'agit de celui de M. Roucaute — « ... déposé depuis bientôt deux ans, ne se trouve plus en harmonie avec la législation actuelle. En effet, des textes concernant la Résistance ont déjà été votés. C'est dans cet esprit, et pour éviter de nombreux amendements tenant compte de la situation nouvelle, que j'ai l'honneur de déposer le contre-projet ci-dessus. »

Ainsi s'exprime M. Devemy. Or, nous pouvons constater que le but était tout autre que d'harmoniser le rapport avec les textes déjà votés.

Aussi est-ce pour conserver tout son sens au premier rapport que nous avons déposé des amendements au contre-projet de M. Bétolaud, pardon! de M. Devemy. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Certains ont été acceptés, conformément à l'avis précédent de la commission. D'autres ont été rejetés, tel celui qui tend à faire disparaître, à l'article 2, la différence créée par le contre-projet entre résistants civils et résistants militaires. Bien entendu, nous défendrons ces amendements, car nous ne perdons pas de vue le but poursuivi par les propositions de loi que nous discutons aujourd'hui.

Enfin, en terminant ces courtes observations, félicitons-nous que le statut des combattants volontaires de la Résistance soit aujourd'hui discuté par l'Assemblée.

Les résistants ont assez attendu. Il est temps de définir leurs droits dans un texte législatif.

Il n'a pas dépendu de nous, communistes, que ce texte n'ait pas été voté plus tôt. Aussi mettrons-nous tout en œuvre pour qu'il aboutisse rapidement, en défendant les droits des combattants de la Résistance, qu'ils aient été des résistants civils ou des résistants militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous aurons l'occasion de revenir sur les mobiles qui nous ont poussés à déposer le contre-projet qu'a examiné notre commission et qu'elle a voté à la majorité, je crois même à l'unanimité, réserve étant faite sur certains articles par nos collègues communistes.

L'Assemblée est maintenant saisie d'un texte. Il s'agit de donner satisfaction aux combattants de la Résistance. Au nom de la commission des pensions, je demande la discussion immédiate de ce texte.

M. Adrien Mouton. J'ai tenu à élever, au nom du groupe communiste, une protestation contre la méthode employée à la commission des pensions, lors de la réunion extraordinaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont considérés comme combattants volontaires de la Résistance les membres de la Résistance répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

« Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale et à une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par règlement d'administration publique prévu à l'article 14 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui a appartenu pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi:

« Soit aux F. F. I.;

« Soit aux F. F. C.;

« Soit à une organisation de résistance, homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales F. F. I., F. F. C. et R. I. F.

« Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

« 1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

« 2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

« En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale prévue à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 14, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. »

MM. Roger Roucaute et Dufour ont déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots: « pendant trois mois au moins ».

La parole est à M. Rosenblatt pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Rosenblatt. L'amendement de M. Roucaute tend à supprimer les mots: « pendant trois mois au moins » parce que, si ces mots figuraient dans la loi, tous les résistants entrés dans la Résistance aux mois de mars, avril et mai ne pourraient en bénéficier.

Il est difficile d'admettre que tous ces résistants aient pu savoir que le débarquement aurait lieu le 6 juin. Dans ces conditions, ne pas les admettre au bénéfice de la loi est une injustice que nous ne pouvons accepter et à laquelle nous voulons remédier par notre amendement.

Je suis persuadé que l'Assemblée nous suivra, en le votant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion d'examiner cet amendement et l'a repoussé. Je veux indiquer très brièvement les raisons qui nous ont poussés à agir ainsi.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que pour la carte du combattant, aussi bien pour celle de 1914-1918 que pour celle de 1939-1945, le délai de trois mois est une constante. Le titre de noblesse que nous voulons accorder aux combattants de la Résistance ne peut pas, et vous en comprenez les raisons, exiger des conditions inférieures à celles exigées des anciens combattants.

D'autre part, on nous dit que les intéressés ne pouvaient pas prévoir que le débarquement aurait lieu le 6 juin. C'est entendu, mais la France était occupée depuis longtemps et ceux qui avaient le sens du devoir n'avaient pas attendu de savoir s'il y aurait ou non débarquement pour résister.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien! (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Pour ma part, je n'ai pas attendu le 6 juin ni le mois de mars pour résister et, hélas! me faire arrêter.

M. André Tourné. Le problème n'est pas là.

M. le rapporteur. Je sais, d'ailleurs, les mérites de ceux qui, même au moment de la libération de leur cité, ont pris les armes pour chasser plus rapidement l'envahisseur.

Mais, pour nous, il s'agit d'un titre qui nécessite obligatoirement des conditions sérieuses. C'est pourquoi la commission repousse l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Ajoutant aux observations de M. le rapporteur, je voudrais opposer M. Roucaute à M. Roucaute lui-même.

En effet, si je prends le premier rapport de notre collègue, je lis, à l'article 2 de sa proposition, qu'il fallait avoir appartenu pendant trois mois au moins, dans une zone occupée par l'ennemi, à une organisation de résistance, pour avoir droit au titre de combattant de la Résistance.

Aujourd'hui, M. Roucaute repousse cette condition qu'il avait lui-même proposée, parce qu'il n'est pas le signataire du rapport.

Au surplus, il apparaît à tout le monde que l'occupation a duré suffisamment pour que l'on puisse trouver, au long de cette occupation, trois mois consécutifs de résistance afin d'avoir droit au titre d'ancien combattant de la Résistance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je voudrais simplement faire observer que si M. Roucaute a tenu compte de ces dispositions dans son rapport, c'est qu'il était le rapporteur de la commission, qu'il y avait eu débat à la

commission à ce sujet et que c'était l'avis de la commission qu'il devait exprimer. Cela dit, notre groupe a toujours été opposé à cette disposition. Nous ne pouvons comprendre, en effet, qu'un homme entré dans la Résistance le 1er avril, alors qu'il n'était pas question de débarquement, soit lésé et ne puisse réclamer la carte du combattant volontaire de la Résistance.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. L'Assemblée nationale, si elle repoussait l'amendement de notre ami Roucaute, se rendrait coupable d'une grande injustice à l'égard de nombreux résistants qui, s'ils n'ont pu se battre pendant trois mois consécutifs, n'en sont pas responsables.

C'est ainsi que nous avons vu maintes fois arriver, dans nos maquis, des jeunes qui avaient échappé aux boches et qui venaient s'offrir pour lutter avec nous. Faute d'armes, nous avons dû les renvoyer, en leur disant que, s'ils restaient parmi nous, nous serions obligés de les nourrir, de les habiller et que nous n'en avions pas les moyens. Nous n'avons pu que leur promettre de les appeler lorsque nous pourrions les armer.

Le fait s'est produit à plusieurs reprises. Et c'est à ceux-là, qui ne se sont battus que deux mois ou deux mois et demi, parce qu'ils n'ont pu se battre davantage, que vous voulez refuser le bénéfice de votre statut, monsieur Devemy ? Ce sont ceux-là que l'Assemblée nationale, en vous suivant, condamnerait ?

Je ne peux pas le croire et c'est pourquoi, en insistant pour le vote de l'amendement de notre collègue Roucaute, je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai seulement à M. Tourné de se souvenir des conditions imposées pour l'obtention du titre aux combattants de la guerre 1914-1918 et à ceux de la guerre 1939-1945.

Nos camarades de la guerre 1914-1918 qui n'avaient passé que quatre-vingt-neuf jours au feu n'avaient pas droit à la carte de combattant. Je vous demande de maintenir cette harmonie entre les différentes générations du feu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Vous reconnaîtrez vous-même, monsieur le rapporteur, qu'on a commis une injustice envers les combattants de la guerre 1914-1918. Nous ne voulons pas renouveler cette injustice. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En outre, il faut tenir compte du caractère particulier de la guerre de 1939-1945, qui n'a rien de comparable avec celui de la guerre de 1914-1918.

Pour ces raisons, l'Assemblée ne peut pas vous suivre et je suis convaincu qu'elle ne vous suivra pas. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. Je veux à mon tour faire observer à M. Devemy qu'on ne peut comparer des situations qui ne peuvent l'être.

On ne peut notamment comparer la guerre de 1939-1945 à celle de 1914-1918, car l'une était une guerre de position, l'autre une guerre de mouvement.

Aussi, tenant compte des observations de M. Tourné rappelant qu'il a fallu, faute d'armes, refuser à des Français enthousiastes pour aller se battre le privilège d'aller au combat, je pense que l'Assemblée nationale doit faire un geste assez large et accorder la carte de combattant aussi bien à ceux qui l'ont méritée avec quatre-vingt-neuf jours de présence au corps qu'à ceux qui l'ont obtenue avec quatre-vingt-dix jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Avec votre texte, monsieur Devemy, les soldats du Vercors qui n'ont pu se battre que pendant quarante-cinq jours, faute d'armes, n'auront pas le bénéfice du statut des volontaires de la Résistance.

M. Emile-Louis Lambert. Mais si!

M. Jean Duclos. Non!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M le rapporteur. Je voudrais bien que nous relisions avec calme le texte.

Dans la première partie de l'article 2, il est dit qu'il faut avoir appartenu à une organisation de résistance reconnue, pendant trois mois.

Or, entre le honteux armistice de juin 1940 et la libération de notre pays, il s'est écoulé des mois et même des années. Il ne faudrait pas vouloir donner satisfaction à ceux qui n'ont volé au secours de la victoire qu'à la dernière heure, alors qu'ils avaient eu tout le temps de sentir en eux le besoin de se porter au secours de la patrie et de faire ainsi leur devoir.

Par conséquent, monsieur Tourné, il ne peut être question d'avoir appartenu, avec des armes, à une organisation de résistance, mais d'avoir accompli des actes de résistance, d'avoir appartenu à une organisation de résistance militante, ce qui était aisé pour ceux qui avaient vraiment du sang français et voulaient défendre leur patrie. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Comme M. le rapporteur, je rappelle que, selon l'article 2, « la qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui a appartenu, pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi, soit aux F. F. I., soit aux F. F. C., soit à une organisation de résistance homologuée... ».

Il n'est donc pas question d'avoir pris part à des combats consécutifs, mais d'avoir appartenu à une organisation de résistance. On prenait les armes quand on en avait, mais on pouvait appartenir à une organisation de résistance avant le 6 juin 1944.

Ceux que nous voulons éliminer, ce sont ceux qui n'ont pensé à la Résistance que le jour où les Allemands ont commencé à plier bagage. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. André Tourné. Avec votre interprétation, monsieur le ministre, celui qui, n'ayant rien fait, pourra présenter un certificat de complaisance, aura droit à la carte du combattant! (*Interruptions au centre et à droite.*)

Je le regrette, mais telle est la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez que nombreux sont ceux qui possèdent un certificat de complaisance, alors qu'ils ne se sont pas battus. Et ceux-là bénéficieront des dispositions du statut des combattants volontaires! (*Interruptions au centre et à droite.*)

Par contre, celui qui se sera battu pendant 89 jours, mais aura été dépourvu d'armes le 90e et ne se sera plus battu ce jour-là, de ce fait, se verra refuser le bénéfice du statut des combattants volontaires! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il appartiendra aux commissions compétentes de juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rogér Roucaute, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	180
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Roger Roucaute et Dufour ont déposé un amendement tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 2 par les mots: « soit, en général, à un groupement reconnu par le C. N. R. comme organisation de résistance et ayant apporté un concours aux opérations lors de la libération du territoire ».

La parole est à M. Rosenblatt, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Rosenblatt. Nous proposons cet amendement parce qu'il nous apparaît qu'on peut faire une discrimination entre le résistant civil et le résistant militaire et, de ce fait, exclure des organisations qui étaient affiliées au C. N. R.

On a dit en commission que le C. N. R. n'avait plus aujourd'hui le caractère qu'il avait pendant la Résistance. Mais nous établissons actuellement le statut fixant les droits des combattants volontaires de la Résistance pendant l'occupation, et nous estimons que le C. N. R. a joué un rôle décisif dans l'organisation de cette résistance. Il est donc utile et nécessaire que le C. N. R. soit mentionné dans le texte que nous allons voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a eu l'occasion d'étudier l'amendement de MM. Roucaute et Dufour et elle l'a repoussé.

Nos collègues communistes reprennent ainsi un texte déjà contenu dans la proposition de M. Villon. Je dois reconnaître, cependant, qu'ils ont eu la prudence de ne pas reprendre intégralement cette proposition où l'on parlait ouvertement — et au singulier, naturellement — de groupement ou parti politique reconnu par le C. N. R. Mais, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il est certain que le sens attaché à ce texte est exactement celui que révélait le rapport de M. Roucaute, sens que nous trouvions précédemment dans la proposition de M. Villon.

J'ai eu l'occasion de déclarer à la commission que les résistants ne reconnaissaient plus, dans le C. N. R. de 1948, celui de la clandestinité et de la libération.

Il est certain que, dans ce domaine comme dans bien d'autres, vous avez tenté, messieurs les communistes, une opération politique. Vous avez annexé les fusillés. On a parlé, pendant longtemps, des 75.000 fusillés; jusqu'à ce qu'un ministre des anciens combattants vienne déclarer ici qu'il n'y en avait eu, Dieu merci! que 37.000.

M. Jean Duclos. Il a porté la francisque, celui-là!

M. le rapporteur. Je n'ai jamais porté la francisque. Ne parlez pas trop de la francisque. Je connais l'un de vous qui l'a portée. Si vous voulez des précisions, je puis vous les donner.

A l'extrême gauche. Oui! oui! précisez!

M. le rapporteur. Il s'agit d'un de nos collègues, député communiste du département de la Saône-et-Loire, qui a porté la francisque dans son oflag jusqu'en 1941.

M. Jean Duclos. Son nom?

M. le rapporteur. Je fais allusion à M. Boutavant. (*Mouvements divers.*)

M. Auguste Touchard. M. Boutavant vous répondra.

M. le rapporteur. Dans la Résistance, il y avait le prêtre et l'instituteur, l'industriel et l'ouvrier, le paysan et l'artisan, le commerçant et le fonctionnaire. En ce temps, personne n'annexait les fusillés!

Si votre mémoire est fidèle, vous devez savoir que la Résistance ne fut pas le fait d'un parti, ni même d'un homme, mais de tous ces hommes qui luttèrent et qui appartiennent à la France. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, les desseins du parti communiste sont, comme ceux de Dieu, permanents, sinon impénétrables. (*Sourires.*)

M. Roucaute reprend avec une persévérance louable les dispositions de son rapport initial. En effet, il proposait, dans son premier texte, que fussent reconnus comme combattants volontaires de la Résistance, non seulement les membres des organisations de la Résistance, mais aussi ceux qui appartinrent, en général, à un groupement ou parti politique reconnu par le C. N. R. C'est exactement la même idée qui est reprise aujourd'hui, dans des formes un peu différentes.

Vous savez très bien dans quel esprit les partis politiques ont été appelés au C. N. R. C'était pour que toutes les nuances de l'opinion publique y fussent représentées. Cela ne signifiait nullement que chacun des membres de ces partis politiques fût un combattant.

Dans les partis politiques il est des gens trop âgés pour combattre; il y a des malades et des infirmes, et aussi ceux qui n'ont pas envie de se battre. Il n'y a aucune raison, parce qu'on est inscrit à un parti politique, pour qu'on soit catalogué comme résistant.

Voici un exemple: si cet amendement était adopté, il se trouverait que tel de nos collègues qui n'a pas eu la chance de combattre à l'intérieur de nos frontières se verrait, tout à coup, transformé en combattant volontaire de la Résistance. (*Rires à droite et au centre.*) Si vous ajoutez à cela qu'un amendement de M. Mouton prévoit que les droits des membres de la Résistance seront liquidés en prenant pour base, au minimum, le grade de sergent, vous êtes amenés à constater que ce même collègue se trouverait, *ipso facto*, promu sergent dans l'armée française! (*Rires à droite, à gauche et au centre.*)

Je gage que M. Thorez en serait le premier surpris. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. C'est ridicule!

M. Marcel Rosenblatt. C'est odieux, de la part d'un ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il suffit d'évoquer cet exemple pour montrer à quoi tend l'amendement de MM. Roucaute et Dufour. Je vous demande donc de le repousser. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. M. Bétolaud fait de l'ironie facile. Je me permets de rappeler que, dans le premier rapport adopté par la commission des pensions, le texte qui est maintenant repris sous forme d'amendement a été adopté par 9 voix contre 6 et 1 abstention.

Par ailleurs, M. le ministre sait aussi bien que moi que la commission F. F. C. I. est dissoute par décret depuis quelque temps. Notre amendement présente donc une utilité incontestable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roger Roucaute, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà indiqué qu'au dernier alinéa de l'article 2, il fallait ajouter, après les mots: « En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale », les mots: « visée à l'article 4 », qui ne figuraient pas dans mon rapport imprimé.

C'est d'ailleurs ainsi que le texte a été lu par M. le président.

Au début de l'article 2, en effet, il est déjà question d'une commission nationale. C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, il convenait de préciser qu'il s'agit, ici, de la commission nationale visée à l'article 4.

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

« Art. 3. — Le titre de combattant volontaire est attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après:

« En cas de décès, la demande sera présentée dans le même délai par les ayants cause. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les demandes sont soumises pour avis à la commission départementale et, en cas de réclamation, à la commission nationale.

« Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, devront comprendre plus de 50 p. 100 des membres choisis parmi les représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F. »

M. Mouton a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 4:

« Ces commissions comportant pour plus de 50 p. 100 des membres des F. F. I., des F. F. C. et des organisations de résistance reconnus par le conseil national de la Résistance, l'autre tiers étant constitué par des représentants du ministre des anciens combattants et du ministre de la défense nationale. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. La commission m'a donné en partie satisfaction, puisque l'article 4 précise, comme le demande mon amendement, que ces commissions devront comprendre pour plus de 50 p. 100 des membres choisis parmi les représentants des F. F. I., des F. F. C. et des R. I. F.

Je propose, en outre, d'ajouter les mots: « ...et des organisations de résistance reconnues par le Conseil national de la résistance,... » Je reviens donc à la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que la commission a donné satisfaction, en partie, à l'amendement de nos collègues communistes.

En effet, elle a accepté que ces commissions comprennent plus de 50 p. 100 des membres choisis parmi les représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F.

Avec la deuxième partie de l'amendement, on revient, comme il a été déclaré à l'instant, sur la question du C. N. R. Je n'ai rien d'autre à ajouter à ce que je viens de déclarer.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je fais observer qu'au point de vue de la forme, l'amendement de M. Mouton est difficilement acceptable. En effet, il est ainsi rédigé:

« Ces commissions comportant pour plus de 50 p. 100 des membres des F. F. I., des F. F. C. et des organisations de résistance reconnues par le Conseil national de la résistance, l'autre tiers étant constitué par des représentants du ministre des anciens combattants et du ministre de la défense nationale. »

« Plus de 50 p. 100 » cela ne veut pas dire « deux tiers ». (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Dans la vie, il faut un minimum d'esprit mathématique. J'avoue ne pas très bien comprendre la portée de l'amendement.

Au sujet des organisations reconnues par le C. N. R., il vient d'être statué à l'instant même. Je crois donc inutile d'insister.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je désire répondre à M. le ministre pour lui éviter de faire toujours « de l'ironie facile ».

Dans le texte primitif, il était question des deux tiers des membres. La commission ayant finalement admis la représentation de plus de 50 p. 100, la formule des deux tiers a été abandonnée. Il conviendrait de modifier l'amendement en conséquence, en disant: l'autre partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Peytel a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 4, à remplacer les mots: « des membres choisis parmi les représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F. »,

par les mots: « de représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F. ».

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Le texte qui nous est proposé est libellé de telle manière qu'il peut y avoir ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Peytel, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Peytel.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Mouton et Rosenblatt ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La commission départementale compétente ne formule sa proposition qu'après insertion du nom du demandeur dans la presse régionale et affichage pendant dix jours à la mairie de son dernier domicile pendant l'occupation, suivi d'un délai supplémentaire de dix jours au cours duquel la commission est tenue d'accueillir les déclarations signées des tiers ou des associations déclarées. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mon amendement se justifie de lui-même. Il a pour but d'éviter que des gens n'ayant aucun droit à revendiquer la carte de combattant volontaire de la résistance ne puissent violer les dispositions de la loi.

L'affichage et le délai pendant lequel les organisations de résistance peuvent réclamer ont pour but d'empêcher cet abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. En effet, elle a pensé qu'il n'était pas sain de mettre en doute le jugement des organisations de résistance qualifiées pour définir les membres qui ont effectivement appartenu à la Résistance. Nous ne voulons pas mettre sous les yeux du public, à l'heure actuelle — vous savez ce que je veux dire — les noms de ceux qui ont été d'authentiques patriotes dans la clandestinité. (*Très bien! très bien! au centre, à gauche et à droite.*)

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. M. le rapporteur vient de confirmer ce qu'il a indiqué tout à l'heure quand un de nos collègues a proposé de mentionner dans l'article 4 le Conseil national de la Résistance. Il nous a reproché de vouloir faire de tous les communistes des résistants. Par une manœuvre qui n'est pas habituelle au Parlement, il a mis en cause notre camarade Maurice Thorez.

M. André Tourné. Cela ne l'honore pas.

M. Marcel Rosenblatt. Puisque vous voulez mettre en cause nos camarades communistes qui étaient dans la Résistance, la publication des noms permettrait de démasquer ceux qui se cachent derrière le statut de la Résistance, car chacun pourrait certifier que les intéressés ont été résistants ou non.

Vous voulez faire « une petite cuisine » au sein de votre organisation, et vous en avez exclu les membres du C. N. R. Voilà pourquoi vous refusez notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Scherer. Ce n'est pas sérieux.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne peux pas laisser dire que les commissions désignées par les représentants des F. F. I., des F. F. C. ou des R. I. F. se livrent à « une petite cuisine ». Elles sont les représentantes les plus authentiques de la plus authentique Résistance et elles n'ont pas à être injuriées ici, même par le parti communiste. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est vous qui les injuriez.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. En ce qui concerne les injures, je crois que vous donnez l'exemple, je regrette d'être obligé de vous le dire. M. le ministre a essayé de salir notre camarade Maurice Thorez, dont chacun sait la grande estime qu'il a dans tout le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Cette attaque malhonnête n'honore pas M. le ministre des anciens combattants, qui, je crois, n'a pas de leçon de courage à donner à notre camarade Maurice Thorez. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maurice Thorez, à la tête de notre parti, nous a appris à lutter et nous a montré, des années durant, comment il faut s'y prendre pour se battre, se sacrifier et vaincre les ennemis de la France et de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Oui! cela vous fait de la peine, mais c'est la vérité. Notre camarade Maurice Thorez est resté toujours à notre tête, il nous a conduits à la victoire.

Notre amendement doit vous donner entière satisfaction. Vous voulez que les choses soient faites convenablement, vous ne voulez pas donner le monopole de la résistance à qui que ce soit. Vous avez raison. Mais pourquoi refuseriez-vous d'accepter l'affichage du dernier domicile de celui qui, demain, muni d'un certificat de complaisance, viendra dire qu'il a fait ceci ou cela ?

Cet amendement est très démocratique. Si vous le refusez, c'est peut-être parce que, précisément, vous ne voulez pas que la lumière soit faite jusqu'au bout.

Nous, communistes, nous voulons que la lumière soit faite jusqu'au bout, nous ne voulons pas que le titre de résistant soit galvaudé et diminué. C'est pourquoi nous demandons que soit affiché le dernier domicile de celui qui se prétend aujourd'hui résistant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Dites-nous ce qu'a fait Maurice Thorez en Russie pendant la guerre.

M. Jean Sourbet. Oui, il faudra nous éclairer sur la résistance de M. Thorez.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Nous voterons contre l'amendement pour une raison extrêmement simple.

M. Albert Boccagny. Vous auriez peur, monsieur Montel, que le nom de votre frère ne figure pas sur les affiches. (*Protestations à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. Pierre Montel. Vous me parlez de mon frère. Voulez-vous savoir où étaient mes enfants, dont vous ne parlez pas ?

M. Albert Boccagny. Je sais où étaient vos fils. Mais je vous demande où était votre frère.

M. Pierre Montel. Cela ne vous intéresse pas de savoir où étaient mes enfants, parce que ni la douleur ni le sang ne vous intéressent. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Edmond Michelet. Ils salissent tout.

M. Pierre Montel. Je vais vous donner une explication à la tribune. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, rappelez-vous que M. Montel a donné trois fils à la patrie. (*A droite, au centre et à gauche, les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. Auguste Touchard. Nous ne mettons pas en cause les fils de M. Montel, monsieur le président.

M. Albert Boccagny. En effet, personne n'a mis en cause les fils de M. Montel.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Monsieur Boccagny, vous êtes un abominable voyou!

M. Albert Boccagny. J'ai simplement demandé si le nom du frère de M. Montel aurait été susceptible de figurer sur une affiche.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je pensais qu'il me serait évité d'avoir un jour le calvaire de monter à cette tribune pour évoquer la mémoire de mes fils, car si vous avez l'habitude, hélas! (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) de spéculer sur les morts, même sur ceux qui ne sont pas de chez vous, moi, je ne spécule pas sur les morts qui me sont pourtant chers, très chers.

Je n'ai qu'une parole à vous dire, qui sera mon explication de vote. Ce n'est pas celle que je voulais donner tout à l'heure. Elle vous surprendra sans doute. C'est celle-ci: Mes trois fils, qui n'étaient pas de chez vous, ont été élevés par un père et une mère qui, toute leur vie, ont donné l'exemple, je le pense, du plus pur patriotisme. Après ce que vous avez dit, vous pourriez penser que ces trois enfants vous méprisent.

Eh bien! je suis certain, car eux comme moi nous croyons à l'au-delà, que, même en face de vos insultes, ils demandent, là-haut, pour vous le pardon, parce qu'ils n'ont pas oublié la parole: « Pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font ». (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Boccagny. Monsieur Montel, vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée. Parlez-nous de votre frère. (*Vives interruptions à droite et au centre.*)

M. Pierre Montel. Vous êtes un salopard avec tout ce que cela comporte de dégoûtant et d'infect. (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

M. le président. Vous avez tort, monsieur Montel, d'employer de telles expressions.

M. Pierre Montel. C'est un misérable.

M. Adrien Mouton. Monsieur le président, veuillez rappeler à l'ordre M. Montel.

A l'extrême gauche. A l'ordre! A l'ordre!

M. Edmond Michelet. Les communistes salissent tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton, repoussé par le Gouvernement et la commission.

M. Adrien Mouton. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 181
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — La commission nationale et les commissions départementales fonctionneront sous le contrôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les pensions des bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 pourront, par dérogation à l'article 11 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire après avis de la commission départementale et sur proposition de la commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine dans le cadre des mouvements ou des unités organiques de la résistance. »

M. Fagon a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'article 6:

« Les pensions des combattants volontaires de la résistance, bénéficiaires... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à apporter une simple rectification de forme. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, avec la modification apportée par l'amendement de M. Fagon.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le régime des prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945 et n° 45-2468 du 20 octobre 1945 est étendu aux bénéficiaires de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les demandes de prêts formulées en application de l'article ci-dessus seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

« Un avis sur la légitimité de ces demandes pourra être demandé aux commissions départementales et éventuellement à la commission nationale. »

M. Yves Fagon a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8:

« Les demandes de prêts formulées en application de l'article précédent seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après; toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à 18 mois.

« Les combattants volontaires de la Résistance seront assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Cet amendement a pour but d'éviter aux bénéficiaires de la présente loi des difficultés pour l'obtention des prêts, difficultés qui pourraient naître des délais exigés à cet effet.

Par mon amendement, je demande, notamment, que l'on ajoute au premier alinéa du texte proposé pour l'article 8: « toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à 18 mois ».

Les intéressés pourront ainsi, soit pour leur installation dans une exploitation agricole ou artisanale, soit pour leur reclassement dans une profession libérale, profiter de délais plus étendus.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission remercie le Gouvernement et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Roger Roucaute et Mouton ont présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 8, à substituer aux mots: « 6 mois », les mots: « un an ».

La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. Nous avons satisfaction, puisque le délai vient d'être porté à dix-huit mois. En conséquence, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement présenté par M. Fagon.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Yves Fagon a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 9:

« Les bénéficiaires de la présente loi ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui feraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ».

La parole est à M. Yves Fagon.

M. Yves Fagon. L'adoption de cet amendement ne soulèvera sans doute pas de difficulté, puisqu'il reprend le texte même de l'article 13 du rapport de M. Roucaute.

Il tend à ajouter, dans le texte de l'article 9, l'incidente suivante: « sauf en ce qui concerne les secours qui feraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales ».

L'objet de cet article est l'octroi d'avantages d'ordre social aux bénéficiaires de la présente loi par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Or, l'office national ne dispose à l'heure actuelle que de crédits très limités. Et tant que cette loi ne sera pas définitivement mise en application, c'est-à-dire tant que les contrôles et les discriminations nécessaires n'auront pas été faits, il sera impossible de satisfaire les demandes de secours qui ne manqueront pas d'affluer à l'office de la part des bénéficiaires de la présente loi.

C'est compte tenu des crédits dont dispose l'office national et pour sauvegarder ces crédits que je demande que les secours ne soient pas accordés aux bénéficiaires de la loi actuellement en discussion aussi longtemps que celle-ci ne sera pas définitivement mise en application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Fagon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté remplace le texte proposé par la commission pour l'article 9.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dossiers de pension, déposés par les combattants volontaires de la Résistance en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, seront soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe seront remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. Il sera désigné par les commissions départementales prévues à l'article 4 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces catégories au sein du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. »

MM. Mouton et Dufour ont présenté un amendement tendant à compléter la première phrase de l'article 10 par les mots: « ou d'une organisation ou groupement reconnu par le C. N. R. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Mouton.

M. Mouton a, d'autre part, déposé un amendement tendant à compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les droits des membres de la Résistance répondant aux conditions de l'article 2, ou de leurs ayants cause, à la solde de captivité ou régime de la délégation de solde et des pensions, seront liquidés sur la base d'un grade minimum de sergent. »

Il serait évidemment très agréable de liquider les droits des résistants sur la base du grade minimum de sergent. Mais, dans l'histoire militaire de notre pays, s'il y

a toujours eu des sergents et des capitaines, on y a également toujours connu de simples soldats. Et il n'y a pas de déshonneur à n'être que simple soldat.

La commission ne peut donc accepter un amendement suivant lequel tous les résistants seraient automatiquement considérés comme ayant le grade minimum de sergent.

Je sais que l'on a distribué facilement, dans la Résistance, le grade de colonel, voire celui de général, mais nous ne pouvons suivre les communistes sur ce terrain.

Quant à l'amendement ayant pour objet de reprendre la formule préconisée par le C. R. N., dont il a été question tout à l'heure, la commission n'a rien à ajouter aux explications qu'elle a déjà fournies.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse l'amendement de MM. Mouton et Dufour pour les mêmes motifs que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mouton et Dufour, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Mouton et Rosenblatt ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les droits des membres de la Résistance répondant aux conditions de l'article 2, ou de leurs ayants cause, à la solde de captivité ou régime de la délégation de solde et des pensions, seront liquidés sur la base d'un grade minimum de sergent. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. J'ai déjà pris plusieurs fois la parole pour défendre cet amendement.

Malheureusement, nous avons été battus. Je crois inutile d'insister.

M. le rapporteur. La commission remercie M. Mouton de retirer son amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 11 et 12.*]

« Art. 11. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité:

« *a*) Soit à un combattant volontaire de la Résistance;

« *b*) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur;

« *c*) Soit à un membre de la Résistance, le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé:

« *a*) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant suivant le cas aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de 20 noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la loi du et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national;

« *b*) Soit par un pensionné des Forces françaises de l'intérieur, ou à défaut, par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de 20 noms présentée par l'état-major départemental des Forces françaises de l'intérieur ou par l'organe militaire qui l'aura remplacé et agréée par le tribunal des pensions.

« *c*) Soit par un membre de la Résistance pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de 20 noms présentée par le comité départemental de libération et agréée par le tribunal des pensions. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration, et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire et non amnistiées. » — (*Adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F. F. I. et aux membres de la résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté, dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi ».

Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Mouton et Rosenblatt ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 13, un nouvel article ainsi conçu:

« Lors de la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance, sera précisée la durée des services dans la Résistance de chaque intéressé ».

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Mouton n'a pas expliqué son amendement. Je dirai pourquoi la commission le repousse.

Nous ne pouvons accepter cet amendement parce qu'il n'est pas de coutume, sur les cartes du combattant, que ce soient celles de 1914-1918 ou celles de 1939-1945, de préciser les mois de campagnes.

Pour nous, les combattants forment un tout, les uns et les autres étant aussi sacrés à nos yeux. Nous ne voulons pas opérer de discrimination entre eux en acceptant des modifications comme celles qui nous sont proposées.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mouton et Rosenblatt, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Articles 13 bis, 14 et 15.*]

« Art. 13 *bis*. — Chaque année un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sera accordé aux bénéficiaires de la présente loi qui se seront particulièrement distingués dans leur action de résistance à l'ennemi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique pris sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera dans un délai de trois mois les modalités d'application de la présente loi. — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les lois n° 46-1056 du 15 mai 1946 et n° 48-1181 du 22 juillet 1948 sont abrogées. — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Badie pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, je suis un des signataires du contre-projet déposé par M. Devemy. A ce titre, je le voterai, comme le fera également le groupe républicain radical et radical-socialiste.

Vous connaissez les raisons qui ont été invoquées par M. le rapporteur pour justifier ce texte.

D'abord, on vous le rappelait, il convenait de modifier la loi du 15 mai 1946, de la compléter, et même, sur certains points, de la préciser.

M. le rapporteur vous a dit aussi que nous n'avions pas pu voter le texte proposé par M. Roger Roucaute parce que ce texte n'était plus en harmonie avec les lois qui, entre temps, ont été votées, notamment celle du 6 août 1948 portant statut des déportés politiques, des déportés de la Résistance.

Enfin, troisième raison, nous avons voulu nous préoccuper des seuls titres des résistants, et non pas voter un texte qui puisse favoriser tel ou tel parti politique.

On a eu raison de le répéter, la Résistance forme un tout. Elle ne doit pas être l'apanage d'un parti.

Les résistants, qui se sont unis pendant la clandestinité, venaient de tous les partis, de tous les horizons politiques, appartenaient à toutes les religions.

M. Fernand Grenier. Personne ne le nie.

M. Vincent Badie. Ils étaient unis par un idéal commun et par le souci de reconquérir la liberté dont nous étions privés.

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. Vincent Badie. Le texte que nous allons voter apporte toutes les modifications désirables. Il précise les conditions exigées pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Il prévoit la procédure à suivre lorsqu'une demande sera faite pour la reconnaissance de cette qualité: avis des commissions départementales et, si besoin est, de la commission nationale.

Enfin, il établit les avantages qui seront accordés aux combattants volontaires de la Résistance.

Ce texte, mes chers collègues, a été minutieusement mis au point à la commission des pensions et je regrette que M. Mouton ait cru devoir affirmer ici que nous avions voulu, en quelque sorte, nous livrer à je ne sais quel scénario anticommuniste. Nous nous sommes préoccupés, vous le savez bien, des seuls intérêts des résistants, les seuls qui aient retenu notre attention.

M. Jean Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Badie ?

M. Vincent Badie. Volontiers.

M. Jean Duclos. Pourriez-vous nous expliquer pour quelle raison les commissaires communistes ont été évincés de la commission lors de la rédaction de ce fameux contre-projet ?

M. Vincent Badie. Je croyais, mon cher collègue, vous l'avoir fournie à l'aide des quelques explications que je viens de présenter.

Nous avons été poussés à déposer ce contre-projet, parce que nous ne voulions pas que soit soumis à l'Assemblée nationale un texte qui aurait favorisé tel ou tel parti politique.

M. Jean Duclos. Nous n'avons jamais demandé de faveur.

M. Vincent Badie. Je crois m'être expliqué très nettement et, sur ce point, vous connaissez nos pensées et notre opinion.

Vous savez qu'à la commission des pensions, vous n'avons pas essayé d'élever des barrières entre les divers partis et que, dans un souci d'équité, nous nous sommes le plus souvent mis d'accord pour défendre les droits des résistants.

Je regrette qu'il n'en ait pas été ainsi dans la situation présente; du moins reconnaîtrez-vous que le texte proposé a été minutieusement mis au point et que nous pourrons le voter à l'unanimité. Pour les résistants, en effet, ce ne sont pas les discours qui comptent, mais les actes: cette loi constitue d'une façon certaine un acte en faveur de ceux qui ont été les véritables libérateurs du territoire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Mesdames, messieurs, c'est évidemment pour expliquer notre vote, mais aussi pour procéder aux quelques mises au point qui s'imposent, que je prends la parole au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Il est bon de rappeler tout d'abord que les combattants volontaires de la Résistance, qui sont les vrais combattants de la liberté, attendent, depuis longtemps déjà, le statut qui leur fut si souvent promis par les pouvoirs publics.

Toutefois — on a d'ailleurs eu parfaitement raison de le déclarer jeudi dernier, et de le répéter il y a quelques instants — si une décision favorable n'est pas intervenue plus tôt à cet égard, il est évident que la faute n'en incombe pas à la commission des pensions qui n'a jamais cessé d'insister, depuis bientôt deux ans, par la voix de son président, M. Forcinal, pour faire inscrire cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Hélas! — je dis deux fois hélas! car cela arrive trop souvent lorsqu'il s'agit de la commission des pensions considérée ici, il faut bien le dire, comme un organisme mineur — ces tentatives, maintes fois réitérées, se sont heurtées impitoyablement à l'opposition farouche et systématique du Gouvernement, à cause, paraît-il, et c'est d'ailleurs sa seule excuse valable, de l'abondance des projets à examiner en priorité.

Aussi était-il bon de se prononcer d'urgence à l'égard de ce problème important et le Parlement aurait encouru, à coup sûr, une très lourde responsabilité s'il avait différé, une fois de plus, la discussion par tel ou tel artifice de procédure.

Je veux rendre, à cette occasion, un hommage spécial à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui a eu le mérite d'intervenir très énergiquement auprès de la conférence des présidents pour obtenir d'elle, la semaine dernière, l'inscription de ce débat à l'ordre du jour de nos travaux. Nous l'en remercions de tout cœur.

Ainsi que la promesse en avait été faite, le débat n'a pas été très long. On ne peut dire, en revanche, qu'il fut toujours de bon aloi. Etant donné la portée du sujet, nous ne pouvons, tous, que le regretter bien vivement.

M'adressant à nos collègues communistes, je voudrais leur faire remarquer à mon tour, très cordialement d'ailleurs, qu'ils se sont mépris sur nos intentions lorsqu'ils nous ont accusés, jeudi dernier, de tous les péchés d'Israël.

En dépit de vos gestes de dénégation, monsieur Mouton, reconnaissez tout de même que nos idées étaient pures et parfaitement innocentes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous nous avez accusés de vouloir faire de l'anticommunisme. Après mon collègue M. Badie, je dois répéter que jamais nous n'avons fait de geste d'anticommunisme, pas plus à la commission des pensions que dans cette Assemblée.

M. Auguste Touchard. Vous auriez pu nous convoquer, lorsque vous avez rédigé votre contre-projet.

M. Emile-Louis Lambert. Sur la question de la procédure, je crois que M. le président ne me démentira pas quand je dirai que, normalement, la base de notre discussion aurait dû être le texte rapporté par M. Roucaute et adopté par la commission des pensions au mois de février 1947. Je dis bien 1947 et non pas 1948.

Mais nous avons été saisis, jeudi dernier, d'un contre-projet. Que fallait-il faire, sinon suivre la procédure normale ? L'Assemblée devait, dès lors, opter pour l'une ou l'autre de ces propositions. C'est dans ces conditions que le contre-projet de mon ami M. Devemy est devenu le texte de la commission.

Je ne surprendrai vraisemblablement personne en disant que le groupe du mouvement républicain populaire va le voter. Il le fera, croyez-le bien, mes chers collègues, sans aucune arrière-pensée et sans parti-pris, uniquement parce que ce texte a le mérite d'être clair et objectif. Les principes fondamentaux et les clauses qu'il comporte permettront, à coup sûr, de ne pas laisser galvauder la qualité, maintenant juridiquement reconnue, de combattant volontaire de la Résistance.

On a dit que c'est un titre de noblesse. Il convient, par conséquent, de lui donner toute sa valeur et toute sa signification.

Quoi qu'il en soit, l'essentiel c'est que nous ayons tous compris que les combattants volontaires de la Résistance observaient attentivement nos travaux, que leur espoir invincible de les voir aboutir a été trop longtemps soumis à l'épreuve, et qu'il aurait été infiniment regrettable de les décevoir, une fois de plus, par des discussions équivoques ou passionnées.

Fidèles à l'esprit qui nous animait sous l'occupation, conscients, d'autre part, d'accomplir dans la circonstance une œuvre de justice et de reconnaissance nationales, formons donc maintenant, tous ensemble, le vœu, unis dans le souvenir de nos frères et sœurs de souffrance, absents pour toujours après avoir consenti le sacrifice suprême pour la plus noble des causes, que le scrutin qui va s'ouvrir se déroule dans le calme, dans la dignité, dans un climat de confiance mutuelle et j'ajouterai même dans un climat de fraternité. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je n'étonnerai personne en disant que le groupe du parti républicain de la liberté votera la proposition de loi qui nous est soumise.

Je ne reviendrai pas sur les explications qui viennent de nous être fournies, excellemment, par MM. Badie et Lambert, explications auxquelles je m'associe entièrement. En ma qualité de co-auteur du contre-projet, je veux simplement préciser les deux principes qui nous ont animés.

Le premier était qu'il nous appartenait, le plus rapidement possible, de résoudre cette question, pendante depuis trop longtemps, du statut des combattants volontaires de la résistance. La seconde, c'est que nous entendions voir la politique exclue d'un tel débat.

Je désire en outre obtenir de M. le ministre quelques précisions en ce qui concerne l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, portant statut des déportés et internés de la Résistance. Pourquoi le décret d'application de cette loi n'a-t-il pas encore été publié ? Quand M. le ministre entend-il le publier ?

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Signataire du contre-projet, je déclare, au nom du groupe parlementaire socialiste, que nous voterons la proposition de loi fixant le statut et précisant les droits des combattants volontaires de la Résistance.

C'est une nouvelle et heureuse étape dans la série des lois que nous avons votées depuis la libération pour donner satisfaction aux anciens combattants, aux déportés, aux internés, à tous ceux qui ont pris part à la libération de notre pays.

Nous avons voulu, nous aussi, écarter de la discussion de cette proposition de loi tout ce qui avait un caractère politique. Pas plus que pour les anciens combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945, nous n'avons voulu retenir l'appartenance politique des combattants volontaires de la Résistance: Ces derniers ont fait leur devoir de Français; ils ne l'ont pas fait parce qu'ils appartenaient à telle ou telle organisation politique.

D'ailleurs, aucun combattant volontaire ne sera écarté du bénéfice de la loi, puisque le dernier paragraphe de l'article 2 indique d'une façon très nette que chaque combattant volontaire qui aura accompli des actes de résistance pourra, à titre individuel, bénéficier des avantages accordés par cette loi.

Nous faisons complète confiance aux commissions départementales et nationales qui auront à dire quels sont les combattants volontaires qui pourront bénéficier de cette loi, obtenir la carte et les avantages afférents à cette carte. Nous ne voulons pas leur faire l'injure de croire qu'elles n'apporteront pas, dans l'examen des dossiers, la plus grande impartialité.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe parlementaire socialiste votera la proposition de loi portant statut et fixant les droits des combattants volontaires de la Résistance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le statut que nous venons de discuter.

Nous le voterons parce que, à la commission des pensions, comme dans cette enceinte, les communistes ont pris une grande part à l'élaboration du statut des combattants volontaires de la résistance.

Si l'on nous avait suivis, dès le mois de février 1947, le rapport de notre camarade Roucaute aurait pu être discuté et, depuis très longtemps, les combattants volon-

taires de la Résistance auraient leur statut. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Nous voterons aussi ce texte parce qu'il constitue une étape de plus vers la reconnaissance totale des droits sacrés des combattants de la Résistance.

Nous regrettons toutefois qu'on n'ait pas voté les amendements que nous avons présentés, car le texte serait ainsi plus complet et donnerait satisfaction à un nombre plus grand de résistants qui le méritent.

Pour ce qui est de l'anticommunisme, je dois rappeler aussi, puisqu'on y a fait allusion dans les explications de vote, que cet après-midi, nous avons constaté de nombreux écarts de langage. M. le ministre en a donné l'exemple, et je le regrette profondément.

De son côté, M. Devemy, lui aussi, n'a pas ménagé les paroles pour essayer, à certains moments, de transformer le débat en une discussion politique anticommuniste.

J'ai entendu avec beaucoup de plaisir M. Lambert parler de cette unité de la Résistance que nous avons connue dans la douleur, souvent dans le malheur, presque toujours dans le sacrifice, car il ne peut y avoir de dévouement pour la patrie s'il n'y a pas de sacrifice à la base.

Mais, monsieur Lambert, croyez-vous que l'on puisse aujourd'hui parler d'unité de la Résistance...

M. Emile-Louis Lambert. De la vraie, oui !

M. André Tourné. ... de la vraie résistance, de celle qui s'est cimentée avec le sang des hommes venus de tous les horizons politiques et de toutes les religions, comme l'a dit si bien un de nos collègues ?

Prenez garde ! chaque fois que vous jetez l'exclusive sur les communistes, vous dissociez la Résistance, vous portez atteinte à son unité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tant que, dans notre pays, on cherchera à diviser les Français, tant que l'on continuera à jeter l'exclusive sur les communistes, ce sera là une des grandes manifestations de désunion de la Résistance.

On ne maintient pas l'unité de la Résistance en cherchant à salir ceux qui en furent des meilleurs animateurs.

Après ces quelques explications, je répète que le groupe communiste adoptera le projet tel qu'il nous a été présenté. Mais nous ne cesserons pas de lutter pour l'améliorer, pour que l'on reconnaisse demain que les résistants oubliés ont été, comme les autres, fidèles à la patrie et à la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. La question posée à M. le ministre est très intéressante. Pourquoi le règlement d'administration publique concernant les déportés n'a-t-il pas encore été pris ?

Si l'on met le même temps pour promulguer les règlements d'administration publique prévus aux articles 13 et 14, nous attendrons de longs mois avant que cette loi soit appliquée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Soyez rassuré, je vous répondrai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission des pensions, je tiens à remercier l'Assemblée d'avoir mené ce débat promptement et, en définitive, dans des conditions et dans un climat acceptables.

Je veux dire cependant à nos collègues communistes que les auteurs du contre-projet qui — je m'en réjouis doublement — va être adopté à l'unanimité par l'Assemblée, n'ont pas entendu jeter l'exclusive contre les communistes.

Nous n'avons l'intention de jeter l'exclusive contre personne. Nous voulons que tous les résistants soient soumis aux mêmes lois.

Pas d'exclusive, mais, permettez-moi aussi de vous le dire, pas de faveur.

M. Jean Duclos. Nous ne réclamons jamais de faveurs.

M. le rapporteur. Nous avons ainsi franchi une nouvelle étape au bénéfice des combattants de la Résistance.

Les combattants ont leur statut. La charte du combattant, la loi du 31 mars 1919, nécessite, de la part de notre Assemblée, des luttes incessantes pour faire valoir leurs droits.

Le statut des déportés de la Résistance et des déportés politiques est voté. Le statut des grands invalides existe.

Il reste à achever l'édifice.

Notre commission va entreprendre très prochainement l'étude du statut d'une catégorie de victimes de la guerre à laquelle nous devons également songer : les déportés du travail.

Nous pensons pouvoir discuter cette proposition de loi dans le courant de cette semaine.

Ainsi, la commission des pensions, si elle n'a pas donné aux intéressés une satisfaction aussi large que nous l'aurions souhaité, aura tout de même montré que tous ceux qui ont souffert sont l'objet constant des soucis et de la sollicitude de notre Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord répondre à la question posée par M. Peytel : Pourquoi le texte d'application de la loi du 6 août, portant statut des déportés et internés de la Résistance, n'est-il pas encore paru ?

Ma réponse est simple : Ce texte est prêt depuis longtemps, mais une difficulté a surgi au sujet de l'application de l'article 8.

Cet article, vous le savez, prévoit des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires déportés ou internés.

Or, il est difficile de fixer séparément des bonifications pour une catégorie de fonctionnaires sans que cela entraîne des répercussions immédiates sur toutes les autres catégories.

C'est la raison pour laquelle j'ai dû, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, rechercher une solution d'ensemble.

Nous avons eu à étudier les conditions juridiques dans lesquelles nous pourrions établir cette législation d'ensemble.

Nous avons reçu depuis peu de jours les avis juridiques nécessaires. Dans ces conditions, je pense que le texte va sortir incessamment.

En tout cas, je donne l'assurance à l'Assemblée que pas un jour ne sera perdu par moi pour l'élaboration du texte d'application de la loi du 6 août, pas plus que je ne perdrai un seul jour pour l'application de celle que vous allez voter, dès qu'elle aura été entérinée par le Conseil de la République.

Je voudrais à mon tour ajouter quelques mots et remercier cette Assemblée d'avoir fait diligence pour parvenir enfin à l'élaboration du statut des combattants volontaires de la Résistance.

Depuis trop longtemps ils attendaient. Nous devions fixer un statut qui consacrât les droits de ceux qui se sont battus pour la libération du territoire, et les droits de ceux-là seulement. Car il y a, en cette matière, des discriminations nécessaires, et cette Assemblée l'a parfaitement compris.

M. Tourné disait, il y a quelques instants, parlant de ceux qui ne bénéficieront pas de cette loi, qu'on démontrerait qu'ils sont restés fidèles à la Patrie et à la République.

Personne ne le conteste ; personne ne songe à soutenir que ceux qui n'ont pas été des combattants volontaires de la Résistance sont pour autant des traîtres ou même de mauvais Français.

Seulement, les combattants volontaires de la Résistance, comme hier les déportés et internés, ont droit, à un titre spécial, à la reconnaissance nationale.

C'est ce titre que vous venez de leur décerner.

Vous avez fait œuvre de bonne justice. Et, comme le faisait observer à l'instant M. le président de la commission, maintenant l'édifice est presque achevé. Nous allons pouvoir enfin établir, dans des textes généraux, le statut de tous ceux qui se sont sacrifiés et qui ont payé de leur sang pour la libération du territoire.

Ce faisant, l'Assemblée aura accompli, je crois, une œuvre salutaire.

Je pense aussi qu'une fois terminées les discussions, ceux qui se sont battus hier, et qui sont prêts à se battre encore demain, sauront faire abstraction des querelles politiques et ne se souvenir que des liens qui les unissent. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Je m'excuse de reprendre la parole, monsieur le président, mais comme rapporteur et aussi comme auteur de la loi du 6 août, je dois apporter dans ce débat les précisions qui s'imposent.

Je connais les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique n'a pas été publié plus tôt. C'est qu'on a eu le souci de l'étudier d'une façon sérieuse. Mais la rumeur publique m'a appris, d'autre part, que des difficultés avaient surgi en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8.

Pour dissiper toute équivoque, je suis obligé de donner lecture d'un texte. Je vais vous faire connaître ainsi, très rapidement, l'interprétation que nous, déportés et internés de la Résistance, nous donnons de l'article 8 — je crois d'ailleurs traduire très exactement la pensée du législateur :

« En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif et donne droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement augmenté de six mois

« En matière d'avancement d'échelon et de grade, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou déportation, jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple ;

« Pour l'avancement d'échelon et de grade, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

« Les majorations prévues au deux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de

compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

« En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

« Tous les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront pour l'attribution des décorations.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 17. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je dois faire, pour l'heure, toutes réserves sur le texte que vient de lire M. le rapporteur, car je n'ai pas encore eu le temps d'en prendre connaissance et d'en étudier les incidences.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je remercie M. le ministre des éclaircissements qu'il m'a donnés.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que la femme d'un ancien déporté actuellement atteint d'une incapacité de travail s'étant adressée à ses services, ceux-ci ont répondu ne pouvoir appliquer les dispositions de la loi ayant trait à la présomption d'origine.

Il existe en effet une loi antérieure, dont je n'ai plus la référence exacte, qui précise les conditions de présomption d'origine.

Je vous serai reconnaissant, en conséquence, monsieur le ministre, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que cette loi, qui, elle, a son décret d'application, ne soit pas davantage méconnue.

M. Vincent Badie. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, mais je fais observer qu'il ne faut pas recommencer le débat.

M. Vincent Badie. Je veux simplement dire qu'il ne faut pas jouer à cache-cache. Le problème soulevé est beaucoup plus important, car il s'agit de savoir si l'administration centrale fera échec à la volonté du législateur.

Nous avons voté des lois parfaitement claires et nous avons le sentiment que l'administration des finances s'oppose à l'application de ces textes, sans doute parce qu'ils ne donnent pas satisfaction à certains fonctionnaires de l'administration des finances.

Nous devons être unanimes pour protester. Le législateur s'est prononcé et ni les bureaux, ni les administrations ne doivent pouvoir faire échec à sa volonté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que la proposition de loi a été votée à l'unanimité.

— 14 —

STATUT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:

M. Leclercq, chef adjoint du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

M. Broche, inspecteur général des services administratifs.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Mazier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Antoine Mazier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la question des centres d'apprentissage, dont nous avons à connaître aujourd'hui, ne constitue qu'un des aspects du problème plus vaste de la formation professionnelle.

Notre Assemblée, retenue par des questions plus urgentes ou plus spectaculaires, n'a pas consacré jusqu'à présent un vrai débat à ce problème, pourtant important puisqu'il s'agit de l'avenir de la plus grande partie de la jeunesse française en même temps que du développement de notre économie.

Cinq propositions de loi ont été rédigées par les différents groupes de l'Assemblée. Elles ont été examinées par le Conseil économique et sont actuellement en discussion devant la commission du travail et de la sécurité sociale, qui attend le projet susceptible de l'éclairer sur les intentions du Gouvernement.

Nous n'avons donc, jusqu'ici, au sein de l'Assemblée, évoqué ces questions qu'à l'occasion des débats budgétaires. Au nom de la commission du travail, j'attire l'attention de l'Assemblée et celle du Gouvernement sur l'importance capitale d'une question dont s'inquiètent les milieux patronaux, les milieux syndicaux et le personnel enseignant.

Les unes et les autres soulignent, d'une part, la nécessité de développer le nombre et l'importance des établissements chargés de la formation professionnelle, car ceux qui existent laissent des milliers d'enfants hors de tout apprentissage; d'autre part, la nécessité d'un travail de coordination permettant de faire de tout l'apport du passé un ensemble cohérent où la place de l'Etat, des patrons, des syndicats, serait fixée dans l'organisation, le financement et le contrôle de la formation professionnelle.

L'initiative de l'Etat dans le cadre de l'enseignement technique, celle des patrons dans le cadre des entreprises, certaines initiatives ont sans doute doté le pays, sous la pression des nécessités, d'établissements divers, d'écoles, de centres, de cours, qui témoignent de la nécessité de l'adaptation aux multiples aspects de la vie professionnelle.

Mais on se plaint de tous côtés de l'absence de liaison, d'organisation, et d'une politique qui n'aboutit qu'à des solutions fragmentaires et empiriques.

Le projet que je veux examiner sommairement est encore fragmentaire. Il représente un effort de mise en ordre d'un secteur de la formation professionnelle, sans apporter d'éléments nouveaux quant à son financement et à son organisation.

Il s'agit de donner un statut aux centres d'apprentissage, qui fonctionnent à l'heure actuelle dans des conditions précaires.

Ces centres, au nombre d'un millier et qui ont reçu, en 1947, 117.400 jeunes gens et jeunes filles, ont en effet une double origine.

Les uns ont été créés en 1937 par la direction de l'enseignement technique, sur la demande du ministère de l'armement, en vue d'assurer la formation du personnel nécessaire aux fabrications de guerre.

Les autres datent de l'occupation, au cours de laquelle l'ex-secrétariat de la jeunesse, s'appuyant sur un acte dit « loi du 9 décembre 1940 », fixa, par l'arrêté du 21 décembre 1940, les modalités de création et de fonctionnement d'organismes devant recueillir les jeunes gens en chômage et leur donner une formation professionnelle.

Ces organismes, dépourvus de toute capacité juridique, étaient créés et gérés par des associations de natures diverses, comme la Société de protection de l'apprenti, l'Aide aux jeunes, l'Entr'aide française, qui recevaient de l'Etat des subventions couvrant la quasi-totalité des dépenses et les répartissaient entre les centres qu'elles étaient chargées de gérer. Ces centres étaient, en somme, des établissements privés fonctionnant grâce aux subsides de l'Etat et dont le rôle se bornait à celui de bailleur de fonds et de contrôleur peu exigeant.

Dans l'esprit de leurs créateurs, ces centres devaient, d'autre part, favoriser la politique de Vichy auprès de la jeunesse. Mais il est juste de dire que les résultats furent très divers suivant le personnel chargé d'appliquer les instructions.

A la libération, il apparut qu'on ne pouvait laisser plus longtemps l'utilisation de crédits inscrits au budget à des organismes privés, d'autant plus que des gaspillages étaient signalés et que des établissements n'ayant pas comme but exclusif ou principal la formation professionnelle bénéficiaient des dispositions de la loi, comme des contrôles instaurés après 1944 devaient le démontrer.

C'est pourquoi, après la dissolution de l'ex-commissariat général à la jeunesse, les centres de formation professionnelle revinrent à la direction de l'enseignement technique. Des mesures furent prises, qui aboutirent à faire des centres des établissements privés gérés selon les règles de la comptabilité publique, ce qui se justifiait pleinement, étant donné que leurs ressources étaient pratiquement constituées par les fonds du budget général.

On retira leur habilitation aux associations gestionnaires et l'on procéda au reclassement du personnel qui avait été recruté sans règle précise, souvent sans garantie de diplômes ou même de compétence. Certains des maîtres ou moniteurs démissionnèrent volontairement, d'autres furent reclassés, parfois après passage dans des écoles normales nationales d'apprentissage.

Actuellement, par conséquent, les centres d'apprentissage, sans distinction de nature ou d'origine, sont gérés par les services de l'enseignement technique. Mais aucun texte ne fixe les conditions de création ou les règles d'administration. Il en résulte des inconvénients sérieux, à la fois pour la marche des établissements et pour la sécurité du personnel.

Une tentative de régularisation a déjà été faite en septembre 1946, à l'occasion du vote du collectif. La lettre rectificative n° 11023 comportait un statut provisoire des centres, dont le texte soumis aujour-

d'hui à votre appréciation reprend certaines dispositions. Mais le projet fut retiré en raison des oppositions qui se manifestèrent. A l'occasion du débat qui s'engagea, tous les orateurs insistèrent sur l'urgence d'une décision.

C'est à cette époque qu'un professeur du conservatoire national des arts et métiers, spécialiste des questions culturelles et de la formation professionnelle, M. Friedman, écrivait:

« Les centres d'apprentissage masculins et féminins développés depuis 1938, et qui formeront la pièce maîtresse de l'enseignement professionnel public, enserrés par Vichy entre 1939 et 1940 dans un moule corporatiste et paternaliste, vont être bientôt enfin dotés d'un statut nouveau qui doit y harmoniser les intérêts de la profession, patrons et artisans, des syndicats, de l'Etat et, par ailleurs, être intégrés à leur place, considérable, dans l'édifice de l'éducation nationale, rénovée selon les principes de la commission Langevin. »

« Enfin et bientôt », écrivait M. Friedman.

Il a fallu attendre deux ans pour que le présent projet voie le jour et vienne combler, imparfaitement d'ailleurs, une lacune regrettable.

Le titre I définit les centres publics, détermine les conditions de leur création et les règles de leur administration et leur donne un statut juridique qui en fait des établissements publics dotés de l'autonomie financière. Le centre, comme tous les établissements d'enseignement public, disposera d'un budget propre qu'il gérera lui-même sous la responsabilité d'un directeur assisté d'un conseil d'administration.

L'article 2 prévoit la possibilité de passer des conventions permettant d'associer l'effort de la profession à celui de l'Etat, et consacre ainsi des expériences qui se sont révélées, dans de nombreux cas, heureuses et fécondes.

L'article 4 précise qu'un décret fixera le statut du personnel. Ce décret est attendu avec impatience, car le personnel ne jouit d'aucune sécurité quant à son recrutement, à sa nomination et à sa rémunération. Une partie du personnel est payée sur la base du salaire défini par les conventions collectives. Ce sont les chefs de travaux, les chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints.

Le personnel chargé de l'enseignement général est payé d'après le traitement de base des instituteurs de cours complémentaires. Mais il se recrute, partie par détachement d'instituteurs, partie par recrutement direct, et il en résulte, au point de vue du traitement, de l'avancement et du régime des retraites, une incertitude et une confusion auxquelles il convient de mettre fin.

Le titre II contient des dispositions transitoires concernant les centres qui deviendront des centres privés et qui seront placés sous le régime prévu pour les écoles privées techniques par la loi du 25 juillet 1919.

Parmi les centres créés depuis 1938, il existe, en effet, plusieurs catégories sur lesquelles M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique apportera sans doute des précisions. Les uns fonctionnent dans des locaux appartenant à l'Etat ou à une collectivité, ou dont le bail est payé par l'Etat ou une collectivité. D'autres sont situés dans des locaux appartenant à des particuliers ou dont le bail est payé par des particuliers qui participent, d'autre part, aux frais de fonctionnement.

Il existe donc des cas où le centre, tout en recevant l'aide de l'enseignement technique, est en réalité un centre privé.

Les articles 6, 7 et 8 fixent les critères indispensables pour déterminer quels sont les centres qui resteront publics et ceux qui doivent être considérés comme des centres privés.

Ces centres privés sont de deux sortes. Les uns ont été créés par des personnes physiques ou morales privées ayant une activité éducatrice et sociale. Ils font l'objet de l'article 7.

Les autres, qui relèvent de l'article 8, ont été institués par des industriels ou des groupements professionnels. Ces derniers bénéficieront de la présomption de propriété des centres, dans la mesure où ils fournissent les locaux et participent au fonctionnement du centre dans une proportion supérieure à 50 p. 100.

Dans ces deux cas, le Gouvernement a estimé que le fonctionnement des centres ne pouvait être interrompu, l'Etat ayant pris, vis-à-vis des apprentis en cours de formation, un engagement moral en assurant jusqu'à présent le fonctionnement de ces centres.

Le projet du Gouvernement a donc prévu le maintien, à titre transitoire, du concours de l'Etat au fonctionnement de tous ces centres. Leur classement en centres publics et en centres privés sera assuré par le ministre de l'éducation nationale et une commission de conciliation interviendra, en cas de difficultés.

La commission du travail et de la sécurité sociale a adopté le texte du Gouvernement en lui apportant des amendements de détail. Elle a, notamment, défini la formation professionnelle qui sera donnée dans les centres. Elle a étendu aux centres visés à l'article 8 le bénéfice des dispositions transitoires prévues pour les centres visés à l'article 7 et a prévu que ces dispositions resteraient en vigueur jusqu'au vote du statut général de la formation professionnelle.

Le projet, en effet, avait été préparé par les services de l'enseignement technique après consultation des organisations syndicales et professionnelles, et nous avions pensé qu'il pourrait être adopté sans débat. Une sous-commission, créée au sein de la commission du travail, et où tous les partis étaient représentés, avait abouti au texte qui vous est soumis et que la commission du travail unanime avait adopté.

Le vote sans débat ne put intervenir par suite de l'opposition d'une fraction de la commission de l'éducation nationale, et le rapport supplémentaire que je fus chargé de rédiger, au nom de la commission du travail, n'était plus adopté qu'à la majorité. D'où la discussion qui s'engage aujourd'hui.

Certes, les imperfections du projet ne nous ont pas échappé. Mais il est le résultat d'un compromis qui a été d'autant plus facilement accepté qu'il s'inspirait des intérêts profonds des apprentis en cours de formation et qu'il comporte comme un engagement de voter enfin le statut général de la formation professionnelle.

Son gros inconvénient est de laisser de côté la question du financement. Nous redoutons, pour les centres déjà frappés par de sévères mesures d'économie, l'insuffisance des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'importante tâche qui leur a été dévolue.

Sans vouloir allonger ce rapport, je crois devoir attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur les difficultés que rencontrent les centres et qu'il connaît bien.

Au cours de visites effectuées ces derniers temps, nous avons pu constater ce que signalait récemment M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances, sur la vétusté de certaines installations et sur l'insuffisance de leur outillage.

Lorsque l'outillage est convenable, comme il nous a été donné heureusement l'occasion de le constater dans certains cas, c'est la matière première qui manque pour l'exécution des pièces, et l'on voit des chefs de travaux obligés de se rendre sur un chantier voisin ou chez un brocanteur pour trouver le bout de ferraille qui est débité ensuite pour permettre aux élèves de travailler.

Nous ne parlerons pas du personnel, qui a été surpris de constater que des élèves embauchés par l'industrie touchent, au bout de quelques mois, un salaire plus élevé que leurs professeurs. Ce personnel, auquel vous avez rendu hommage, monsieur le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, attend son statut avec impatience. Nous vous demandons de le lui donner dès qu'aura été voté le projet qui nous occupe.

Je désire encore rappeler brièvement que ce projet, modeste, a cependant pour effet de faire entrer dans la grande famille de l'enseignement technique un type nouveau et original d'établissement public.

En effet, l'Etat qui, par l'enseignement du second degré, assure le passage de l'école primaire à l'enseignement supérieur, ne s'est pas assez préoccupé d'apporter une solution au problème capital du passage de l'enseignement du premier degré au plein exercice d'un métier qui attend la plupart des enfants du pays. La loi Astier, heureuse dans son esprit, s'est révélée malgré tout insuffisante dans son application pour permettre la formation de la main-d'œuvre française.

Le centre d'apprentissage a pour but de combler cette lacune que les créations de l'enseignement technique laissaient subsister parce qu'elles ne peuvent recevoir tous les enfants et parce qu'elles ont souvent dévié vers la formation de maîtrise.

Les centres, en effet, tout en donnant une formation complète, à la fois pratique, théorique et générale, héritent en quelque sorte de la mission première des écoles techniques dont le but était de former des ouvriers qualifiés et qui s'orientent de plus en plus vers la préparation des cadres. Ils représentent une formule qui nous paraît la meilleure pour un apprentissage rationnel, celle qui offre le plus de garanties à l'adolescent parce qu'il n'y travaille pas pour les besoins d'un établissement particulier, mais pour la préparation à un métier qu'il doit apprendre méthodiquement.

Dans le domaine de la formation professionnelle, qui séparait jusqu'à présent dans l'apprentissage traditionnel et sur le tas la formation pratique de la formation générale, il est la grande nouveauté de ces dernières années, car il place l'enfant dans un climat aussi proche que possible de celui de la production, mais dépouillé des dangers de l'atelier où le souci de cette production l'emporte nécessairement sur celui de la formation.

« Le passage dans les centres, dit M. Le Rolland, marquera pour les jeunes apprentis la fin de la vie scolaire et le début de la vie d'homme. Ils devront trouver au centre une autre ambiance que celle de l'école. Plus près du magasin, de l'atelier ou de l'usine, le centre placera progressivement les jeunes dans leur cadre naturel, celui de la profession ».

Dans l'ensemble du second degré, les centres d'apprentissage constitueront ainsi la quatrième branche, insuffisamment développée et connue, de l'éventail qui comprend déjà le classique, le moderne et le

technique. Et, dans la serie du technique, ils seront la section pratique prévue par la commission Langevin.

Ils contribueront enfin, si on les multipliait — ce que nous espérons — à résoudre le problème de la main-d'œuvre, que l'Assemblée a beaucoup négligé.

C'est un rapport de la chambre de commerce de Paris d'octobre 1946 qui déclare:

« Le problème de la main-d'œuvre, tel qu'il se pose actuellement en France, compte parmi les principaux qu'il importe de résoudre pour permettre le redressement économique du pays. En fait, il conditionne tous les autres ».

Or, cet organisme constate « les difficultés considérables que rencontrent les industriels et les commerçants pour créer, avec la collaboration des salariés, une organisation d'ensemble ». Il souhaite que « le statut de la formation professionnelle, à l'étude depuis deux ans, fasse enfin l'objet d'un accord qui permette des réalisations d'envergure et non plus seulement des solutions empiriques, fragmentaires et limitées ».

Le présent projet est encore une création fragmentaire. Disons même, en le regrettant, qu'il ne cré pas, mais codifie et met en ordre ce qui existe. La société sécrète ainsi, sous l'aiguillon de la nécessité, les organismes dont elle a besoin.

L'Etat, ou plutôt l'administration, intervient ensuite à coup de décrets, d'arrêtés et de circulaires alors qu'il devrait, au contraire, en liaison avec la profession et les syndicats, donner l'impulsion et prendre les initiatives. Nous reconnaissons, d'ailleurs, volontiers, à ce sujet, que M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique semble s'y être résolu.

Jusqu'à présent, en tout cas, l'Assemblée n'avait pas été consultée. C'est la première fois, depuis la libération, je tiens à le souligner, qu'il est demandé au législateur d'intervenir en ce domaine. On lui demande de voter un projet qui n'est pas, sans doute, à l'échelle des problèmes de la formation de la main-d'œuvre, dont l'Assemblée devra être saisie un jour, mais qui, modeste et limité, est néanmoins utile.

C'est pourquoi, au nom de la commission du travail, je vous demande, mesdames, messieurs, de l'adopter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur pour avis.* La commission de l'éducation nationale ne peut que se réjouir de voir l'Assemblée se saisir du problème de la formation professionnelle des jeunes travailleurs et des jeunes travailleuses.

Certes, il ne s'agit aujourd'hui que d'un texte partiel. Mais il était urgent de mettre fin à certains désordres de gestion et d'administration qui nous avaient été signalés dans certains centres, comme à la situation précaire du personnel, dont tous les syndicats nous ont rapporté, à maintes reprises, les plaintes légitimes.

Nous voyons, dans ce texte, un premier effort entrepris pour répondre aux exigences actuelles de l'éducation de nos jeunes comme de notre économie nationale.

Sans doute n'apporte-t-il aucune innovation fondamentale et son objet est-il très restreint. Il eût été souhaitable de traiter au plus vite de l'ensemble du problème.

Néanmoins, devant la nécessité de régler rapidement la situation des centres d'apprentissage, situation depuis trop longtemps confuse, votre commission, par 19 voix contre 11, a émis un avis favorable à l'adoption du texte élaboré par la commission du travail.

Elle a repoussé par 19 voix contre 11 le contre-projet de M. Albert Masson, estimant que le texte ne portait en rien atteinte ni au principe de la laïcité de notre enseignement public ni à celui du maintien du *statu quo* en matière scolaire, sur lesquels tous les gouvernements, depuis 1945, se sont mis d'accord.

Elle a également, à la même majorité, adopté une modification purement formelle de l'article 9, craignant que celui-ci ne donne prétexte, par sa rédaction, à un ajournement indéfini du vote d'un statut général de la formation professionnelle, et pour marquer sa volonté de voir saisie au plus tôt l'Assemblée nationale de ce projet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Albert Masson. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Masson. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis portant statut des centres d'apprentissage a été l'objet d'observations présentées par M. Doyen, lors de son opposition au vote sans débat.

Ces observations, je les reprends aujourd'hui, tout en soulignant qu'il y a urgence à donner le plus rapidement possible un statut aux centres d'apprentissage.

Rappelons que l'ex-secrétariat à la jeunesse avait créé des organisations dénommées centres de formation professionnelle. Dans ces centres, les jeunes gens en chômage étaient recueillis jusqu'au moment où ils étaient pourvus d'un emploi.

Mais il existe également des cas particuliers de centres, par suite de leurs conditions de création, de gestion ou d'occupation des locaux.

Ces organismes se sont transformés progressivement en véritables centres d'apprentissage, sans pour cela être soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements d'enseignement technique.

Leur gestion a été assurée par des associations d'origine diverse, qui recevaient de l'Etat des subventions couvrant la plus grande partie des dépenses.

Cette situation a donné lieu à de nombreux abus et il convient de doter rapidement ces établissements d'un statut normal définissant exactement le classement en centres publics ou privés.

Quand nous parlons d'urgence, nous tenons à souligner quels sont les responsables du retard apporté à donner un statut aux centres d'apprentissage.

En septembre 1946, la deuxième assemblée constituante avait à se prononcer sur les articles 153 à 153 G d'un collectif d'aménagement qui comportait un statut provisoire de l'apprentissage. Au cours de la discussion, M. Naegelen, alors ministre de l'éducation nationale s'exprimait ainsi:

« Actuellement, l'apprentissage en France est assuré par des centres très différents les uns des autres, d'origine très diverse, avec des héritages indésirables de Vichy. »

D'autre part, il ajoutait:

« Le conseil des ministres a accepté, à l'unanimité, le titre I qui concerne le statut de l'apprentissage. »

Le M. R. P. s'éleva contre une réforme qui devait amener la laïcisation de ces différents organismes et demanda la disjonction. Le statut provisoire qui nous était présenté mettait fin au régime vichyssois de la subvention à des organismes privés. Le ministre socialiste Naegelen accepta la disjonction de ces articles, entraînant derrière lui les députés socialistes.

Pourtant, à la commission de l'éducation nationale, une majorité avait repoussé la proposition de disjonction.

Ainsi, en deux ans, les principes de laïcité inscrits dans la Constitution sont abandonnés de plus en plus par les gouvernements qui se succèdent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On nous propose aujourd'hui un statut dont seuls les centres privés bénéficieraient.

En effet, le projet de M. Morice, dont nous avons eu connaissance au début de l'année, prévoyait que le classement de l'ensemble des établissements devrait être terminé le 1er octobre 1948. Dans le projet actuel, il n'est plus question de date limite pour que le concours de l'Etat soit maintenu aux centres privés. Mais il est dit qu'en l'absence de toute disposition législative relative au financement de ces centres, ce concours, renouvelable chaque année, leur est acquis indéfiniment.

C'est ce que nous apprend l'article 9.

Bien sûr, le rapport de M. Mazier fait état de l'unanimité qu'il y aurait eu à la commission du travail. L'exposé des motifs semblait répondre aux besoins largement exprimés depuis la libération. Nous avons été, les collègues de mon groupe et moi-même, pressentis plusieurs fois par des organisations nous demandant de faire urgence pour donner un statut aux centres et au personnel de ces centres. Mais on nous exprimait également le désir formel que le projet donne des garanties à la laïcité.

D'accord pour donner des garanties au personnel, pour définir les centres publics et déterminer les conditions de création et les règles d'administration. Mais le projet qui nous est soumis contient surtout le titre II, relatif aux dispositions transitoires qui maintiennent et permettent d'étendre le principe des subventions.

C'est sur ce dernier point que l'unanimité ne peut se faire comme elle ne pourra se faire, si l'on ne détermine pas les conditions de classification de ces centres.

Cependant, il existe dans l'enseignement technique l'appellation de « collège technique », strictement réservée aux établissements publics. Pourquoi n'en serait-il pas de même en ce qui concerne les centres d'apprentissage ?

Tenant compte de ces constatations, l'objet de la loi devrait porter exclusivement sur un statut des centres publics et rendre ainsi aux centres qui sont, par nature, des écoles privées, leur caractère d'écoles privées, placées sous le régime des écoles privées de l'enseignement technique, défini par le titre IV de la loi du 25 juillet 1919.

Nous ne pouvons accepter de continuer, même transitoirement, les solutions que nous propose le Gouvernement et qui maintiennent, je le répète, les subventions aux centres privés pour une période indéterminée, ce qui est une atteinte grave à la laïcité.

Une atteinte d'autant plus grave que les articles contenus dans le titre II « Dispositions transitoires » visent à donner des bases juridiques permettant la création des centres privés, dont la dénomination « privés » est pour nous le camouflage pur et simple du terme « confessionnels ».

Ces centres privés s'établiraient pratiquement par la transformation pure et simple de centres qui devraient être publics et bénéficieraient de moyens matériels provenant de deniers publics.

Cette affirmation se justifie à la lecture de l'article 7 du projet gouvernemental qui détermine ce que l'on entend par centres privés au sens de l'article 5.

« Sont centres d'apprentissage privés, ceux des établissements dont le fonctionnement est assuré avec l'aide de personnes morales ou physiques privées ayant par ailleurs une activité éducative ou sociale, prêtant leur concours aux services du ministère de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique, etc. »

Quels sont les centres confessionnels qui ne se soumettront pas aux « exigences » de cet article ?

Oui, atteinte à la laïcité, quand les dispositions de l'article 10 donnent tout simplement, et en toute jouissance, à des centres privés les biens de l'Etat et quand l'article 9 dispose qu'en l'absence de toute disposition législative nouvelle, relative au financement de ces centres, le délai sera prorogé par périodes successives d'une année.

Nous voulons donner rapidement un statut aux centres d'apprentissage, mais aux centres publics.

Les observations que je viens de présenter ont fait l'objet d'un contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, sur le bureau de cette assemblée. Je demanderai à celle-ci de se prononcer sur ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Des centres d'apprentissage.

« Art. 1er. — Les « centres d'apprentissage » sont des établissements d'enseignement technique répondant aux caractéristiques prévues par la présente loi et ouverts aux jeunes gens et jeunes filles. Ils ont pour objet de former des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel, commercial ou artisanal.

« L'apprentissage comprend l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée et un enseignement général comportant la formation physique, intellectuelle, morale, civique et sociale des jeunes gens complétée, pour les jeunes filles, par une formation ménagère ».

M. Albert Masson et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi libellé:

« Art. 1er. — Les centres d'apprentissage sont des établissements publics d'enseignement technique répondant aux caractéristiques prévues par la présente loi et ouverts aux jeunes gens et jeunes filles. Ils ont pour objet la formation professionnelle des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois publics et privés, à caractère industriel, commercial ou artisanal.

« La formation professionnelle comprend l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée, la formation physique et un enseignement général ».

La parole est à M. Doyen, pour soutenir ce contre-projet.

M. Eugène Doyen. Le groupe communiste a déposé un contre-projet qu'il vous demande de prendre en considération.

Déjà, par deux fois, nous nous sommes opposés à l'adoption sans débat du projet de loi que le Gouvernement nous présente aujourd'hui.

Nous considérons, en effet, que ce projet ne garantit pas le personnel des centres d'apprentissage, qui attendent leur statut depuis de nombreuses années.

Dans son rapport, M. Mazier indique que l'adoption du projet comblera cette lacune. Il n'en est malheureusement rien. Et sous prétexte de donner un statut au personnel des centres d'apprentissage, on va donner des subventions aux centres privés.

Du point de vue de la laïcité, ce texte sera, pour les centres d'apprentissage, encore plus nocif que le décret Poinso-Chapuis, pour les écoles primaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il est, de plus, d'une imprécision remarquable. Examinons rapidement les dispositions contenues dans le contre-projet que nous vous demandons de prendre en considération.

A l'article 1er, nous situons immédiatement le problème en disant: « Les centres d'apprentissage sont des établissements publics », donc laïques.

Le projet gouvernemental, à l'article 1er, est muet sur ce point. Ceci implique que le Gouvernement ne fera pas de distinction entre les centres publics ou les centres privés.

Nous tenons également, dans cet article, à indiquer que les centres d'apprentissage s'occuperont de la formation professionnelle et qu'ils donneront un enseignement général, qui sera la suite logique de celui des écoles primaires.

L'article 2 du projet gouvernemental précise que les centres d'apprentissage publics seront créés ou supprimés sur rapport du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Nous vous proposons de supprimer « sur rapport du ministre des finances » et d'écrire: « sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, sur proposition, ou après avis, du conseil supérieur de la formation professionnelle et, jusqu'à la création de cet organisme, par le conseil de l'enseignement technique ».

A l'article 3, nous n'acceptons pas que la composition du conseil d'administration soit fixée par décret. Nous proposons une formation concrète de ce conseil d'administration.

L'article 4 a trait à la situation des fonctionnaires des centres. Quelles garanties leur donne-t-il? Je lis l'article 4 du projet gouvernemental:

« Les règles relatives au recrutement, à la rémunération, au classement, à l'avancement et à la discipline du personnel des centres d'apprentissage publics sont fixées par décret contresigné par les ministres de l'éducation nationale et des finances et par le ministre chargé de la fonction publique. »

Cet article n'accorde donc absolument rien aux fonctionnaires des centres et leur promet seulement un décret. Dans notre contre-projet, au contraire, nous leur donnons les avantages et les garanties accordés par la loi relative au statut de la fonction publique.

L'article 5 de notre contre-projet dispose que l'appellation « centres d'apprentissage » est réservée exclusivement aux établissements définis à l'article 1er, c'est-à-dire aux centres publics, tous les autres établissements étant placés sous le régime des écoles privées d'enseignement technique.

Le titre II du projet gouvernemental, qui comprend les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, traite des dispositions transitoires qui donnent une existence officielle aux centres privés.

Ainsi l'article 6 indique que tous les centres existants sont « soumis aux prescriptions de la présente loi ». De ce fait, les centres privés deviennent officiels. Ce que confirme d'ailleurs l'article 7, où il est question, comme l'a dit notre collègue M. Masson, de personnes morales ou physiques privées prêtant leur concours au ministère de l'éducation nationale. C'est tout juste si on ne considère pas ces personnes physiques comme fonctionnaires.

L'article 8 permet à des centres publics de redevenir centres privés.

L'article 9 considère tous les centres privés comme légalement ouverts. Il leur offre le concours de l'enseignement technique et leur octroie des crédits; ceux-ci, d'après le projet gouvernemental, devraient être prorogés chaque année, après le 1er octobre 1949, mais Mlle Dienesch nous propose de les accorder pour une durée indéterminée, c'est-à-dire aussi longtemps que ne seront pas intervenues des dispositions législatives nouvelles.

Or, ce statut qu'on nous présente comme provisoire — le mot a été souvent répété en commission, mais ne figure pas, toutefois, dans le projet gouvernemental — nous en avons attendu la discussion pendant deux ans. Combien d'années faudra-t-il encore pour obtenir un statut définitif ? La mention « provisoire » ne figurant pas dans le texte, on peut penser que ce statut sera considéré comme définitif.

L'article 10 permet aux établissements privés de continuer à fonctionner avec un équipement acquis sur les fonds d'Etat ou au moyen de subventions d'Etat.

Nous vous proposons de supprimer le titre II du projet gouvernemental et de le remplacer par les articles 6 et 7 de notre contre-projet.

Dans notre article 6, nous maintenons, en faveur des apprentis fréquentant les établissements autres que les centres d'apprentissage publics, les dispositions en vigueur actuellement, et ce jusqu'à la fin de la scolarité, c'est-à-dire pendant deux ans.

Notre article 7 permet de transférer à l'Etat les baux et conventions de toute nature intéressant le bon fonctionnement des établissements transformés en centres d'apprentissage, selon la définition de l'article 1er.

Ainsi, vous pouvez le constater, le projet gouvernemental est la suite logique du décret Poinso-Chapuis, qui devait permettre d'accorder des crédits aux élèves nécessiteux des écoles privées, mais qui, en réalité, autorise l'octroi de subventions aux écoles privées. Il est la suite logique de la non-application de la laïcisation à toutes les écoles des houillères.

Il vient, sous une forme cette fois non déguisée, légaliser l'octroi de crédits et de matériel aux établissements privés.

Son but, paraît-il, est d'assurer l'avenir du personnel enseignant des centre d'apprentissage. Mais, en réalité, il nous propose, dans son article 4, d'attendre un décret contresigné par les ministres de l'éducation nationale et des finances et par le ministre chargé de la fonction publique.

Or, nous connaissons trop la sollicitude du Gouvernement actuel, quand il s'agit de fonctionnaires, pour douter de la façon dont on traitera le personnel des centres d'apprentissage.

Notre contre-projet accorde au contraire à ce personnel les avantages et les garanties consentis par la loi relative au statut de la fonction publique. Il applique, en outre, les principes de la laïcité contenus dans la Constitution française.

C'est pour ces raisons que nous demandons à tous les laïques de cette Assemblée de voter sa prise en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas délibéré sur le contre-projet déposé par nos collègues communistes. Néanmoins, je ne crois pas sortir de mon rôle en rappelant que, lors d'un premier vote, ladite commission avait approuvé à l'unanimité le projet gouvernemental.

Je peux souligner d'autre part que, dans l'esprit de la commission du travail, il n'est nullement question de reconduire perpétuellement, ni même pour une période indéterminée, les modalités transitoires d'aide aux centres privés. Au reste, la commission de l'éducation nationale a proposé un amendement, que la commission du travail a adopté, disposant nettement que cette aide se poursuivra jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Demain, on rasera gratis!

M. le rapporteur. D'autre part, s'agissant de la composition des conseils d'administration et du régime du personnel, je constate que, dans deux propositions de loi déposées, l'une sur le bureau de l'une des Assemblées nationales constituantes, sous le numéro 1125, l'autre, sur le bureau de la présente Assemblée, sous le numéro 687, et portant l'une et l'autre statut provisoire des centres d'apprentissage, nos collègues communistes précisent, dans un article 5:

« Des décrets rendus sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances détermineront: 1° la composition et les attributions des conseils d'administration des centres d'apprentissage et les règles d'administration et de comptabilité applicables à ces établissements; 2° les règles relatives au recrutement, à la rémunération, au reclassement, à l'avancement et à la discipline de leur personnel. »

Par conséquent, à cette époque, nos collègues communistes estimaient que la procédure du décret offrait des garanties suffisantes, à la fois, pour la composition des conseils d'administration des centres et pour le régime du personnel.

Nous sommes restés, pour notre part, sur cette position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Je prie l'Assemblée de vouloir bien réserver le débat au fond, en attendant que soit abordé l'examen du projet lui-même. Je lui demande aussi de se garder de se passionner dans une discussion qui doit rester technique.

On a déjà parlé d'une certaine analogie entre ce projet et le décret Poinso-Chapuis. J'avais demandé, à l'époque, qu'on évite de masquer une politique qui, en l'occurrence, s'avérait négative, par ces slogans auxquels on rattache tout ce que l'on ne peut loyalement expliquer.

Le contre-projet de nos collègues communistes pose le problème, mais il ne le résout pas. En effet, je lis dans l'exposé des motifs: « Il convient de déterminer le classement de ces centres en centres publics ou privés. »

C'est exact; tel est le problème qui se pose à nous.

L'alinéa suivant dispose: « L'objet de la loi devrait porter exclusivement sur un statut des centres publics. »

Mais que faites-vous, mes chers collègues, des autres centres, qui existent bien mais ne bénéficient pas du statut? Il importe que nous sachions ce qu'ils vont devenir.

Or, votre contre-projet, sur ce point, n'apporte aucune espèce de solution, alors que nous entendons, nous, résoudre le problème posé depuis la libération.

Pour répondre à une réflexion qui m'est déjà connue, j'ajoute que notre projet ne prolonge pas une situation. Il met un terme, par une liquidation aux moindres frais, à une situation de fait et qui se traduit par une confusion peu commune. J'aurai l'occasion de le démontrer lors du déroulement de ce débat.

Au surplus, votre commission du travail et de la sécurité sociale vient de faire connaître qu'elle n'avait pas examiné ce contre-projet, cependant que, par une politique toute de prudence à laquelle il convient de rendre hommage, nos collègues communistes ont repris, sous forme d'amendements aux articles du projet, tous les articles de leur contre-projet.

Par conséquent, en demandant à l'Assemblée de voter contre la prise en considération du contre-projet, conformément aux conclusions de la commission du travail, je n'enlève rien de leur droit de discussion à nos collègues communistes, puisqu'ils retrouveront dans le débat sur le projet leur propre texte sous forme d'amendements. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Doyen.

M. Eugène Doyen. M. le ministre vient d'indiquer que, dans notre contre-projet, nous ne précisions pas ce que deviendraient les centres privés non admis au bénéfice du statut.

Je lui fais observer que la deuxième phrase de notre article 5 est ainsi rédigée:

« Tous les autres établissements sont placés sous le régime des écoles privées d'enseignement technique défini par le titre IV de la loi du 25 juillet 1919. »

Par conséquent, nous indiquons bien ce que nous entendons par centres privés et ce que nous voulons en faire.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération, repoussée par le Gouvernement et par la commission, du contre-projet présenté par M. Albert Masson et les membres du groupe communiste et apparentés.

M. Eugène Doyen. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	180
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Au début de la présente séance, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur les conditions dans lesquelles M. André Houillier, ancien combattant des deux guerres et ancien F. F. I., décoré de la médaille militaire et de la croix de guerre, a été assassiné par l'agent Le Nohan, à Saint-Mandé, le 12 décembre dernier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim: M. Haas-Picard.

Acte est donné de cette communication.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, j'ai déposé une demande d'interpellation sur l'assassinat, à Saint-Mandé, dimanche matin, d'un ancien combattant des deux guerres, par un agent de police.

M. le ministre de l'intérieur par intérim vient de dire que le Gouvernement demandait le renvoi à la suite de mon interpellation.

Je crois que le Gouvernement a tort de ne pas vouloir aborder le fond du débat tout de suite ou, du moins, à une date rapprochée.

Le fait qui motive ma demande d'interpellation est trop grave pour que le Gouvernement puisse retarder les explications qu'il nous doit.

Voici de quoi il s'agit. Dimanche matin, à cinq heures, André Houllier, ancien conseiller municipal de Saint-Mandé, ancien combattant des deux guerres, ancien combattant des forces françaises de l'intérieure, décoré de la médaille militaire et de la Croix de guerre, était assassiné par l'agent de police Le Nohan.

Je salue, du haut de cette tribune, la mémoire du communiste André Houllier, héros sans peur et sans reproche, mort victime de son combat pour la paix. (*Les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent longuement.*)

Dimanche matin, à cinq heures, André Houllier et deux de ses camarades collaient des tracts reproduisant l'affiche du peintre Fougeron, affiche que le Gouvernement fait lacérer, puisque la propagande pour la paix est désormais considérée comme un crime dans notre France.

Un agent de police, nommé Le Nohan, allait au même moment travailler chez un boucher, rue de la République, à Saint-Mandé. Ce monsieur prend ainsi la place d'un ouvrier, ce qui devrait être défendu et ce qui est même défendu; il se rendait à ce travail en uniforme et à vélo.

Débouchant place des Tourelles, qui est bien éclairée, cet agent vit des hommes placarder des affiches.

Stylé par ses chefs et sachant qu'on peut tout faire contre les communistes quand M. Jules Moch est au ministère de l'intérieur, l'agent de police-boucher se dirigea vers les militants communistes. Ces derniers disparurent dans une rue voisine, où des tracts furent abandonnés,

et André Houllier, n'ayant rien sur lui, revenait rue de la République pour se rendre à son domicile, distant d'une centaine de mètres. C'est devant la boutique du boucher Léonard, où l'agent de police Le Nohan allait travailler, que le malheureux André Houllier fût froidement abattu par cet agent de police.

Houllier fût atteint en pleine poitrine et il devait mourir peu après.

Ainsi donc, un travailleur courageux et honnête, estimé et respecté de tous, amis et adversaires, un père de famille irréprochable, avait été tué, assassiné, parce que, levé avant le jour, il glissait sous les portes et il placardait des tracts pour la défense de la paix. André Houllier est tombé au champ d'honneur des combattants de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais cela n'a pas empêché une presse haineuse de dénaturer les faits et de présenter la victime comme un cambrioleur.

D'après *l'Epoque*, André Houllier escaladait la grille de la bibliothèque municipale, ce qui est faux. *L'aube* donne des faits une version analogue et *Le Figaro*, lui, a écrit: « Trois communistes escaladaient en pleine nuit la grille de la bibliothèque ».

Le concierge de cet établissement a d'ailleurs indiqué que si quelqu'un avait tenté d'escalader les hautes grilles de la bibliothèque, il l'aurait sûrement entendu.

La vérité est que le camarade André Houllier et ses amis placardaient des tracts sur un panneau fixé sur la grille d'une maison voisine de la bibliothèque. Ce panneau est utilisé d'habitude par le journal *l'aube*. Quand l'agent Le Nohan explique qu'il croyait avoir affaire à des cambrioleurs de la bibliothèque, il dénature les faits, il oublie d'ajouter qu'il a tué André Houllier sur le trottoir d'en face, devant la boutique du boucher Léonard.

Que conclure de tout cela ? Premièrement, le policier Le Nohan savait qu'il avait affaire à des communistes qui diffusaient des tracts et non à des cambrioleurs.

Deuxièmement, c'est parce qu'il savait avoir devant lui un communiste que l'agent de police Le Nohan a tiré.

Troisièmement, avec des procédés auxquels nous sommes habitués, l'agent de police Le Nohan a déclaré que le camarade Houllier avait mis la main dans la poche de sa gabardine pour le menacer.

Quatrièmement, cette version est d'autant plus fantaisiste que Houllier n'avait aucune arme et jamais cet homme n'aurait pu penser qu'on en était arrivé en France à l'assassinat pur et simple des propagandistes de la paix.

Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'un événement d'une gravité exceptionnelle. Le coupable n'est pas seulement l'agent de police Le Nohan. Il est, lui, responsable direct du crime et il est scandaleux qu'il ne soit pas encore arrêté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la responsabilité morale de la tragédie de Saint-Mandé pèse sur les hommes qui sont assis sur les bancs du Gouvernement. M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, impliqué dans le scandale des vins, a donné aux policiers la directive de faire la chasse aux communistes et de ne pas hésiter à les abattre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On comprend pourquoi les commissaires de police de la Résistance ont été écartés et pourquoi les vichyssois sont remis en place. Et l'on a pu voir récemment le préfet de police Léonard recevoir dans son cabinet le tortionnaire Hennequin, qui avait sévi contre les patriotes durant l'occupation ennemie.

C'est parce qu'ils se sentent couverts que certains policiers, je dis, certains, jouent si facilement du revolver.

Dimanche dernier, à Saint-Mandé, tandis que sur la place des Tourelles la foule indignée protestait contre le crime qui avait été commis, il y avait des hommes du R. P. F. qui voulaient jouer le rôle de policiers supplétifs; mais la population eut tôt fait de rappeler ces messieurs à un peu de décence et de discrétion.

Mais que peut-on penser d'un préfet de police qui dit que Le Nohan a fait son devoir ?

Est-ce que cela signifie que désormais tuer des communistes c'est faire son devoir, pour un policier ?

Il faut dire si c'est cela, oui ou non, qu'on exige des policiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà où en sont arrivés ceux qui font de l'anticommunisme la base de leur politique.

M. le ministre de l'intérieur n'a peut-être pas vu couler assez de sang; il veut en faire couler encore davantage. Mais le Gouvernement se trompe s'il croit que de tels scandales et de tels crimes pourront éternellement durer.

La France indignée vous regarde faire, messieurs du Gouvernement, et vous juge à vos actes.

Vous faites assassiner un militant communiste qui lutte pour la paix par un de vos policiers et votre premier réflexe est de couvrir ce policier assassin.

Vous faites condamner des mineurs à des peines scandaleuses, en application de lois superscélérates qui ne sont pas votées.

La police traque, poursuit les communistes, mais les voleurs peuvent faire ce qu'ils veulent et, au siège même de la sûreté nationale, on assiste au vol de plusieurs millions, ce qui en dit long sur la mentalité du milieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tandis qu'un honnête travailleur comme Houllier est assassiné, tandis que des travailleurs sont férocement condamnés, au mépris même de la loi, comme à Saint-Etienne, les trafiquants de Villefranche-d'Allier ont bénéficié de l'indulgence du tribunal, et ces messieurs du gang de la viande à Paris ont pour avocats le gaulliste Henry Torrès et Martinaud-Déplat, président administratif du parti dont M. le garde des sceaux est membre.

Jamais le trafic d'influence ne s'était aussi cyniquement étalé que maintenant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce régime de corruption qui a fait assassiner l'honnête, le courageux, le dévoué André Houllier.

On nous annonce l'ouverture d'une information contre X pour homicide volontaire. Il a fallu que se manifeste l'indignation publique pour obtenir ce premier geste. Mais Le Nohan est libre, et le pauvre Houllier est à la morgue, tandis que les siens, inconsolables, le pleurent.

Mme veuve Houllier a porté plainte. Elle est indignée de voir l'assassin de son mari toujours en liberté. Et nous, communistes, nous appelons le peuple à défendre ses libertés contre vous, à défendre la Constitution contre vous, à défendre la paix contre vous, à défendre la République contre vous, car il n'y a pas de République lorsque la vie des citoyens honnêtes n'est pas protégée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande la discussion au fond de mon interpellation à une date aussi rapprochée que possible. Il faut que la question soit examinée en détail, car la disparition du camarade Houllier, que je vois figé dans la mort avec sa belle figure d'ouvrier et d'honnête homme, ne doit pas être vaine. Messieurs du Gouvernement, vous en êtes à faire la chasse à l'homme, mais le peuple arrêtera le bras du crime.

L'assassinat de Houllier détermine et déterminera, dans la conscience populaire, un élan d'indignation et de colère tel que les assassins auraient tort de croire à l'impunité de leur crime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En demandant encore une fois que le Gouvernement accepte la discussion au fond de mon interpellation, je suis sûr de traduire le sentiment des masses populaires en disant: Honte et malédiction aux assassins de travailleurs, aux assassins de patriotes qui défendent la paix comme ils ont défendu l'intégrité du sol national. Gloire et honneur à André Houllier, assassiné pour avoir défendu la grande cause de la paix. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement sollicite de votre Assemblée le renvoi à la suite de la discussion d'une interpellation qu'il serait indiscutablement prématuré d'entamer ce soir.

Certes, il s'agit d'un fait douloureux qui s'est produit dans les conditions que je vais vous relater simplement et sans emphase. Tout le monde, dans cette Assemblée, j'en suis persuadé, déplorera que ce fait puisse être utilisé à des fins politiques. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marcel Cachin. C'est une honte. C'est un scandale.

Qu'est-ce que le peuple de Paris va penser de cela ?

M. le vice-présiednt du conseil. Voici, mesdames, messieurs, dans sa sobriété, le récit des faits établi à la suite de déposition diligentée par commissaire de police:

« Le dimanche 12 décembre, à cinq heures du matin, le gardien de la paix Le Nohan, du commissariat de police de Vincennes, circulait à bicyclette rue de la République, à Saint-Mandé. Il ne devait prendre son service qu'à huit heures, mais se rendait chez un boucher de ses amis pour lui donner un coup de main avant sa prise de service. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

« Il était en uniforme, la nuit était sombre et il pleuvait.

« Après avoir traversé l'avenue de Paris, il aperçut, sur le trottoir de gauche, à la hauteur des grilles de la bibliothèque municipale et d'un petit hôtel particulier qui porte les n°s 5 et 7 de l'avenue de la République, un groupe de trois individus, dont l'un faisait le guet et les deux autres, à quelques mètres de là, se livraient, contre les grilles susvisées, à une opération mystérieuse.

« A la vue de l'agent, l'homme qui faisait le guet alerta ses camarades et tous trois prirent la fuite en courant.

« Le gardien de la paix, qui avait d'autant plus mal pu distinguer la nature de leurs agissements que le lampadaire électrique situé devant la bibliothèque municipale est éteint pour des raisons d'économie, s'élança à leur poursuite, convaincu qu'il s'agissait d'une bande de cambrioleurs qu'il avait surpris en cours d'escalade.

« Deux hommes s'enfuyaient, l'un par une rue latérale, la rue de l'Amiral-Courbet, l'autre, par la rue de la République.

« Toujours en bicyclette et ayant mis son revolver à la main, l'agent entreprit de poursuivre les deux individus qui avaient emprunté la rue de l'Amiral-Courbet. Mais le moins leste de ceux-ci rebroussait pres-

que aussitôt chemin. Il croisait à nouveau le gardien de la paix à l'angle de la rue de l'Amiral-Courbet et de la rue de la République.

« Le gardien, abandonnant alors sa bicyclette, le poursuivit sur le trottoir de la rue de la République, lui intimant l'ordre de s'arrêter.

« A quelque vingt mètres de là, devant une boucherie, l'individu poursuivi se retourna brusquement et, les mains dans ses poches, fit face.

« Le gardien lui intima l'ordre de lever les bras en l'air. Comme l'autre n'en fit rien, ayant cru discerner qu'il faisait dans sa poche un geste suspect... » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. Un geste suspect quand on a sa main dans la poche ? Vraiment, c'est lamentable !

M. Virgile Barel. Qui pourra croire cela ?

M. le vice-président du conseil. « ...l'agent de police se jugea menacé et, pour n'être pas devancé, fit feu à trois mètres environ. Atteint au sternum, l'homme s'écroula sur le trottoir. »

M. Marcel Cachin. Cela pue la police !

M. le vice-président du conseil. « Le gardien se porta vers lui pour l'identifier et le fouiller. A sa vive émotion, il constata qu'il n'avait pas d'arme. Un cycliste passant par là était aussitôt chargé d'alerter le poste de police de Saint-Mandé. Peu d'instant après, arrivait l'ambulance municipale qui prit le corps et le transporta à l'hôpital Saint-Antoine où le décès fut constaté et où l'on se rendit compte qu'il s'agissait de M. André Houllier, ancien conseiller municipal de Saint-Mandé et domicilié dans cette ville, 1, avenue Foch.

« Cependant, arrivaient d'autres policiers qui, persuadés comme le gardien Le Nohan que l'on se trouvait en présence de malfaiteurs, sonnèrent à la grille des numéros 5 et 7 pour s'informer si aucun cambriolage n'avait eu lieu. Ils visitèrent les locaux, sans en trouver aucune trace. »

En effet, à la fin de son procès-verbal, M. le commissaire de police indique : « Il convient de rappeler qu'au cours de ces derniers mois il y eut un grand nombre de cambriolages dans Saint-Mandé ».

Par conséquent, pendant toute la matinée une enquête est menée par des policiers pour voir si, dans le quartier, dans ces immeubles, un cambriolage a été commis.

Pendant tout le courant de la journée, ainsi qu'en font foi tous les rapports de police, l'enquête se poursuivit sur ces bases que semblait confirmer encore la déposition des deux compagnons de M. Houllier.

« Ce n'est qu'à dix-sept heures que se présentèrent spontanément, au commissariat de Vincennes, M. Mijoin, métallurgiste ajusteur à Saint-Mandé, et M. Baudry, instituteur à Vincennes, qui indiquèrent que c'étaient eux qui se trouvaient le matin avec la victime ».

Ainsi donc, sans aucun autre commentaire, c'est seulement le soir, après que MM. Mijoin et Baudry se furent présentés spontanément au commissariat et ensuite eurent révélé leur identité et le rôle qu'ils jouaient auprès de la victime, M. Houllier, qu'il devint avéré que les trois personnes qui se trouvaient sur les lieux au moment du drame n'y étaient pas pour se livrer à un cambriolage, comme Le Nohan et ses collègues l'avaient cru, puisque toute la matinée ils avaient enquêté précisément sur ce point.

C'est à partir de ce moment-là qu'on a connu la nature exacte des occupations de ces trois personnes et qu'on a recueilli la déposition que j'ai ici. Ils avaient, expliquèrent-ils, décidé d'apposer sur les murs de Saint-Mandé des tracts reproduisant l'affiche du peintre Fougeron qui fait l'objet de poursuites judiciaires en application de l'article 24 de la loi de 1881 sur la presse.

A l'extrême gauche. Vive la liberté !

M. le vice-président du conseil. Il est évident, mes chers collègues, que l'on peut s'indigner lorsqu'on oublie de dire à l'Assemblée qu'il est écrit en toutes lettres sur cette affiche que le Gouvernement français prépare la guerre.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. C'est vrai ! Parfaitement !

M. le vice-président du conseil. C'est en raison de cette affirmation scandaleuse...

A l'extrême gauche. Mais vraie !

M. le vice-président du conseil. ...qu'une information a été ouverte au sujet de cette affiche qui fait l'objet de poursuites judiciaires. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

« Alors qu'ils collaient, sous la protection de Baudry qui faisait le guet, certains de ces tracts sur un panneau d'affichage réservé au journal *L'aube*, et fixé sur les grilles du n° 5 de la rue de la République, ils aperçurent l'agent Le Nohan qui arrivait à bicyclette.

« Pris de peur, ne voulant pas, suivant leur expression, mêler la police à leur mission, ils s'enfuirent dans les conditions susrelatées.

« Mijoin et Baudry entendirent bien le coup de feu, mais ne crurent pas devoir se retourner, ni se signaler à la police au cours des heures qui suivirent.

« Mijoin, qui avait emporté le pot de colle et le pinceau, les jeta à quelque cent mètres de là, derrière le mur de l'hospice, où ces objets furent retrouvés ».

Ainsi, mes chers collègues, sans vouloir nous livrer à une interprétation hâtive ou téméraire des faits, je crois que la vérité peut être très facilement dégagée :

Voici un gardien de la paix qui va prendre son travail aux environs de huit heures du matin. Auparavant, il s'est mis en tenue, il a son arme. Il va aider l'un de ses amis. Il aperçoit, dans l'obscurité, trois hommes qui, à sa vue, prennent la fuite. C'est un fait.

M. Gabriel Citerne. C'est un fait qu'il a tué !

M. le vice-président du conseil. Le drame ne se serait certainement pas produit si ces trois personnes, au lieu de prendre la fuite, pour, comme elles le disent elles-mêmes, « ne pas mêler la police à leur mission », avaient tout simplement indiqué à l'agent qui leur demandait ce qu'elles faisaient : « Nous collons tel ou tel papillon sur un panneau ».

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais les agents, eux, tirent !

M. le vice-président du conseil. La confusion a été possible dans la nuit, et en raison même de la fuite des trois intéressés.

J'entendais tout à l'heure M. Jacques Duclos parler de volonté de frapper les communistes. Comment peut-on tenir un tel langage, alors qu'il est avéré que c'est seulement l'après-midi que les deux compagnons nocturnes de M. Houllier se sont fait connaître et ont révélé la mission qu'ils remplissaient, le matin même, alors que, de toute évidence, ...

Mme Denise Ginollin. Ce sont des mœurs de S. S. !

M. le vice-président du conseil. ...les agents étaient dans l'ignorance absolue de la réalité ? En effet — et vous en trouverez la trace dans les procès-verbaux — ils ont passé toute la matinée à rechercher...

M. Gaston Dassonville. Un alibi !

M. le vice-président du conseil. ...s'il n'y avait pas eu un cambriolage dans le quartier.

Mesdames, messieurs, quel est l'homme qui serait un assassin et qui aurait reçu, en quelque sorte, l'ordre prémédité de tuer ?

Voici les renseignement fournis à son sujet :

Le gardien de la paix Le Nohan, père d'un enfant, âgé de trente-trois ans, entré à la préfecture de police en 1945, est bien noté et bien considéré de tous ses camarades. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il n'habite pas Saint-Mandé et ne connaissait pas M. Houllier. Il n'a jamais fait partie d'un groupement politique.

M. Albert Petit. Il applique les ordres de M. Moch.

M. le vice-président du conseil. Il a été invité à cesser son service jusqu'au résultat de l'information.

Quel a été, en cette matière, le rôle du Parquet ? Le Parquet, saisi de ces procès verbaux, a immédiatement ouvert une information.

Il ne pouvait pas être question, bien entendu, d'ouvrir une information pour assassinat, car on ne saurait parler de préméditation. Il suffit d'avoir la moindre notion juridique pour le comprendre.

M. Gabriel Citerne. C'est le résultat de toute votre politique anticommuniste.

M. Waldeck Rochet. A force d'y être invités, les policiers tirent.

M. le vice-président du conseil. Je m'excuse, mais je crois n'avoir pas besoin d'insister.

M. Waldeck Rochet. Tirez ! tirez ! Voilà la formule !

M. le vice-président du conseil. Le parquet, afin de laisser toute latitude, de permettre toutes les hypothèses, qui seront d'ailleurs vérifiées, a ouvert une information contre X... pour homicide volontaire.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Il faut en attendre les résultats.

M. le vice-président du conseil. Je manquerais donc à mon devoir si je ne proclamais que cette Assemblée se doit d'en attendre les résultats.

En effet, mesdames, messieurs, s'il y avait eu carence de la police voulant couvrir l'un de ses agents, s'il y avait eu carence de la justice...

A l'extrême gauche. Il y a eu crime.

M. le vice-président du conseil. ...j'admettrais volontiers que vous vous en plaigniez. Mais vous savez, mesdames, messieurs, que l'enquête a été diligentée de la façon la plus complète.

Au surplus, j'ajoute que Mme Houllier, immédiatement entendue, a porté plainte et s'est régulièrement constituée partie civile.

L'instruction se poursuit donc dans le cabinet de M. le juge d'instruction Baurès, avec toutes les garanties, vu son caractère contradictoire, que les uns et les autres peuvent attendre d'une saine justice.

Dans une affaire de cette nature, extrêmement pénible, puisque la mort d'un homme est due à une affreuse confusion, il ne faudrait tout de même pas donner — je m'excuse de le dire — un caractère passionné à ce qui est un drame douloureux en soi et doit rester au-dessus de nos passions politiques.

Je ne connais pas l'appartenance politique du personnel du commissariat de po-

lice de Vincennes. Ce que je sais simplement, c'est que, dans une motion qui vient d'être votée, le délégué du personnel, qui ne fait que refléter l'opinion unanime de ses collègues qui, certainement ont des opinions politiques de toutes nuances s'exprime, je crois, avec sagesse lorsqu'il déclare :

« Le personnel du commissariat de Vincennes, après avoir pris connaissance des articles parus dans les différents journaux, relatifs à l'incident tragique de Saint-Mandé ou un homme a été tué par un de leurs collègues, regrette que ce douloureux incident soit porté sur un terrain politique, alors qu'à l'origine il ne pouvait en être question.

« Tout en témoignant sa sympathie à son camarade, il reconnaît qu'il y a eu une méprise tragique et malencontreuse qui aurait pu être évitée si les personnes présentes avaient dévoilé leur mission et si la victime avait obtempéré aux injonctions qui lui avaient été faites. »

M. Gabriel Citerne. C'est toujours le mort qui a tort !

Mme Denise Ginollin. On n'est pas forcé de croire le compte rendu des agences de presse.

M. le vice-président du conseil. Le délégué du personnel, au nom de ses camarades, « adresse un témoignage unanime de sympathie à leur collègue,

« Proteste, au nom du personnel, contre les fausses informations parues dans la presse,

« Déplore que la fonction policière, déjà si difficile de par sa nature, soit encore rendue plus difficile par le manque de compréhension que certains lui témoignent,

« Rappelle que de nombreux gardiens de la paix sont tombés victimes de leur devoir et que l'action policière amène des interventions rapides où l'hésitation d'une seconde pourrait lui coûter la vie aussi bien que lui faire commettre une erreur pénible ».

Voilà, mesdames, messieurs, une motion digne, sage et modérée.

M. Gabriel Citerne. Elle ne contient pas un mot pour la victime.

M. le vice-président du conseil. Toutes les nuits, des hommes veillent sur la sécurité des citoyens. Ils accomplissent un métier périlleux. Il est navrant qu'une très regrettable confusion, que je déplore au nom du Gouvernement, ait provoqué le drame que vous savez. Mais il n'est pas possible qu'à la faveur d'un drame isolé, on puisse jeter en quelque sorte l'opprobre sur des forces de police qui accomplissent chaque jour leur devoir avec un zèle et un mérite que, comme ministre de l'intérieur par intérim, je me fais un devoir de souligner. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ayant informé l'Assemblée de tout ce qu'il m'est possible de lui indiquer — l'instruction fera connaître le reste — je crois sage et raisonnable de lui demander avec confiance le renvoi du débat à la suite. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le garde des sceaux vient de donner lecture du rapport du commissaire de police de Vincennes.

Ce dernier a présenté les choses à sa façon. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous ne ferez croire à personne que ce n'est qu'à cinq heures de l'après-midi qu'on a pu enfin savoir que l'on se trouvait en présence d'un colleur de tracts et non pas d'un cambrioleur.

En effet, si l'agent de police Le Nohan ne connaissait pas M. Houllier, les autres agents de police de Vincennes, qui sont venus sur les lieux et qui ont vu la victime, le connaissaient, eux. M. Houllier était, en effet, un ancien conseiller municipal de Saint-Mandé, membre du comité local de libération; il était connu de toute la population. Le commissaire de police de Vincennes savait donc parfaitement, dès le matin, c'est-à-dire aussitôt qu'il connut le nom de M. Houllier, qu'il avait affaire à un militant communiste et non pas à un cambrioleur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Par conséquent toute votre argumentation ne tient pas un seul instant, monsieur le ministre de la justice.

De plus, il est établi, d'après des relations de presse, que l'agent de police Le Nohan, lorsqu'il vit qu'il avait affaire non pas à un cambrioleur — puisque cet homme n'avait aucune arme sur lui et qu'il n'avait aucun produit de vol dans ses vêtements —...

M. Charles Desjardins. Mais il ne le savait pas encore !

M. Jacques Duclos. ... lorsqu'il vit, dis-je, qu'il avait affaire à un honnête homme, il essaya d'égarer l'enquête. Il alla réveiller le concierge de la bibliothèque, fit ouvrir et éclairer l'établissement et c'est ainsi que fut mené un semblant d'enquête pour établir s'il n'y avait pas eu tentative de cambriolage.

C'était là une grossière diversion, car on savait, dès le matin, qu'il ne pouvait pas être question de tentative de cambriolage.

S'il y a des points encore obscurs dans l'enquête, pourquoi, monsieur le garde des sceaux, demandez-vous le renvoi de l'interpellation à la suite ? Vous savez bien que le renvoi à la suite, c'est l'enterrement d'une demande d'interpellation. Vous n'avez pas le droit d'enterrer une demande d'interpellation comme celle-là; vous n'avez pas le droit de vous laver les mains de l'assassinat de M. André Houllier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah ! je sais bien, si la victime avait été de l'autre côté, vous auriez fait du mélodrame à la tribune. Mais lorsque c'est un ouvrier qui est assassiné, peu vous importe ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Vous donnez le spectacle le plus honteux, celui d'une politique de classe qui méprise les travailleurs, sans lesquels la France n'aurait pas été libérée et ne serait rien. C'est pourquoi je m'élève, au nom de la famille de ce camarade assassiné, contre la façon dont vous traitez ici le crime dont il a été victime.

Vous avez cité la motion du délégué du personnel du commissariat de Vincennes. Je comprends bien la fraternité de corps qui peut exister dans cette branche de l'administration; mais permettez-moi de trouver étrange qu'il n'y ait pas dans cette motion un seul mot pour la victime.

M. Robert Bruyneel, *sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil.* Mais si !

M. Jacques Duclos. Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas le droit de demander le droit à la suite.

Je comprendrais à la rigueur que vous demandiez un certain délai pour pouvoir répondre à mon interpellation avec des renseignements précis.

Si vous acceptiez, par exemple, d'entendre cette interpellation la semaine prochaine, je l'admettrais fort bien. Vous auriez alors réuni tous les éléments de l'enquête, vous auriez un dossier complet.

Si vous n'acceptez pas cette proposition, monsieur le garde des sceaux, vous donnerez l'impression de couvrir le crime qui a été commis, car il y a eu crime, qu'on le veuille ou non.

Les campagnes anticommunistes actuelles tendent à créer une atmosphère de pogrom contre nous.

Mais ce sont les régimes en pleine décadence qui en sont réduits à cela.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, au nom du parti de Gabriel Péri, qui compte dans ses rangs des hommes qui valent mieux que ceux de Pétain qu'on rencontre partout, et jusque sur les bancs du Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche*), je demande à l'Assemblée de se prononcer contre votre demande de renvoi à la suite et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Jacques Duclos.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	393
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De consacrer les séances de jeudi matin, après-midi et, éventuellement, soir, et de vendredi matin, et après-midi, à la discussion de l'ordre du jour législatif suivant :

Suite du projet sur les centres d'apprentissage;

Proposition sur les fonctionnaires résistants;

Proposition sur la titularisation des instituteurs;

Proposition sur les auxiliaires de l'enseignement primaire;

Propositions sur le cumul des fermages;

Projet sur la sécurité sociale des militaires;

Propositions sur les rentiers viagers privés;

2° D'inscrire à la suite de cet ordre du jour législatif la discussion de l'interpellation de M. Viatte, relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants;

3° De tenir jeudi, à 17 heures, au cours d'une suspension de séance, une réunion dans les bureaux pour la nomination d'une commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites;

4° De réserver les séances de lundi après-midi et de mardi prochains, matin et après-midi, aux débats budgétaires, étant entendu que ces débats seraient préalablement organisés conformément à l'article 39 du règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, pour la troisième semaine de suite, je suis amené à faire opposition aux propositions de la conférence des présidents, toujours pour la même raison.

Aujourd'hui, j'ai demandé à la conférence des présidents, au nom du groupe communiste, que la discussion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer concernant l'activité de M. Jules Moch dans l'exercice de ses fonctions soit inscrite à l'ordre du jour et que sa date soit fixée.

Il apparaît, vous en êtes les témoins, que le ministre de l'intérieur n'est pas pressé de s'expliquer sur les faits qui font l'objet de mon interpellation.

L'Assemblée nationale doit trancher, puisque le Gouvernement n'accepte pas d'interpellation sur les agissements du ministre de l'intérieur.

Quels sont les arguments du Gouvernement ?

Il indique qu'une commission d'enquête sur le scandale du vin a été constituée, qu'elle travaille depuis longtemps, et qu'il faut attendre la fin de ses travaux pour juger des problèmes que j'ai posés et qui sont, d'après le Gouvernement, liés à son activité.

Le Gouvernement affirme en même temps que nous ne pouvons pas nous saisir de ces faits puisqu'une instruction est ouverte, confiée au juge Marcantoni, je crois, et qu'il faut attendre à la fois les résultats des travaux de la commission d'enquête et ceux de l'instruction pour pouvoir apprécier les questions posées.

Je fais remarquer d'abord que l'argument du Gouvernement ne vaut rien. Il revient à dire, en effet, qu'une instruction ouverte ou une commission d'enquête suffisent pour soustraire l'exécutif au contrôle de l'Assemblée.

D'après de nombreux précédents, jamais une commission d'enquête ou une instruction ne mettent fin au contrôle de l'exécutif par l'Assemblée.

Mais surtout, il est essentiel de noter que les faits motivant mon interpellation ne relèvent ni des discussions devant la commission d'enquête sur le vin ni de l'instruction du juge Marcantoni.

En effet, mon interpellation se propose de demander au Gouvernement « si certaines déclarations faites à la presse par le ministre de l'intérieur n'établissent pas que M. Jules Moch a donné des ordres à des fonctionnaires placés sous son autorité, qui ont eu pour effet de soustraire à la justice un document constituant, selon lui, un faux tombant sous le coup des sanctions prévues au code pénal contre les crimes et les délits ».

Les faits que je demande à l'Assemblée d'apprécier ne font nullement l'objet d'une contestation quelconque. Ils sont reconnus par M. Jules Moch lui-même.

Ni la remise de ces documents par ordre de certains fonctionnaires sous l'autorité de M. Jules Moch, ni leur disparition, ni la disparition d'un document constituant un faux, ne font l'objet de discussion. Ces faits sont constants. Personne, ni à la commission d'enquête, ni dans une instruction judiciaire, ne peut être amené à les mettre en doute. Ces faits-là tombent sous le coup de la loi pénale.

Or, le refus de les discuter montrerait évidemment une volonté de retarder l'examen par l'Assemblée de l'attitude du ministre qui s'en est rendu coupable.

Il faut les examiner d'autant plus rapidement que nous n'avons pas la même préoccupation que le ministre de l'intérieur.

Celui-ci a proféré à cette tribune de nombreuses assertions dont il a été démontré qu'elles constituaient des inexactitudes, voire de grossiers mensonges.

Mais il en est une que nous tenons à relever, car elle caractérise son attitude: il a déclaré qu'il ne voulait pas par des poursuites contre les communistes, en faire des martyrs.

On ne fait des martyrs que dans les causes justes. En parlant comme il l'a fait, le ministre de l'intérieur reconnaissait que l'attaque contre nous constituait la volonté de frapper ceux qui défendaient une cause juste.

En ce qui le concerne, nous n'avons pas de scrupules. Nous ne risquons pas, en examinant son attitude, d'en faire un martyr. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Mais nous voulons montrer exactement quelle est son attitude dans les fonctions qu'il exerce.

Je veux ajouter qu'il n'y a pas longtemps, à cette tribune même, le Gouvernement, et l'Assemblée qui l'a suivi, ont refusé l'institution d'une commission d'enquête, sous prétexte qu'elle empêcherait d'établir la vérité.

Or, voilà ce même Gouvernement qui vient nous demander de ne pas discuter sous prétexte qu'il existe ici une commission d'enquête.

Quelle curieuse contradiction entre cette attitude et la précédente !

En vérité, il s'agit de savoir si cette Assemblée, étant saisie de faits constituant une infraction à la loi pénale, commise par un ministre, va s'en préoccuper ou si elle va accepter, comme le demande le Gouvernement, de retarder son examen.

On a écarté l'institution d'une commission d'enquête sur l'origine des fonds des partis, en disant qu'on ne voulait pas savoir d'où venait l'argent dont dispose chaque parti.

Je ne voudrais pas que l'on puisse dire « qu'on a noyé le poisson dans le vin ». En vérité, en acceptant ou en refusant la discussion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer, vous direz tout à l'heure si oui ou non vous entendez couvrir l'action du ministre de l'intérieur dans cette affaire.

Un certain nombre de membres de cette Assemblée et ceux qu'ils représentent dans l'opinion menaient, il y a quelque temps, grand tapage au cours de cette affaire, mais depuis quelques semaines, depuis que M. Jules Moch est devenu le porte drapeau de l'anticommunisme, ils sont d'une grande discrétion.

Il s'agit de savoir si vous allez laisser un ministre commettre une infraction à la loi, sous prétexte d'anticommunisme. La décision que va prendre l'Assemblée nous renseignera. Mais nous continuerons à chercher et à établir la vérité. Et elle ne sera pas à l'honneur de M. Jules Moch ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, le Gouvernement veut réitérer devant vous les indications qu'il a fournies au début de cet après-midi au sein de la conférence des présidents.

M. Kriegel-Valrimont demande que soit discuté devant vous un épisode de ce que l'on a appelé l'affaire des vins.

A l'extrême gauche. Et que l'on appelle toujours le scandale des vins.

M. le garde des sceaux. J'entends bien que M. Kriegel Valrimont entend dissocier cet épisode de l'enquête parlementaire ou de l'enquête judiciaire.

C'est ici que, sans enfreindre les règles de discrétion légales qui s'imposent à moi, j'ai le devoir de vous fournir toutes explications pour justifier la mesure que le Gouvernement vous propose.

A l'heure présente, deux organismes cherchent, sur cette affaire, à établir la vérité. L'enquête parlementaire se poursuit. J'ai eu la satisfaction de recevoir, il y a quatre jours, la délégation de cette commission parlementaire d'enquête, qui a bien voulu constater que la collaboration permanente établie entre elle, commission munie de pouvoirs judiciaires, et le juge d'instruction, M. Marcantoni, avait permis déjà la réalisation de nombreux et d'heureux résultats.

Cela a été formellement constaté et enregistré dans un communiqué commun.

Au moment précis d'ailleurs où je parle, les investigations de la commission d'enquête comme celles de M. le magistrat instructeur portent précisément sur le point dont M. Kriegel-Valrimont veut entretenir l'Assemblée nationale. M. Kriegel-Valrimont ne peut pas l'ignorer, puisque précisément, sur ce point, M. le juge d'instruction Marcantoni attend la déposition de deux de nos collègues du groupe communiste, qu'il a priés de bien vouloir venir déposer à son cabinet.

C'est sur le même point — les membres de la commission pourraient en témoigner — que portent en ce moment même les investigations de la commission parlementaire. Et au cours de l'entretien que nous avons eu il y a quarante-huit heures, le président de cette commission, M. Delcos, a bien voulu me dire qu'il se réservait, sur le point précis qui doit faire l'objet de l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont, d'entendre à nouveau certains témoins, et peut-être même de procéder à certaines confrontations.

De sorte que, sur cette question, actuellement — et je puis le dire dans le sens le plus clair et le plus net du mot, puisque la commission d'enquête s'est préoccupée de cette question, je crois, cet après-midi même — la commission d'enquête, munie de pouvoirs judiciaires, et le magistrat instructeur de son côté, au vu et au su de nos collègues communistes, enquêtent également sur le même point.

Je dis, comme n'importe quel garde des sceaux le dirait à ma place: Il est impossible de livrer aux débats parlementaires les éléments d'un double dossier.

Vous avez voulu, mes chers collègues, que le contrôle parlementaire vînt s'ajouter au contrôle judiciaire. Vous savez que, de grand cœur, j'ai donné mon adhésion, puisque j'ai moi-même suggéré l'adjonction des pouvoirs judiciaires afin que vous ayez sur les dossiers de justice tous les contrôles possibles et sans limitation.

M. Gérard Vée. C'est exact.

M. le garde des sceaux. Personne ne peut contester cette affirmation.

Laissez donc votre commission d'enquête achever en toute sérénité ses travaux qu'elle poursuit avec toute diligence.

Vous avez l'assurance, je m'empresse de le dire, que l'information se poursuit également avec une diligence que personne ne peut méconnaître.

Nous devons, n'est-il pas vrai, respecter le principe de la séparation des pouvoirs et apporter de l'ordre et de la méthode dans nos travaux.

C'est précisément dans le but d'aboutir le plus tôt possible et le mieux possible à une exacte vérité, loin de toute passion, que le Gouvernement vous demande avec confiance de ne pas inscrire à l'ordre du jour l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Félix Gouin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouin.

M. Félix Gouin. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole dans ce débat pour un fait personnel. Et dans le court délai qui m'est imparti par le règlement, je voudrais vous faire part de mes observations.

J'ai été absent de l'Assemblée depuis jeudi dernier. Je n'ai pu prendre connaissance, par conséquent, des derniers débats que lorsque j'ai reçu à mon domicile, hier matin, le *Journal officiel* qui m'en a apporté le compte rendu *in extenso*.

C'est en lisant ce compte rendu et, plus particulièrement, celui qui a trait à la deuxième séance du 9 décembre dernier, que j'ai pris connaissance des attaques personnelles dont j'avais été l'objet de la part de M. Citerne.

Celui-ci a insinué que je ne souhaitais nullement l'institution d'un débat sur le scandale du vin. Il a ajouté qu'il ne tenait qu'à moi que ce débat pût venir rapidement devant l'Assemblée.

Je pourrais m'étonner que M. Citerne, ayant décidé de me prendre personnellement à partie, ne m'en ait point préalablement informé.

Je n'aurai point, cependant, cette naïveté, car pour cela, il eût été nécessaire que M. Citerne sût ce que sont la correction et la courtoisie. Or, ce sont là des sentiments qui lui sont totalement étrangers. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Ce qui m'est également étranger, c'est la corruption!

M. Félix Gouin. « Tout ce qui est excessif ne compte pas », a dit Talleyrand. Ce que vous dites est excessif et, par conséquent, ne compte pas.

M. Gabriel Citerne. C'est ce que vous dites qui ne compte pas.

M. Gérard Vée. M. Citerne est excusable. Il n'a assisté qu'à neuf réunions sur 54 de la commission. Il est bien évident qu'il ne connaît pas l'ensemble de nos travaux.

M. Gabriel Citerne. J'avais à m'occuper de choses très utiles.

M. Félix Gouin. Dans ces conditions, ce que je veux dire, non point pour M. Citerne, mais pour les autres membres de l'Assemblée, c'est que, loin de redouter un débat sur le fond de cette affaire, je revendique l'honneur de l'avoir constamment sollicité. S'il ne le sait pas, j'apprendrai à M. Citerne, membre intermittent de la commission d'enquête, que j'ai écrit à quatre reprises — en des termes particulièrement vifs qui m'ont valu certains reproches de quelques-uns des membres de la commission — au président de cette commission, pour le prier de hâter les travaux de cette dernière afin que nous puissions discuter rapidement ses conclusions.

Ce n'est donc pas là l'attitude de quelqu'un qui cherche à fuir le débat.

Je l'indique, au reste, à mes collègues — ceux qui me connaissent le savent — je n'ai nullement l'intention d'éviter en quelque manière de prendre part à la discussion le jour où elle se produira, car je suis décidé à faire face à la meute sauvage — c'est le mot — qui s'est déchaînée contre moi depuis deux ans et qui, contre moi, multiplie diffamations et calomnies. (*Applaudissements à gauche.*)

En attendant ce jour où, moi aussi, peut-être, je prendrai à partie ceux qui m'accusent, en attendant ce jour que je souhaite proche et pour répondre à certaines insinuations de M. Citerne, je veux simplement rappeler, pour l'information de l'opinion, les déclarations faites lors de la réunion du 7 décembre 1947 par l'un des membres les plus éminents de cette commission d'enquête élue par nous.

Voici ce que disait alors un homme qui n'appartient pas à mon parti et que chacun ici respecte pour sa probité et son courage:

« Il faut observer que, dans l'affaire des vins, il y a un cas pénible, celui de M. le président Félix Gouin. Il est juste de reconnaître qu'en l'état actuel des travaux de la commission, aucune preuve ne lui a été apportée que M. le président Félix Gouin ait été mêlé à ce qu'on appelle le scandale des vins. »

Savez-vous, mesdames, messieurs, quel est l'homme qui tenait ce langage ? Savez-vous quel est l'homme qui portait sur cette affaire, qu'il a suivie de bout en bout depuis son début, un tel jugement ?

Je l'apprendrai une fois de plus à M. Citerne, membre intermittent de la commission d'enquête: celui qui s'exprimait ainsi était M. Delcos, l'honorable président de la commission d'enquête, élu à l'unanimité par tous ses membres. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Personne, ici, ne fera l'injure de douter une seconde que, ce jour-là, M. Delcos n'ait traduit le sentiment de la commission.

L'appréciation de l'honnête homme qu'est M. Delcos me suffit et me permet de repousser du pied certaines vilenies de M. Citerne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Il convient de mettre un peu d'ordre dans cette fin de séance.

M. Gouin a révélé, au cours de son intervention, qu'il avait demandé la parole pour un fait personnel. M. Citerne demande maintenant la parole pour un fait personnel. Mais, d'autre part, nous avons à régler la question posée par l'intervention de M. Kriegel-Valrimont.

Je vais, d'abord, donner la parole à M. Kriegel-Valrimont, pour répondre à M. le garde des sceaux, puis l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur les propositions de la conférence des présidents. Ensuite, je donnerai la parole à M. Citerne pour un fait personnel.

M. Gabriel Citerne. Pourquoi séparer mon intervention de celle de M. Gouin ?

M. le président. Pourquoi ne voulez-vous pas attendre dix minutes ?

M. Gabriel Citerne. Je puis attendre. Cela ne changera rien quant au résultat final qui interviendra dans quelques semaines.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, vous avouerez que, si l'intervention de M. Gouin pour un fait personnel risque de donner à ce débat le sens d'une mise hors de cause de M. Gouin, je n'y suis pour rien.

Le fait qu'il ait posé, à ce moment de la discussion, certaines questions, amène dans ce débat un élément que je n'y avais pas introduit. Aux membres de l'Assemblée d'apprécier.

M. Félix Gouin. Je n'ai pas dit un mot de vous, qui avez toujours été très correct à mon égard.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne revendique pas, en la matière, de la correction à l'égard de qui que ce soit.

Je revendique — et je demande à l'Assemblée tout entière de le faire avec moi — la recherche de la vérité que le pays est impatient de connaître, car voici longtemps qu'on la lui cache. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vérité, la question ainsi posée engage la responsabilité de tous les membres de l'Assemblée. Il faut que nous disions si nous voulons ou non retarder l'examen de ce problème que M. le garde des sceaux, au nom de M. le ministre de l'intérieur, s'est efforcé de voiler.

Il n'est pas exact que je demande à l'Assemblée d'apprécier les conclusions de la commission d'enquête ou les résultats d'une instruction judiciaire. M. le garde des sceaux se trompe, et je le regrette d'autant plus que la question a déjà été évoquée devant la conférence des présidents.

Il s'agit uniquement de savoir si l'Assemblée veut ou non connaître d'une infraction commise par un ministre dans l'exercice de ses fonctions. En cette affaire, accepter la thèse de M. le garde des sceaux revient à couvrir M. Jules Moch dans une illégalité flagrante.

Si telle est l'intention de l'Assemblée, elle peut accepter l'ordre du jour tel qu'il lui est proposé. Sinon, et contrairement aux indications de M. le garde des sceaux, il convient de se pencher sur ce problème.

Je comprends maintenant le sens d'une intervention de M. le ministre de l'intérieur, qui se refusait, l'autre jour, à l'institution d'une commission d'enquête, parce que, disait-il, « nous ne saurons pas la vérité ».

Voulez-vous avouer aujourd'hui que la commission d'enquête sur le scandale du vin permet de retarder l'établissement de la vérité ? Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre le Gouvernement dans cette tentative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Rabier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Je rappelle que, mardi dernier, j'avais demandé la discussion d'une proposition de résolution que j'avais déposée avec demande de discussion d'urgence et qui tend à accorder un secours aux sinistrés de Sainte-Barbe-du-Tlélat qui ont été, voici plus d'un mois, victimes d'une inondation.

La discussion d'urgence a été acceptée par la commission et le rapport établi par M. Truffaut a été distribué.

M. le garde des sceaux, qui représentait M. le président du conseil, était d'accord avec moi pour que cette proposition fût inscrite sans débat. Je regrette que cela n'ait pas été fait et je demande qu'il y soit procédé.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute inscrire à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, la proposition de résolution de M. Rabier. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	398
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence de la décision prise d'organiser les débats budgétaires, la conférence des présidents est convoquée pour vendredi matin, à onze heures.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs inscrits dans ces débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

— 17 —

FAITS PERSONNELS

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet pour un fait personnel.

M. Waldeck Rochet. Cet après-midi, M. Devemy a mis en cause mon ami Rémy Boutavant, député de Saône-et-Loire, en affirmant qu'il aurait porté la francisque en 1940.

M. Jean-Marie Louvel. Vous n'êtes pas M. Boutavant.

Voix diverses. Cela ne vous concerne pas. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Soyez sans crainte, M. Rémy Boutavant, absent aujourd'hui, ne manquera pas de répondre comme il convient à cette allégation mensongère. Mais je tiens dès à présent à apporter pour lui le démenti le plus formel. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Rémy Boutavant, en 1940, était prisonnier de guerre et, pour avoir exprimé son hostilité à la politique de collaboration, il a été transféré dans un camp de représailles allemand, où il a été, avec des hommes comme Marcel Prenant, un des principaux organisateurs de la résistance.

Par conséquent, j'accuse M. Devemy d'être un calomniateur et un menteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

Pour le reste, je laisserai à M. Boutavant le soin d'expliquer dans quelles conditions M. Devemy, qui calomnie si bien, a été chassé de la direction de la fédération des déportés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. Il faudrait tout de même en finir avec ces polémiques.

M. Roger Devemy. J'ai été mis en cause. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Bien entendu! Mais je suis saisi de toute une série de demandes analogues.

Cela tend à devenir un des éléments essentiels des débats et il n'y a plus que cela, messieurs, qui vous intéresse. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Boccagny.

M. Albert Boccagny. J'ai demandé la parole pour un fait personnel, ayant été mis en cause et insulté par M. Montel et quelques-uns de ses collègues, au cours du débat sur le statut des combattants de la Résistance. Je ne puis accepter ces insultes.

Quand je me suis adressé à M. Montel, il était loin de ma pensée de douter de son patriotisme, encore moins de celui de ses enfants, auxquels je rends hommage, puisqu'ils ont été victimes de nos ennemis communs.

Mais je puis, moi aussi, exprimer mon amertume, car j'ai enduré, comme ses enfants, les pires souffrances. Interné pendant trois années, puis déporté en Allemagne où, pendant une année, j'ai travaillé sous les coups des S. S. dans les plus sinistres mines de sel de la Saxe et de la Prusse, j'ai le droit d'exprimer mon mécontentement envers les gens qui ont trahi la France.

Ce n'est pas de vos enfants, monsieur Montel, qu'il était question; c'était de votre frère. (*Protestations et interruptions à droite et au centre.*)

Il était docteur à Annecy, pendant cette période douloureuse de l'occupation de notre pays. Or, il faisait partie de la délégation municipale d'Annecy, mise en place par Vichy, était inscrit au S. O. L. et milicien actif, et lorsqu'il a quitté notre département, il n'y a pas laissé un bon souvenir.

M. Joseph Dumas. Et parmi les vôtres, n'en est-il pas qui se sont montrés aux côtés des Allemands? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Albert Boccagny. Ainsi, pour rétablir la vérité, je retourne les insultes à ceux qui en sont coutumiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Auguste Touchard. Que ces messieurs questionnent M. de Menthon. Il a été victime de ces gens.

M. le président. La parole est à M. Citerne, pour un fait personnel.

M Gabriel Citerne. M. Félix Gouin a jugé bon, lui aussi, de me mettre en cause. Effectivement, comme l'a dit M. le président, il y a ce soir beaucoup d'explications pour fait personnel.

M. le président. Beaucoup trop!

M. Gabriel Citerne. Mais elles sont parfois nécessaires et je crois celle-ci fort utile.

Tout d'abord, je me permettrai de faire une remarque que j'ai déjà faite à la tribune.

Je préfère et je continuerai à utiliser le langage direct, même s'il paraît parfois un peu trivial, car je me refuse à cacher derrière des formules que l'on appelle de courtoisie ce qui n'est que de l'hypocrisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M Gouin était absent, lors de ma courte intervention à la tribune. Je n'en suis pas responsable et, par ailleurs, il arrive fréquemment, dans cette Assemblée, que l'on mette en cause des collègues communistes, sans se soucier s'ils sont occupés dans des commissions ou ailleurs. L'intervention de M. Waldeck Rochet en est l'illustration. Je considère donc que l'argument de M. Gouin n'a aucune valeur.

Cela dit, je ne retire rien des paroles que j'ai prononcées l'autre soir, à cette tribune, au moment où je défendais un amendement tendant à obtenir que les 50 millions de francs désirés par M. Deixonne pour les jaunes soient pris sur les responsables du scandale du vin.

Mais si je n'ai rien à en retirer, j'aurais beaucoup à y ajouter. (*Rires.*)

M. le président. Pas maintenant. (*Rires.*)

M. Gabriel Citerne. N'ayez crainte, monsieur le président. Je ne le ferai pas aujourd'hui, car cela nous mènerait trop loin.

Cependant, je suis convaincu que j'aurai l'occasion de le faire. Peut-être pas aussi vite que je le désirerais moi-même, mais plus vite, malgré les déclarations de certains, que ne le désirent certainement MM. Félix Gouin et Jules Moch. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, je n'insiste pas. Mais puisqu'on a parlé plus spécialement de cette affaire,...

M. Pierre Montel. Après l'intervention de M. Boccagny, je demande la parole pour un fait personnel. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si cela continue, il va nous falloir une séance de nuit pour régler cette sorte d'incidents!

M. Gabriel Citerne. ...je me permets de faire remarquer que ce n'est pas moi, que ce n'est pas nous qui avons donné à notre collègue Kriegel-Valrimont les arguments qui lui ont permis de déposer sa demande d'interpellation.

Voix diverses. Ce n'est plus un fait personnel!

M. Gabriel Citerne. C'est à la commission que M. le ministre de l'intérieur lui-même a déclaré qu'effectivement il y avait eu une lettre, qu'il avait eu cette lettre entre les mains, mais qu'elle s'était égarée après qu'il eût demandé qu'on la rendît à M. Gouin.

C'est M. le ministre de l'intérieur lui-même qui a précisé que, d'après ses propres informations, cette lettre avait été perdue.

Pour ma part, je n'ai donc fait que répéter les arguments et rappeler les précisions donnés par M. le ministre de l'intérieur. On me paraît mal venu de me le reprocher.

M. Gouin se plaint d'être mis en cause. Mais n'était-il pas un des responsables de la situation, au moment où s'est produit ce que l'on appelle le scandale du vin? Qu'il ait des comptes à rendre, rien de plus normal.

C'est tellement normal que, cet après-midi, sur notre proposition, la commission d'enquête a décidé de l'entendre à nouveau, ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes.

Je voudrais ajouter, car cela me paraît très intéressant pour éclairer les débats qui viennent de se dérouler... (*Interruptions au centre et à droite.*)

Ne soyez pas impatients, mes chers collègues. Je n'ai pas l'intention de faire un tour d'horloge. M. le président ne me le permettrait d'ailleurs pas.

Donc, les débats qui se sont déroulés aujourd'hui encore, devant la commission d'enquête, ont prouvé d'une façon absolument indiscutable que rien, absolument rien dans les travaux de cette commission, ne pouvait empêcher la discussion d'une interpellation sur la disparition d'une pièce du dossier.

M. Robert Bichet. C'est de moins en moins une explication pour fait personnel.

M. Gabriel Citerne. D'autre part, M. Vée, M. Gouin et un autre de leurs collègues ont essayé de reprocher au modeste commissaire que je suis des présences intermittentes aux séances de la commission.

M. Gérard Vée. C'est un fait!

M. Gabriel Citerne. En effet, monsieur Vée. Mais pourquoi, diable! n'avez-vous pas apporté deux précisions supplémentaires? Pourquoi n'avoir pas dit, d'abord, que je ne siège à cette commission que depuis très peu de semaines, ensuite — et vous l'avez vous-même reconnu — que dans la liste des absents aux séances figurent surtout des commissaires socialistes? (*Protestations à gauche.*)

L'argument est donc sans valeur.

Et j'en arrive à ma conclusion, et pour M. Vée, et pour M. Félix Gouin.

Ils le savent bien, au fond...

M. Gérard Vée. Au fond de la citerne. (*Rires.*)

M. Gabriel Citerne. Oh! bien avant vous, mon cher collègue, certains ont voulu faire des jeux de mots avec Citerne. Ils s'y sont noyés. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Au fond, dis-je, ce que vous déplorez, vous et vos collègues — et il faudrait le dire franchement, loyalement, honnêtement — ce n'est pas l'absence occasionnelle d'un commissaire communiste, mais bien la présence de tous les commissaires communistes à la commission, et leur curiosité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Je répondrai très brièvement à l'intervention que M. Waldeck Rochet vient de faire, au lieu et place de M. Boutavant, et en attendant que celui-ci s'explique lui-même.

J'ai été mis en cause et l'on m'a qualifié de « calomniateur ».

Vous me connaissez, monsieur Waldeck Rochet. Vous savez que, dans les campagnes électorales comme en cette Assemblée, je n'ai pas l'habitude de soulever de questions de personne; et si, au cours de la discussion de la proposition de loi relative au statut de la Résistance on ne m'avait pas, à tort, reproché d'avoir porté la francisque, je n'aurais pas, à mon tour, lancé d'accusation, car telle n'était pas mon intention.

M. Auguste Touchard. Le mot ne vous visait pas, monsieur Devemy.

M. Roger Devemy. Vous lirez le compte rendu officiel; j'ai déclaré, et je maintiens, que M. Boutavant (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. le président. Cela va recommencer! (*Rires.*)

Je vous rappelle que le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue.

M. Roger Devemy. Eh bien! monsieur le président, pour ne pas me livrer à une interpellation de collègue à collègue et ne pas mériter ce titre de calomniateur, je dirai donc que la personne dont j'ai parlé tout à l'heure a porté la francisque dans son Oflag et que les officiers qui étaient avec elle pourront en témoigner. (*Applaudissements au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Je maintiens que M. Devemy est un calomniateur et un menteur. (*Vives protestations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Vée. Vous déconsidérez le Parlement.

M. Roger Devemy. Nous en reparlerons en d'autres lieux, monsieur Waldeck Rochet!

M. Waldeck Rochet. La démonstration de ce que j'avance sera faite. Et le jour où vous formuleriez une telle calomnie contre moi, c'est par une paire de gifles que je vous répondrai. (*Protestations au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. M. Waldeck Rochet, vous n'avez pas la parole. Veuillez garder le silence.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. J'ai le droit de prétendre avoir toujours — ainsi que mes enfants — porté mon nom avec dignité et défendu mon honneur.

Vous avez déclaré, monsieur Boccagny, que mes enfants n'étaient pas en cause...

M. Albert Boccagny. Pas plus que vous-même, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Je vous remercie. Mais vous avez tout de même essayé de salir le nom que je porte.

Vous avez déclaré que vous aviez souffert avec mes enfants. Eh bien! j'ai le devoir de déclarer aujourd'hui — je ne l'aurais jamais dit, mais c'est vous qui m'y obligez — que mes enfants, qui n'étaient pas communistes, et qui étaient avec vous, ne sont pas revenus. Vous, vous étiez communiste, vous êtes revenu et d'autres avec vous. (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi prochain, 16 décembre, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

Discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France) (n° 5753);

Discussion d'urgence du projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales (n° 5757);

Suite de la discussion du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (nos 4482-5268-5285-5397. — M. Mazier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (nos 570-4752-5482-5723. — M. Henri Bouret, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste (nos 119-832. — M. Doyen, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (nos 688-2464-5710. — Mme Lempereur, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations (nos 926-2640-3465-5751. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale; II. de la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non ainsi qu'à leur famille (nos 4716-3852-4296-4488-5266 rectifié. — M. Billat, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1929 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs.) (Nos 343-1229-2699-2749-2765-3364-4205-4501-5585-312-2957-4044-5168-5693. — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion de l'interpellation de Viatte, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser l'injustice criante dont sont victimes les travailleurs indépendants en matière de prestations familiales.

A seize heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Au cours d'une suspension de séance, à dix-sept heures, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres, chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648-5649).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 19 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 14 décembre 1948:

La proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut (commission des affaires économiques);

La proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés (commission de l'agriculture);

La proposition de loi de M. Dulin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (commission de l'agriculture);

Le projet de loi étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs

en Alsace et en Lorraine (commission des finances);

Le projet de loi tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat des collectivités et établissements publics (commission des finances);

Le projet de loi portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, établis en France et en Tchécoslovaquie (commission des finances);

La proposition de loi de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (commission de la justice et de législation);

La proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (commission du travail et de la sécurité sociale).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à la reconstitution des archives des comptables du Trésor préposés de la caisse des dépôts et consignations, qui ont été détruites par faits de guerre (commission des finances);

La proposition de résolution de M. Henneguelle tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux industries dentelières de Calais un contingent plus important de fil de coton (commission de la production industrielle).

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine « vins d'Alsace » (commission de l'agriculture).

L'inscription est ordonnée.

Je rappelle qu'en outre l'Assemblée vient de décider l'inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, mardi 14 décembre 1948:

Des propositions de résolution: 1° de M. Rabier, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés victimes des inondations de Sainte-Barbe-du-Tlélat, département d'Oran; 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux populations de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en Algérie, victimes de graves inondations, des secours en nature et en argent, et à prendre des précautions rapides et efficaces pour empêcher le retour de pareilles catastrophes.

— 20 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Alphonse Denis une demande d'interpellation sur la hausse scandaleuse qui est intervenue sur les cuirs et peaux bruts, hausse qui atteint par exemple, pour les peaux de vaches moyennes, 879 p. 100 de mai à décembre 1948.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 21 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution (n° 2327) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

2° La proposition de résolution (n° 5138) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une détaxe en faveur des carburants agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

3° La proposition de résolution (n° 5461) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux retraités de l'Etat et des services publics une allocation exceptionnelle de 2.500 francs, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

4° La proposition de loi (n° 5684) de M. Mondon tendant à admettre les femmes d'assurés sociaux au bénéfice des allocations de repos en matière d'assistance maternité, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5° Le projet de loi (n° 5420) portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi (n° 5757) autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères nationales, qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des finances;

2° Le projet de loi (n° 5753) portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France), qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5781) de M. Roger Duveau tendant à déterminer les modalités de règlement des pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant leur résidence dans un territoire d'outre-mer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5351) de MM. Bernard Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, modifiant l'article 18 de l'ordonnance n° 55-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux professions non agricoles, en vue d'assurer un meilleur remboursement des frais d'hospitalisation engagés par les assurés sociaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 1052) portant création du Conseil supérieur de la recherche scientifique, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis? (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger, jusqu'à la codification du statut des baux ruraux, la loi n° 48-1111 du 10 juillet 1948 relative à la stabilisation des prix des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Emile Hugues, Delcos et Henri Jeanmot une proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. J.-P. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à l'abrogation du paragraphe 7 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, portant notification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 92 de la loi du 26 septembre 1948 relatif aux payements par chèques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Renée Reyraud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones un cadre provisoire de dame inspecteur adjoint, dame inspecteur, en vue de l'intégration dans ce cadre des dames commis A. F. surveillantes et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones, issues des ex-dames employées et dames commis des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les cultivateurs de la région de Patay et de celle de Malesherbes (Loiret), sinistrés au cours de l'été 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Bour un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur: 1° la proposition de loi de MM. Theetten, Christiaens et de Recy tendant à proroger jusqu'à l'âge de vingt et un ans le bénéfice de la carte de réduction pour les familles nombreuses sur les réseaux de la S. N. C. F.; 2° sur la proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses. (N°s 896-2244).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5808 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Petit un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à titulariser les employées auxiliaires de l'Etat, ascendantes des victimes de la guerre, non bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924. (N° 137).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5810 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Gerber, conseiller de la République, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières (n° 1864).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5811 et distribué.

J'ai reçu de M. Gosset un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la presse sur: I. le projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. II. la proposition de loi de Mme François et plusieurs de ses collègues portant statut de la presse enfantine (n°s 3838, 1374, 5305).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5813 et distribué.

J'ai reçu de M. Cance un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur: I. le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer; II. la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer (n°s 1315, 5582, 3854).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5816 et distribué.

— 25 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur.

L'avis sera imprimé sous le n° 5818, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 14 décembre 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 14 décembre 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Consacrer les séances de jeudi matin, après-midi et, éventuellement, soir, et de vendredi matin et après-midi, à la discussion de l'ordre du jour législatif suivant:

a) Projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (n°s 4482-5268-5285-5397);

b) Proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (n°s 570-4752-5482);

c) Proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service, sans entraîner la nomination définitive à un poste (n°s 119-832);

d) Proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (n°s 688-2464-5710);

e) Propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculteur en empêchant le cumul des exploitations (n°s 926-2640-3465);

f) Projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale et proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires, en activité de service ou non, ainsi qu'à leur famille (n°s 4716-3852-4296-4488-5256);

g) Les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. Propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs.) (N°s 313-1229-2699-2749-2765-3364-4205-4501-5585-312-2957-4044 - 5168-5693);

2° Inscrire à la suite de cet ordre du jour législatif la discussion de l'interpellation de M. Viatte relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants;

3° Tenir jeudi, à dix-sept heures, au cours d'une suspension de séance, une réunion dans les bureaux pour la nomination d'une commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites;

4° Réserver les séances de lundi après-midi et de mardi prochain, matin et après-midi, aux débats budgétaires, étant entendu que ces débats seraient préalablement organisés conformément à l'article 39 du règlement.

En conséquence de la décision prise d'organiser les débats budgétaires, la conférence des présidents est convoquée pour vendredi matin à onze heures.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs inscrits dans ces débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 14 décembre 1948:

La proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut (n°s 18, 5707);

La proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés (n°s 919, 1377, 2109, 3377, 4826, 4636);

La proposition de loi de M. Dulin, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n°s 5481, 5743);

Le projet de loi étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine (n°s 2096, 5721);

Le projet de loi tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des

collectivités et établissements publics (nos 5374, 5745);

Le projet de loi portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, établis en France et en Tchécoslovaquie (nos 5414, 5787);

La proposition de loi de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (nos 1899, 3844, 5701);

La proposition de loi de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales (nos 3529, 5183);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à la reconstitution des archives des comptables du Trésor préposés de la caisse des dépôts et consignations, qui ont été détruites par faits de guerre (nos 5441, 5804);

La proposition de résolution de M. Henneguelle tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux industries dentelières de Calais un contingent plus important de fil de coton (nos 4499, 5715);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine « Vins d'Alsace » (nos 3662, 4630, 5663);

Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire, sans débat, les propositions de résolution: 1° de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions, en vue de secourir les sinistrés victimes des inondations de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran); 2° de M. Fayet tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux populations de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en Algérie, victimes de graves inondations, des secours en nature et en argent et à prendre des précautions rapides et efficaces pour empêcher le retour de pareilles catastrophes (nos 5584, 5642, 5691).

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5675) portant ouverture de crédits au ministère de l'agriculture en addition aux crédits ouverts par la loi du 14 septembre 1948.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5703) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser à cinquante-cinq ans l'âge exigé des rentiers viagers de l'Etat susceptibles de bénéficier des majorations prévues par la loi du 4 mai 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5714) de M. Landry, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912.

M. Charles Darangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5717) de M. Eugène Rigal tendant à reporter au 1er février 1949 la date de mise en application de la réforme fiscale fixée au 1er janvier 1949 par l'article 5 (§ 2°) de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du refus d'homologation (n° 5578) de décisions votées par l'Assemblée algérienne portant modification de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre fiscal; portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; portant ouverture sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT, PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 259) de M. Joseph Denais tendant à instituer un régime électoral qui concilie le libre choix des élus avec la représentation proportionnelle, en remplacement de M. Delachenal.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5340) étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

M. Viatte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5347) concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation de sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5555) de Mme Saunier, conseiller de la République, portant réforme du statut des entreprises.

M. Caillavet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5617) de M. Caillavet tendant à considérer que pour une durée de trois années la semaine légale du travail sera de quarante-huit heures.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5626) de M. Renard et plusieurs de ses collègues concernant le financement des œuvres sociales des comités d'entreprise.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5659) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

M. Gérard Duprat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5665) de M. Gérard Duprat tendant à supprimer les abattements de zones de salaires.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5687) de M. Alphonse Denis tendant: 1° à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1948; 2° à élever le taux de cette allocation de 2.500 francs par mois.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5711) de Mlle Renée Prevert et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949 et tendant à élever le taux de cette allocation.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4942) de M. Joseph Dumas tendant à instituer un code spécial pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(12 membres au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Benchennouf (Hachemi).

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège de conseiller de l'Union française.

(Application de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 13 novembre 1947.)

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale présente la candidature de M. Roulleaux-Dugage (Jacques), en remplacement de M. Delorme (Claudius), élu conseiller de la République.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 9 décembre 1948.

P. 7474, 3e colonne,

III. — GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

Au lieu de:

(10 membres.)

Lire:

(9 membres.)

Supprimer le nom de M. Theetten.

(Apparentés aux termes de l'art. 16 du règlement.)

Au lieu de:

(1 membre.)

Lire:

(2 membres.)

Ajouter le nom de M. Theetten.

PETITIONS

Décisions de la commision du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du 7 décembre 1948 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 144 du 16 septembre 1948. — M. Joseph Brémond, fonctionnaire en retraite, 4, boulevard de la Préfecture, à Montbrison, demande le remboursement d'une somme de 7.000 francs représentant les intérêts perçus par lui de 1944 à 1948, afférents à des obligations émises par le Crédit national et sorties à un tirage en mars 1944.

M. Dumet (Jean), *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 145 du 20 septembre 1948. — Mme Tessier, demeurant à Isneauville (Seine-Inférieure), demande la restitution de ses billets de 5.000 francs.

M. Dumet (Jean), *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale. (Aapplication de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 82 du 16 décembre 1947. — M. Etienne Piétri, sous-brigadier des douanes et régies de l'Indochine, 192, avenue Daumesnil, à Paris (12e), demande la régularisation de sa situation administrative et financière.

Cette pétition a été renvoyée le 5 mars 1948 au président de la commission de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Paul Gosset, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. La commission de l'intérieur s'étant déclarée incompétente, la pétition a été renvoyée au ministre de l'intérieur le 29 juillet 1948, puis transmise par celui-ci au ministre de la France d'outre-mer, le 18 septembre 1948.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Monsieur le président,

Le ministre de l'intérieur m'a fait parvenir la pétition n° 82, datée du 16 décembre 1947, de M. Piétri (Etienne), sous-brigadier des douanes et régies de l'Indochine.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver exposés ci-après les éléments de la réponse qu'appelle cette requête.

M. Piétri se plaint tout d'abord de la lenteur avec laquelle se poursuit la régularisation de sa situation administrative et financière. Il s'inquiète, ensuite, du sort réservé au recours qu'il a formé devant le conseil d'Etat en janvier 1946. Enfin, il réclame l'exécution d'une décision du conseil du contentieux administratif de l'Indochine lui attribuant une indemnité de 500 piastres pour perte d'effets.

Sur le premier point, il s'agit de la régularisation de situation consécutive à sa réintégration dans le cadre des douanes et régies de l'Indochine par arrêté du haut commissaire en date du 22 mai 1947. A cet égard, le pétitionnaire a droit, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qu'il invoque à bon escient, au rappel du traitement dont il a été privé durant toute la période de son éviction et à un reclassement hiérarchique. N'ayant pas obtenu satisfaction intégrale à la date de sa pétition, M. Pietri reproche à mes services d'être restés inactifs et silencieux malgré ses nombreuses réclamations. Il développe ces griefs dans les documents joints à la nouvelle requête qu'il vous a adressée le 21 avril 1948.

Or, dès le 10 juin 1947, mon administration a invité le service colonial de Marseille (organisme chargé de l'administration des agents de l'Indochine en séjour en France) à régulariser la situation financière de ce fonctionnaire en le reprenant en solde et en lui rappelant le montant du traitement qu'il n'avait pas touché depuis son retour en France (15 décembre 1945). Le rappel de traitement relatif à la période de 1942 à 1945 durant laquelle l'intéressé, évincé, est demeuré en Indochine, devait être effectué par les services de ce territoire qui seuls disposaient des éléments d'appréciation indispensables.

Par lettre du 6 août et télégramme du 19 septembre 1947, le service colonial a demandé à M. Pietri d'indiquer à quel compte de banque ou de chèques postaux devraient être versées les sommes lui revenant: M. Piétri n'a répondu que le 15 novembre 1947, retardant ainsi par sa propre négligence le règlement de sa situation: un mandat (n° 38309) de 98.412 francs a été aussitôt établi à son profit.

En ce qui concerne la période de 1942 à 1945, le service colonial de Marseille a, par bienveillance, excédé ses obligations en lui consentant, le 19 mai 1948, une avance de 50.000 francs sur les sommes dont l'administration de l'Indochine pouvait seule faire connaître le montant. Depuis, le sous-brigadier Piétri s'est, le 27 juillet 1948, embarqué à destination de Saïgon et il est à présumer que le mandatement des sommes qui lui restaient dues pour le même temps a été effectué sur place par les services financiers locaux.

Dans la requête complémentaire qu'il vous a adressée le 21 avril 1948, M. Piétri a établi le décompte des sommes qu'il estime lui être dues. Ce n'est que lorsque ses intérêts pécuniaires auront été réglés pour la période entière d'éviction qu'il sera possible à M. Piétri de comparer utilement l'estimation qu'il fait de ses droits au montant des prestations qui lui auront été assurées. N'ayant, à ce jour, pas été informés des dispositions prises à cet égard par le haut commissaire de France en Indochine, mes services ne sont pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé de la supputation de l'intéressé.

Dans le commentaire qu'il fait de ma dépêche n° 13428 du 25 mars 1948, M. Piétri conteste la compétence des autorités locales d'Indochine pour le règlement de sa situation. Il écrit, en effet: « La commission des réparations siégeant au ministère des colonies a déà statué sur mon cas le 8 avril 1947 et a décidé ma réintégration ». Or, ce n'est ni la commission des réparations ni même le ministre de la France d'outre-mer qui ont statué en cette matière: ils n'ont pu que donner un avis fortement motivé au haut commissaire de France en Indochine qui, déférant à la suggestion, a pris la décision qui seule entraîne des conséquences pour l'intéressé, c'est-à-dire l'arrêté de réintégration du 22 mai 1947.

M. Piétri discute aussi la position administrative dans laquelle il a été placé dans la période qui s'étend de son retour en France (15 décembre 1945) à sa réintégration, et il prétend obtenir le bénéfice de la solde coloniale jusqu'à la date du 22 mai 1947. Cette dernière question, que M. Piétri n'avait pas soulevée dans sa correspondance avec mes services, est soumise à l'examen du ministre des finances.

Par ailleurs, le reclassement hiérarchique recherché par le pétitionnaire, qui appartient à un cadre local, ne peut intervenir que par décision du haut commissaire de France en Indochine, chef de toutes les administrations locales. Il est tacitement prévu par l'arrêté de réintégration du 22 mai 1947, qui précise que la réintégration a lieu « avec toutes les conséquences de droit », mais a cependant été rappelé à l'attention du haut commissaire, en dernier lieu par mon avis n° 21136 du 11 mai 1948.

Sur le deuxième point (requête en conseil d'Etat), il y a simplement lieu d'observer que la procédure devant la haute juridiction administrative exige, par sa nature même, des délais assez longs. Les conclusions de l'avocat de mon administration ont cependant été formulées depuis longtemps. J'ajoute que, d'une information récemment obtenue du secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, il ressort que le dossier du recours n° 81220 a été distribué et se trouve actuellement entre les mains du rapporteur.

Enfin (troisième point), l'indemnité de 500 piastres accordée à M. Piétri par la décision, en date du 17 janvier 1945, du conseil du contentieux administratif de l'Indochine, pour perte de bagages au cours d'un transfert, a été incorporée à un mandat émis en faveur de l'intéressé par le service colonial de Marseille en juin 1948; il y a été ajouté une nouvelle indemnité de 900 piastres pour perte d'effets et bagages.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: M. CARCASSONNE.

Pétition n° 101 du 20 avril 1948. — M. Emile Piot, à Neuvy, par Esternay (Marne), s'élève contre la décision de rejet concernant sa demande de retraite des vieux travailleurs et réclame, en faveur des vieillards, le bénéfice de l'assistance aux économiquement faibles.

Cette pétition a été renvoyée le 15 septembre 1948 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Jacques Chastellain, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Une première réponse du ministre a été insérée au *Journal officiel* du 11 septembre 1948.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 4 novembre 1948.

Monsieur le président,

Comme suite à ma communication du 9 août 1948, relative à M. Emile Piot, domicilié à Neuvy par Esternay (Marne), j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête effectuée que l'allocation temporaire a été accordée à M. Piot avec date d'entrée en jouissance fixée au 1er janvier 1948 et que les arrérages lui en sont payés par le percepteur d'Esternay (Marne).

J'ajoute que le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pu être reconnu à l'intéressé du fait qu'il ne remplissait pas les conditions de salariat requises par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. En effet, l'activité salariée de M. Piot consistant en cinq à quarante-sept journées de travail par an est insuffisante pour lui ouvrir droit audit avantage.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: DANIEL MAYER.

Pétition n° 102 du 20 avril 1948. — M. Pierre Noyelle, à Bléneau (Yonne) sollicite le bénéfice de l'assistance à la famille.

Cette pétition a été renvoyée, le 1er juillet 1948, au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Gabriel Citerne au nom de la commis-

sion du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis transmise au ministre de la santé publique le 14 août 1948.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 16 novembre 1948.

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 102 que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a décidé, sur le rapport de M. Gabriel Citerne, de me transmettre aux fins d'examen. Cette pétition concernait M. Pierre Noyelle, domicilié à Bléneau (Yonne), qui se plaignait qu'aucune suite n'ait été donnée au pourvoi qu'il avait formé contre une décision de la commission cantonale lui refusant le bénéfice de l'assistance à la famille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M le préfet de l'Yonne me signale que la commission départementale d'appel, dans sa séance du 31 mars dernier, a rejeté ledit pourvoi et que notification en a été faite à l'intéressé le 2 avril 1948. Toutefois, M. Noyelle, n'ayant pas fait usage dans le délai de deux mois imparti par la loi, de la faculté qui lui était laissée de faire appel devant la commission centrale d'assistance, la décision de la commission départementale est devenue définitive.

Ce n'est qu'au cas où un fait nouveau serait venu aggraver sa situation depuis le dépôt de sa demande d'assistance, que M. Noyelle aurait le droit de déposer une nouvelle demande à la mairie de son domicile, en faisant valoir les raisons qui la motivent.

Signé: PIERRE SCHNEITER.

Pétition n° 106 du 4 mai 1948. — M. Jacques Lassus, Izaourt par Laures-Barousse (Hautes-Pyrénées), demande que les usines à chaux Couret et Roque soient dotées d'appareils destinés à capter les poussières.

Cette pétition a été renvoyée le 1er juillet 1948 au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Rosan Girard au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Une première réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et de M. le ministre de l'industrie et du commerce (à qui elle a été communiquée par le ministre du travail et de la sécurité sociale) a été insérée au *Journal officiel* du 11 septembre 1948.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 10 novembre 1948.

Monsieur le secrétaire général,

Par lettre du 9 août 1948, je vous ai fait connaître que l'objet de la pétition n° 106 de M. Jacques Lassus, concernant les émanations de poussières provenant des établissements Couret et Roque, fabrique de chaux à Izaourt (Hautes-Pyrénées), relève de la compétence de la direction de l'organisation professionnelle au ministère de l'industrie et du commerce.

J'ai prié néanmoins le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de procéder à une enquête dans les établissements précités pour s'assurer si l'application des prescriptions du décret du 10 juillet 1913 modifié, relatives aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, est observée, et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles pour assurer cette application.

Vous voudrez bien trouver ci-après les résultats de cette enquête:

1° Entreprise Couret (Eugène). — Sur l'un des côtés de la route de Montrejeau à Luchon se trouvent six fours à chaux, dont l'un est à défournement mécanique.

Pour les autres fours que celui qui est à défournement mécanique, la chaux, retirée de leur partie inférieure, est contenue dans des wagonnets, qui sont dirigés, puis déversés dans un skip.

La chaux est alors élevée, puis basculée dans une trémie située au-dessus d'un concasseur.

Ces diverses opérations se font en plein air.

A la sortie du concasseur, la chaux est acheminée, à l'aide d'un transporteur mécanique souterrain, dans des locaux situés de l'autre côté de la route.

Dans les locaux, la chaux, d'abord stockée, est prise par un élévateur à godets, qui la conduit dans un malaxeur, où elle est humidifiée (fusion de la chaux).

Un transporteur à bande d'acier (tapis roulant) la dirige ensuite dans des silos.

La chaux est mise en sacs par ensachage automatique.

2° Société des chaux et ciments d'Izaourt (Entreprise Roque). — Cette entreprise compte deux fours à chaux qui fonctionnent simultanément.

La chaux retirée de la partie inférieure des fours est contenue dans les wagonnets.

La chaux est alors mouillée (fusion de la chaux) et ensuite acheminée vers l'un des trois silos que comporte l'installation.

Ces opérations se font en plein air.

Des silos, la chaux est prise par un transporteur à palettes, qui la conduit à un concasseur (opération de dégrossissage).

Elle est alors reprise par un élévateur à godets, qui la déverse dans un broyeur à boulets (opération de racinage).

De ce broyeur, la chaux est prise par une vis sans fin et dirigée vers un tube finisseur.

Elle est alors mise en sacs par ensachage automatique.

Dans les deux établissements précités, à différents postes de travail, au défournement et à la partie inférieure de l'élévateur notamment, il existe incontestablement une production abondante de poussières de chaux.

L'élimination complète de ces poussières, qui sont extrêmement fines, apparaît d'autant plus difficile que les installations sont anciennes et quelque peu rudimentaires.

Un système de dépoussiérage satisfaisant conduirait inévitablement à des transformations profondes, qui risquent de se heurter aux difficultés actuelles.

Quoi qu'il en soit, les exploitants des deux entreprises en cause ont été mis en demeure d'avoir à se conformer, dans un délai de deux mois, aux prescriptions de l'article 6 (alinéas 1er, 2, 3 et 5) du décret du 10 juillet 1913, modifié, concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Signé: DANIEL MAYER.

Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Paris, le 7 octobre 1948.

Monsieur le président,

A la suite d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par M. Jacques Lassus, aux termes de laquelle les établissements Couret et Roque, fabrique de chaux à Izacourt (Hautes-Pyrénées) émettraient des poussières causant de graves inconvénients aux habitants du voisinage, j'ai eu l'honneur, le 13 août dernier, de vous faire connaître que je prescrivais une enquête sur le fonctionnement de ces établissements.

M' l'ingénieur des mines et M. le directeur départemental de la Santé, qui ont procédé personnellement sur place à cette enquête, ont constaté que les poussières émises par l'usine Couret et Roque ne constituaient pas une cause d'insalubrité pour le voisinage, mais une simple gêne, et qu'on ne remarquait des dépôts de poussière importants que sur les arbres résineux plantés dans les propriétés voisines de l'usine. Au surplus, il est à noter que le fonctionnement de celle-ci n'a soulevé les protestations que d'un seul voisin qui n'est d'ailleurs venu s'installer à proximité de l'usine que plusieurs années après sa création;

Les conclusions de cette enquête ont été adoptées par le conseil départemental d'hygiène qui a, néanmoins, chargé M. l'inspecteur départemental du travail d'étudier les moyens pratiques de réduire l'émission de poussières par les fours à chaux de l'entreprise précitée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération, et de mon fidèle attachement.

Signé: JULES-JULIEN.

Pétition n° 111 du 25 mai 1948. — M. Alfred Colas, cultivateur et débitant de boissons à Noiron, commune de Varennes, par Mirebeau (Vienne), objet d'une amende pour insuffisance de déclaration de récolte, demande à être exonéré de la partie de l'amende restant à régler.

Cette pétition a été renvoyée le 10 août 1948 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Pierre Beauquier au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 20 novembre 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, le 10 août 1948, une pétition n° 111 de M. Alfred Colas, débitant de boissons à Noiron, commune de Varennes (Vienne), qui a été constitué en contravention en matière de vin.

L'intéressé a été le 24 février 1944 l'objet d'un procès-verbal de la part du service des contributions directes pour défaut de déclaration de fabrication de deux quantités de 28 hectolitres et 83 hectolitres de vin sur les récoltes 1942 et 1943, infraction entraînant la fraude des droits sur ces mêmes quantités (6.234 francs).

A la suite de son refus d'accepter un arrangement amiable, M. Colas a été cité devant le tribunal correctionnel et condamné à 166.920 francs de pénalités fiscales. Cette sentence, confirmée en appel, est devenue irrévocable.

Une transaction comportant le payement d'une amende de 20.000 francs, en sus des droits fraudés et des frais, lui a été proposée après jugement.

M. Colas sollicitait la remise de cette amende.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la sanction infligée au pétitionnaire est empreinte d'une grande modération, eu égard aux circonstances de l'affaire et au montant des droits fraudés et des pénalités prononcées.

Au surplus, dès le 2 juillet 1948, l'intéressé a souscrit aux conditions de transactions qui lui étaient offertes et a versé la somme demandée, mettant ainsi définitivement fin au litige.

La pétition présentée paraît donc devenue sans objet.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
Signé: C. TIXIER.

Pétition n° 117 du 1er juin 1948. — M. Baptiste Sarrazin, cultivateur à la Tricherie, par Beaumont (Vienne), demande le remboursement d'une amende.

Cette pétition a été renvoyée, le 12 août 1948, au ministre des finances et des affaires économiques, sur le rapport fait par M. Fernand Bouxom, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Elle a ensuite été transmise au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 21 septembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la réponse à la pétition n° 117, qui m'a été transmise par mon collègue des finances et des

affaires économiques, et relative à M. Sarrazin, cultivateur à la Tricherie, Beaumont (Vienne).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: JEAN GOYARD

Lettre adressée à M. Sarrazin (Baptiste), cultivateur à la Tricherie, Beaumont (Vienne).

Monsieur,

Vous avez adressé à M. le président de l'Assemblée nationale, qui a bien voulu me la transmettre, une requête tendant au remboursement au titre de la loi du 28 octobre 1946 d'une amende de 15.000 francs qui vous fut infligée par les Allemands en 1943.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

La réparation des dommages pécuniaires est en effet formellement exclue du champ d'application de la loi du 28 octobre 1946 par l'article 9 de ce texte. Le préjudice que vous avez subi s'analysant en une perte pécuniaire ne peut donc être réparé au titre de la loi susvisée.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du cabinet,
Signé: J. GOYARD.

Pétition n° 123 du 18 juin 1948. — M. Sylvain Sartre, directeur économe de l'hospice d'Ercé (Ariège) proteste contre la procédure suivie par le conseil d'administration de l'hospice d'Ercé, comportant notamment la suppression de son emploi d'économe et en demande l'annulation.

Cette pétition a été renvoyée le 14 septembre 1948 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Lecacheux, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 5 novembre 1948.

Monsieur le secrétaire général,

Par lettre du 15 septembre 1948, vous m'avez transmis, pour avis, la pétition n° 123 présentée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions par M. Sylvain Sartre, directeur économe de l'hospice d'Ercé (Ariège), qui s'élève contre la procédure engagée par le conseil d'administration de cet établissement, en vue de supprimer le poste qu'il a occupé jusqu'alors.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible actuellement d'apprécier le bien-fondé de la demande présentée par M. Sartre. En effet, l'hospice d'Ercé comportant moins de cinquante lits, M. Sartre a été nommé à la suite d'un concours local dans les conditions fixées par l'article 93 du décret du 17 avril 1943. Mes services n'ont donc jamais été en possession du dossier de l'intéressé.

Dans ces conditions, et afin de pouvoir examiner, en toute connaissance de cause, la pétition de M. Sartre, j'ai chargé le directeur départemental de la population de l'Ariège d'ouvrir une enquête sur cette affaire.

Je ne manquerai pas, dès que les résultats m'en auront été communiqués, de vous retourner, accompagné de mon avis, le document que vous m'avez transmis.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: PIERRE SCHNEITER.

Pétition n° 128 du 29 juin 1948. — M. Pilfault, demeurant à Bonneuil-Matours (Vienne), condamné par le comité de confiscation des profits illicites de Poitiers, demande à être exonéré de la partie de l'amende restant à régler.

Cette pétition a été renvoyée le 15 septembre 1948 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Cristofol au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 4 novembre 1948.

Monsieur le président,

Par lettre du 15 septembre 1948, vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Pilfault, demeurant à Bonneuil-Matours (Vienne), qui demande la remise des sommes restant à sa charge au titre de la confiscation des produits illicites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'intéressé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: ALAIN POHER.

Pétition n° 129 du 30 juin 1948. — M. Robuchon (Gaston), rue de la Mutualité, à Mirebeau (Vienne), condamné par le comité départemental de confiscation des profits illicites de la Vienne, demande à être exonéré de la partie de l'amende restant à régler.

Cette pétition a été renvoyée le 15 septembre 1948 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Yves Péron au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 4 novembre 1948.

Monsieur le président,

Par lettre du 15 septembre 1948, vous avez bien voulu me transmettre la pétition de M. Gaston Robuchon, domicilié rue de la Mutualité, à Mirebeau (Vienne), condamné par le comité départemental de confiscation des profits illicites de la Vienne, qui demande à être exonéré de la partie de l'amende restant due.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision de confiscation prise à l'encontre de l'intéressé n'est assortie d'aucune amende.

Or, le bénéfice de l'amnistie prévue en la matière par l'article 19 de la loi du 16 août 1947 est limité à certaines amendes prononcées par les comités de confiscation; dans ces conditions, la demande d'amnistie présentée par l'intéressé a dû être rejetée à la date du 20 mai 1948 comme étant sans objet.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la confiscation proprement dite des profits illicites, aucune procédure de remise gracieuse ne peut être actuellement appliquée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: ALAIN POHER.

Pétition n° 134 du 23 juillet 1948. — M. Lespinas Félix, demeurant à Archigny (Vienne), condamné par le comité de confiscation des profits illicites de la Vienne, demande à être exonéré de la partie de l'amende restant à régler.

Cette pétition a été renvoyée le 15 septembre 1948 au ministre des finances et des affaires économiques, sur le rapport fait par M. Demusois au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 18 novembre 1948.

Monsieur le président,

Par lettre du 15 septembre 1948, vous avez bien voulu me transmettre la pétition de M. Félix Lespinas, domicilié à Archigny (Vienne), qui sollicite la réduction de la somme mise à sa charge par le comité de confiscation des profits illicites de Poitiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a été régulièrement cité devant le comité de confiscation en raison de la notoriété de ses opérations illicites. Après examen de la demande de réduction présentée par M. Lespinas, le comité départemental a estimé ne pas pouvoir revenir sur sa décision primitive. Celle-ci n'ayant, d'ailleurs, pas été contestée devant le conseil supérieur revêt un caractère définitif.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
Signé: C. TIXIER.

Pétition n° 139 du 23 juillet 1948. — M. Charbonnier (Maurice), demeurant à Peille (Alpes-Maritimes), proteste contre le refus, à lui opposé par le bureau de l'état civil de la mairie de Nice, de reconnaître son enfant issu de secondes noces.

Cette pétition a été renvoyée le 15 septembre 1948 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Yves Péron au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 18 novembre 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 139, présentée par M. Maurice Charbonnier, demeurant à Nice, 13, rue de France, et relative à la décision prise par les services de l'état civil de la mairie de Nice, de refuser qualité au requérant pour reconnaître l'enfant naturel Burban (Jean-Gabriel), né à Nice le 28 juin 1948.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le refus des services de l'état civil est fondé sur l'application de l'article 335 du code civil.

En effet, M. Charbonnier, citoyen français, marié dans la métropole sous le régime du code civil, est actuellement en instance de divorce et il ne peut se prévaloir de sa conversion à la religion musulmane pour faire échec aux dispositions de l'article 335 du code civil.

Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la pétition de l'intéressé.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: F. COLLAVERI.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 14 DECEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune impu-*

tation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

8300. — 14 décembre 1948. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, que de nombreux petits industriels et commerçants et de nombreux artisans du Puy-de-Dôme reçoivent actuellement avis ou commandements portant la majoration de 10 p. 100 sur les 20 p. 100 I. G. R. ou B. I. C., alors que les feuilles de leurs impositions précisent que la majoration de 10 p. 100 ne doit être applicable qu'à partir du 31 décembre en cas de non payement; et lui demande s'il trouve cette situation normale et conforme aux textes en vigueur.

8301. — 14 décembre 1948. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, que les pensions sont actuellement imposées de la même façon que les traitements et salaires avec lesquels elles sont pratiquement confondues et que cette mesure est profondément injuste. Il lui demande s'il estime que, dans le système d'impôts existant ou à prévoir, les pensions devraient bénéficier d'un très sérieux abattement à la base et d'un taux réduit, sans assimilation, au titre de l'imposition, avec les traitements et salaires.

8302. — 14 décembre 1948. — **M. Fernand Mauroux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, qu'une société en nom collectif est est arrivée à expiration en 1930; que, depuis cette date, les deux associés ont continué l'exploitation du fonds de commerce sans procéder à aucune liquidation; qu'ils sont taxés à la cédule commerciale comme société de fait, chacun pour sa quote-part, de moitié; et demande si la transformation pure et simple de cette société de fait, issue d'une société en nom collectif, en une société à responsabilité limitée ou en une société en nom collectif à laquelle serait apporté tout l'actif et tout le passif actuels sans modification d'objet, sans changement d'associés, serait assimilée à une cession au sens de l'article 26 du code des impôts directs.

8303. — 14 décembre 1948. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, la situation difficile, mettant en péril leur existence, des œuvres d'assistance aux vieillards par le travail, subventionnées ou déclarées, qui supportent le poids de toutes les charges sociales d'allocations familiales et autres; et lui demande quelles mesures de dégrèvement ou d'exonération il compte prendre pour permettre à ces institutions charitables de continuer leur action sociale et désintéressée.

8304. — 14 décembre 1948. — **M. Michel Clemenceau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un candidat à l'emploi réservé de deuxième catégorie, de vérificateur de culture (S. E. I. T. A.) au titre des lois du 18 juillet 1924 et du 26 octobre 1946, qui doit subir au cours du premier trimestre 1949 l'examen commun de sa catégorie et un examen d'aptitude technique particulier se rapportant à l'emploi sollicité. Or, ce candidat n'a pu, à deux mois de l'examen, connaître de la direction des tabacs (S. E. I. T. A.) la nature de l'épreuve technique qu'il aura à passer. Il lui a été répondu qu'un projet avait bien été établi et adressé pour approbation au ministre des anciens combattants, mais que ce dernier n'avait pas encore donné de réponse; et demande si une mesure sera prise très rapidement pour combler cette lacune.

8305. — 14 décembre 1948. — **M. Maurice-René Simonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains est toujours autorisé à percevoir une cotisation sur les olives de conserve, alors que ces produits ne sont plus contingentés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8306. — 14 décembre 1948. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** les modalités de remboursement de mandats-poste expédiés en 1943, de Menton, alors sous l'occupation italienne, à destination d'un prisonnier politique français détenu par les Italiens à la prison de San Remo, mandats qui ne sont jamais parvenus à destination.

AGRICULTURE

8307. — 14 décembre 1948. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Haute-Loire doit bénéficier d'une aide financière de l'Etat sur le crédit d'un milliard de francs ouvert par la loi du 22 septembre 1948 pour la réparation des dégâts causés en 1948 par les calamité publiques; et demande: *a*) quel sera pour ce département le montant de cette aide financière; *b*) comment sera fixée la répartition de ces indemnités; *c*) quelles sont les collectivités locales qui en bénéficieront.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8308. — 14 décembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date seront appliqués la loi du 26 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1947 réglant l'examen d'aptitude professionnelle des anciens combattants aux emplois réservés.

DEFENSE NATIONALE

8309. — 14 décembre 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret du 10 novembre 1948 permet de placer en congé libérable les militaires de la deuxième fraction de la classe 1948 remplissant un certain nombre de conditions et que les appelés de la première fraction de la classe 1948 ne bénéficient pas de ces avantages; et demande: 1° pour quelles raisons ces dispositions ne leur sont pas appliquées; 2° si une décision permettant de réparer cette injustice pourrait être prise.

8310. — 14 décembre 1948. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° qu'un particulier, possédant avant la guerre un poste émetteur de radio régulièrement déclaré, s'est vu réquisitionner ce poste par l'armée, dès l'ouverture des hostilités; 2° qu'il vient de recevoir de l'intendance une indemnité de 2.341 francs représentant la valeur 1939 de l'appareil réquisitionné; et demande si l'intéressé n'a pas le droit de prétendre au payement d'une somme correspondant à la valeur 1948, celle qui vient de lui être versée ne lui permettant pas le remplacement de l'appareil qu'il possédait.

EDUCATION NATIONALE

8311. — 14 décembre 1948. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, vis-à-vis des maîtres d'internat, les pouvoirs d'un économe et s'il peut, notamment, même en étendant la portée de la circulaire ministérielle du 13 février 1948 relative à la participation des élèves aux servitudes matérielles, faire assurer aux élèves internes des corvées, telles que le nettoyage des water-closets et contraindre un maître d'internat à en assurer la surveillance.

8312. — 14 décembre 1948. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'heures de service qu'un maître d'internat de l'enseignement technique doit, par semaine, à l'administration.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8313. — 14 décembre 1948. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation faite aux instituteurs enseignant dans les centres d'apprentissage et qui se trouvent défavorisés vis-à-vis de leurs collègues de l'enseignement primaire, ces derniers, depuis le 1er septembre 1948, percevant leur traitement sur les nouvelles bases et ayant touché vers le 15 octobre les rappels qui leur étaient dus au titre du reclassement; et lui demande s'il compte faire en sorte que la situation des instituteurs susvisés soit, au 1er janvier 1949, semblable à celle de leurs collègues de l'enseignement primaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

8314. — 14 décembre 1948. — **M. Roger Duveau** signale à nouveau à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation difficile dans laquelle se trouve le service de l'enseignement de Madagascar, du fait de la pénurie d'instituteurs; et lui demande les mesures qui ont été prises pour acheminer vers Madagascar les onze instituteurs recrutés dans la Métropole entre septembre 1947 et mai 1948, qui n'avaient pas encore rejoint leurs postes à la fin de l'année scolaire, et les dix-sept instituteurs dont le congé est arrivé à expiration depuis fort longtemps et dont la mise en route a été réclamée par priorité, et à de très nombreuses reprises, par le haut commissariat de la République française à Madagascar.

JUSTICE

8315. — 14 décembre 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la justice** si, du fait que les articles 6 et 7 de la loi du 1er avril 1926 ne sont pas répétés dans la loi du 1er septembre 1948, en particulier aux articles 19 et 20, un propriétaire a le droit de reprendre le logement d'un vieillard de plus de soixante-dix ans, sans avoir garanti son relogement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8316. — 14 décembre 1948. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les mesures d'indemnisation qui peuvent être prises en faveur d'un citoyen français victime de vols et de pillages de la part de policiers italiens venus procéder, sous l'occupation, à son arrestation, ces vols portant sur des numéraires, des effets personnels, des bijoux, une machine à écrire, etc., et représentant au total, en 1942, une valeur de 1.200.000 F.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8317. — 14 décembre 1948. — **M. Louis Jacquinot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines municipalités font appel, pour le fonctionnement de garderies ou de colonies de vacances, à des étudiants qu'elles embauchent comme « moniteurs adjoints » et auxquels elles versent une certaine rémunération; et demande quelles sont les obligations de ces municipalités vis-à-vis des intéressés, au regard des législations sociales (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8318. — 14 décembre 1948. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les fonctionnaires de son administration centrale sont contraints, depuis plusieurs semaines, de travailler dans des bureaux où la température moyenne ne dépasse pas 10° centigrades, que cette insuffisance de chauffage a les plus graves inconvénients pour la santé du personnel; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux affectés au personnel soient convenablement chauffés, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, le code du travail pour les entreprises privées.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

7940. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (postes, télégraphes et téléphones) le cas de M. X... entré dans l'administration des postes en 1925 comme remplaçant de titulaire, ayant effectué de 1925 à 1933 un service partiel comptant environ cent jours de travail à huit heures par jour et ayant, à compter du 1er octobre 1933 jusqu'à ce jour, assuré un service continuel comportant un nombre d'heures de travail décompté comme suit: année 1934 à 1936 incluse: 8 heures de travail par jour; années 1937 à 1940 incluse: 5 heures et demie de travail par jour; années 1941 à 1944 incluse: 5 heures quarante-cinq de travail par jour; années 1945 à 1948: 6 heures un quart de travail par jour; lui précise que M. X... assure un service complet de postier faisant les recommandés et les mandats depuis plus de quinze ans et que, cependant, il est toujours considéré comme auxiliaire, ne remplissant pas, pour être titularisé, la condition de cinq années consécutives de service à six heures par jour; et lui demande si, étant donné ses états de service, l'intéressé peut demander sa titularisation au poste actuellement occupé et comment il doit procéder pour l'obtenir. (*Question du 17 novembre 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, peuvent seuls être titularisés dans un cadre complémentaire les agents auxiliaires temporaires employés d'une façon continue, comptant au moins trente-cinq ans d'âge et ayant accompli dix années de services civils susceptibles d'être validés pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension, dont au moins cinq années de services civils continus dans la même administration. Or, les services de durée inférieure à six heures par jour ne sont pas validables pour la retraite. Ils ne peuvent donc être pris en considération. De ce fait, l'auxiliaire en cause ne réunit pas les dix ans de services exigés, à moins que ses services militaires ne viennent compléter ses services civils validables pour parfaire cette ancienneté. De toute façon, il n'a pas encore accompli cinq ans de services civils validables continus. S'il continue d'être utilisé sans interruption à raison de six heures par jour au moins, cette dernière condition sera remplie en 1950. C'est seulement à cette époque que son intégration dans le cadre complémentaire de bureau pourra être envisagée, à condition qu'entre temps, il n'ait pas atteint son soixantième anniversaire et sous réserve, enfin, de la visite médicale réglementaire. Des renseignements plus précis pourraient être donnés à l'honorable parlementaire s'il communiquait à l'administration des postes, télégraphes et téléphones le nom et la résidence administrative de l'auxiliaire auquel il s'intéresse.

AFFAIRES ETRANGERES

7855. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour procéder au reclassement, dans la métropole ou hors de la métropole, du personnel judiciaire non professionnel ayant exercé en zone française d'occupation d'Allemagne ou d'Autriche des fonctions de magistrature et faisant l'objet de mesures de licenciement pour des motifs autres que disciplinaires. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — La nécessité du reclassement dans la métropole des agents du personnel judiciaire non professionnel qui ont exercé en territoires occupés (Allemagne et Autriche), depuis plusieurs années, n'a pas échappé au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. Cette nécessité correspond en effet aux intérêts des agents qui, en raison de leur longue absence de la métropole, se heurtent, à leur retour, à des difficultés considérables et auxquelles ils ne sont pas préparés. Elle correspond également aux intérêts de l'administration, la plupart des agents en cause ayant acquis, dans les circonstances difficiles dans lesquelles a dû fonctionner l'administration française d'occupation, une solide expérience qu'il serait regrettable de ne pas utiliser. Comme les autres agents, le personnel judiciaire non professionnel a bénéficié de cette formation et il serait souhaitable qu'il puisse être, lui aussi, recasé. Il convient d'ailleurs, à l'appui de cette opinion, de considérer qu'en raison du nombre important de réductions d'effectifs qui ont été imposées aux services du commissariat général, le personnel restant est, dans l'ensemble, d'une excellente qualité. Pour le moment, le commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes n'a d'autres possibilités que de transmettre au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail la liste des agents radiés. Cet organisme, dans les conversations qui ont eu lieu entre les services compétents du commissariat à ce sujet, n'a pas laissé espérer qu'un nombre important de ces agents puisse bénéficier d'un recasement. En tout état de cause, et dans l'impossibilité où s'est trouvé le commissariat aux affaires allemandes d'assurer d'une façon plus efficace le reclassement, il a été envisagé d'améliorer les conditions de stabilité qui leur sont données par le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général. Des conversations sont en cours à ce sujet entre le commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes et la direction de la fonction publique.

EDUCATION NATIONALE

4696. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 40 de la loi du 25 juillet 1919 dispose que, dans les communes où sont organisés des cours professionnels, la commission locale professionnelle dont le maire est président de droit, examine l'organisation, les programmes et le fonctionnement des cours, et demande dans quelle mesure le maire peut examiner le fonctionnement de ces cours dont les professeurs sont rétribués sur les finances municipales: s'il a qualité pour s'intéresser à l'enseignement général ou technique donné aux élèves et constater personnellement les résultats obtenus notamment, par l'examen des cahiers et s'il a la possibilité de déléguer ses pouvoirs à l'un de ses adjoints. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Le maire, président de droit de la commission locale professionnelle agit au nom de celle-ci. La commission locale professionnelle qui est en somme le conseil d'administration des cours professionnels a surtout pour mission: de préparer le budget; de contrôler l'assiduité aux cours des jeunes gens et jeunes filles visés par la loi. Elle a donc surtout un rôle administratif, mais elle ne saurait exercer un contrôle pédagogique qui ne relève que de l'inspection de l'enseignement technique.

6103. — **M. Jules Catoire** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres qui assurent l'enseignement théorique et pratique dans les cours professionnels municipaux sont actuellement payés d'après les tarifs fixés par le décret du 23 octobre 1947, c'est-à-dire 5.400 francs heure-année pour l'enseignement et 3.200 francs heure-année pour l'atelier, rappelle qu'une information parue dans le *Bulletin officiel* du 13 novembre 1947 faisant savoir que ces taux allaient être revisés et mis en harmonie avec ceux des heures supplémentaires dans les établissements du second degré, et lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette revision soit opérée le plus rapidement possible. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — La rémunération des professeurs fonctionnaires de l'Etat assurant un service dans les cours professionnels a été fixée aux taux suivants:

HEURE ANNÉE	SEINE et SEINE-ET-OISE	AUTRES départements.
	francs.	francs.
D'enseignement.	11.000	12.500
D'atelier	7.000	6.500

par un arrêté de MM. les ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, et des finances en date du 19 avril 1948. Sur la demande de M. le ministre des finances, cet arrêté n'a été publié au *Journal officiel* (2 octobre 1948) qu'après promulgation du budget définitif de l'exercice 1948.

FRANCE D'OUTRE-MER

8401. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé l'importation de 8.000 tonnes de manioc en provenance d'Angola, alors qu'il existe dans les territoires d'outre-mer, et plus spécialement à Madagascar, un fort tonnage de ce produit qui se détériore actuellement faute d'acheteurs et qui pourrait, par suite, être mis à la disposition du service du ravitaillement métropolitain, ce qui permettrait, tout en ménageant les intérêts des producteurs d'outre-mer, de réaliser une économie appréciable de devises, lesquelles pourraient être plus utilement consacrées à l'équipement de ces territoires. (*Question du 23 novembre 1948.*)

Réponse. — Il est exact qu'un contingent de 10.500 tonnes de manioc a été inscrit dans les listes des exportations portugaises vers la France annexées à l'accord commercial signé à Paris, le 6 juin 1948. C'est à la demande du ministère de l'agriculture, qui recherchait à l'époque d'importantes quantités d'aliments pour le bétail et à celle du ministère de l'industrie et du commerce qui avait besoin de sous produits de manioc sans doute pour l'industrie textile que ce contingent a été prévu. Par ailleurs, la liberté de commercialisation étant rendue au manioc ainsi qu'à tous les produits amylacés, il appartient aux producteurs et exportateurs des territoires d'outre-mer de consentir des prix susceptibles d'intéresser les acheteurs métropolitains. Il convient de remarquer que la vente des amylacées sur l'étranger est autorisée et qu'en conséquence, l'intervention du département de la France d'outre-mer en vue d'obtenir des ministères métropolitains intéressés une pro-

tection directe ou indirecte pour un produit dont le prix est supérieur au cours mondial ne paraît pas possible. Toutefois, il convient de remarquer que l'inscription du contingent dans un accord commercial ne constitue pas l'obligation d'acheter, mais simplement une obligation de délivrer des licences d'importation à concurrence du contingent si les commerçants des pays intéressés parviennent à conclure des affaires.

INTERIEUR

7996. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toutes les mesures ont été prises pour assurer, sans porter préjudice aux locataires, l'évacuation de l'immeuble sis 23, rue de Chaillot, considéré comme menaçant ruine. (*Question du 19 novembre* 1948.)

Réponse — La réponse à cette question écrite nécessite une instruction administrative qui a été entreprise immédiatement. Dès que les éléments nécessaires seront parvenus, la solution donnée à l'affaire signalée ne manquera pas d'être aussitôt communiquée.

JUSTICE

7887. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société à responsabilité limitée, constituée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie devant être composée exclusivement de pharmaciens, il semble qu'en cas de dissolution de cette société, le tribunal de commerce ne puisse porter son choix, pour la désignation d'un administrateur provisoire, que sur un pharmacien. D'autre part, dans les cas exceptionnels où une officine peut être exploitée par une autre personne que son propriétaire, l'exploitation ne peut avoir une durée supérieure à un an. Dans ces conditions, il demande s'il n'estime pas nécessaire d'attirer l'attention des autorités judiciaires compétentes sur la nécessité: 1° de ne désigner comme administrateur provisoire d'une société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une officine de pharamacie en voie de dissolution qu'un pharmacien diplômé; 2° de préciser que le mandat confié à l'administrateur ne saurait avoir, en ce qui concerne l'exploitation de l'officine, une durée supérieure à un an. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — L'administrateur provisoire d'une société à responsabilité limitée constituée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie a pour mission essentielle de procéder aux opérations juridiques de liquidation de cette société; la continuation provisoire de l'exploitation de l'officine ne constitue qu'une partie de sa mission. Il n'est donc pas indispensable que cet administrateur provisoire soit lui-même pharmacien, ni que sa mission soit limitée à une année, dès lors que la gestion de l'officine est effectivement assurée, sous son contrôle, par un pharmacien ou un étudiant en pharmacie, dans les conditions et pendant le délai prévus à l'article 28 de la loi validée du 11 septembre 1941.

MARINE MARCHANDE

7559. — M. Auguste Touchard demande à **M. le ministre de la marine marchande** si un fonctionnaire, ancien inscrit maritime, embarqué en octobre 1946, à l'âge de treize ans et huit mois comme novice sur un bateau de commerce militarisé effectuant le transport de troupes et de munitions sur le front de Salonique, bateau qui fut torpillé par un sous-marin ennemi en juin 1917, est en droit de se voir compter le temps passé sur ce navire comme ancien combattant, et si ce temps peut entrer dans le décompte pour sa retraite. (*Question du 14 septembre* 1948.)

Réponse. — Afin qu'il soit répondu en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Auguste Touchard, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir indiquer les nom, prénoms et adresse du fonctionnaire, ancien inscrit maritime, dont il signale la situation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7759. — M. Gérard Vée expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la presse du 30 septembre 1948 publie une information au terme de laquelle un entrepreneur de Pontivy avait touché des services de la reconstruction 6 millions de dommages de guerre, alors que les biens endommagés de l'intéressé se limitaient au bris d'un lavabo; il demande comment les services de son département ministériel ont pu être aussi grossièrement trompés et quelles sanctions encourent les fonctionnaires responsables et le sinistré lui-même. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Le dossier auquel fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement soumis au procureur de la République de Lorient. L'intéressé, qui a été incarcéré, encourt pour fausse déclaration souscrite en matière de dommages de guerre une peine pouvant aller de six jours à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 francs à 10 millions d'amende. Toutes instructions ont, en outre, été données pour obtenir le reversement rapide des sommes indûment perçues. En l'état actuel de cette affaire, il n'apparaît pas que l'entrepreneur ait bénéficié d'une complicité quelconque de la part des fonctionnaires de la délégation. Des sanctions disciplinaires rigoureuses ne manqueraient pas d'être prises, dans le cas où l'enquête judiciaire établirait qu'un agent s'est rendu coupable d'une négligence répréhensible dans l'exercice de ses fonctions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7762 — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les résultats de l'institution de médecins à temps complet pour effectuer les visites de contrôle des enfants en bas âge ne condamnent pas cette organisation qui n'assure que de rares et tardives visites dans les villages. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Les résultats obtenus par l'institution de médecins à temps complet pour assurer, suivant les prescriptions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le contrôle médical des enfants en bas âge ne condamnent pas cette mesure. Dans tous les cas où elle a été réalisée, cette organisation donne satisfaction et permet, au surplus, de faire bénéficier les villages aussi bien que les grands centres, des consultations de médecins particulièrement qualifiés en pédiatrie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6275. — M. Charles Schauffler expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que le personnel des organismes de sécurité sociale avait été fortement avantagé par rapport aux salaires du secteur privé, par une convention collective signée le 16 octobre 1946 qui prévoyait en particulier l'attribution d'une prime d'assiduité représentant deux mois de traitements supplémentaires et d'une prime d'ancienneté de 8 p. 100 des salaires par tranche de quatre années avec maximum de 40 p. 100 du salaire de base; *b*) que la F. N. O. S. S. a signé, le 7 novembre 1947, un protocole d'accord qui conserve tous ces avantages et y ajoute une majoration des points de classification des emplois; *c*) que ce protocole ne pouvait prendre effet qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale et que cette approbation a été refusée par lettre du 14 janvier 1948; que, néanmoins, le protocole est entré en application et, par lettre du 10 mars 1948, le ministre du travail et de la sécurité sociale est revenu sur son refus et a accordé son agrément; et demande: 1° pour quelles raisons le personnel des organismes de sécurité sociale se voit accorder d'aussi substantiels avantages par rapport aux travailleurs du secteur privé; 2° pour quelles raisons il n'a pris aucune sanction contre les dirigeants responsables de la F. N. O. S. S. pour avoir appliqué le protocole d'accord malgré son refus d'agrément; 3° pour quelles raisons, au contraire, il est revenu sur son refus d'agrément et s'il était opportun de le faire en l'état actuel de déficit des caisses; 4° quelles sanctions il compte prendre si de semblables faits se reproduisent. (*Question du 20 mai* 1948.)

Réponse. — C'est notamment pour tenir compte de la qualification et des conditions particulières de travail des agents chargés des emplois spéciaux aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales que le protocole d'accord du 7 novembre 1947 a été agréé, sous certaines réserves, par décision du 10 mars 1948. Les deux organismes intéressés (F. N. O. S. S. et U. N. C. A. F.), ont été formellement invités à n'appliquer, à l'avenir, aucun accord relatif aux salaires qui n'aurait pas reçu préalablement l'agrément ministériel.

7761. — M. Octave Amiot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais a acheté le château de la Motte, à Saint-Menoux (Allier) et lui demande: 1° s'il est vrai qu'il est prévu 150 millions de réparations et dans l'affirmative quelle est l'utilisation des fonds; 2° s'il est vrai, alors que les réparations sont en cours, qu'un administrateur et sa secrétaire sont sur place; 3° dans l'affirmative quelles sont leurs fonctions, étant précisé qu'ils sont en permanence introuvables. (*Question du 22 novembre* 1948.)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact que les frais de réparation s'élèvent à 150 millions. Les crédits engagés, 36 millions, ont été destinés à l'aménagement de la colonie et surtout à l'amélioration des conditions sanitaires de cette dite colonie; 2° et 3° d'une première enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que les personnes prises à tort pour un administrateur et sa secrétaire seraient, en réalité, le futur économe et sa femme recrutés sur place. De même ont été recrutés, sur place, l'instituteur, les monitrices, le jardinier, le gardien, etc.

7905. — M. Robert Bichet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des assurés de moins de seize ans (considérés comme étant à charge) et de moins de vingt ans (poursuivant leurs études) qui, tombés malades quelques mois après leur immatriculation, se voient refuser le bénéfice de l'assurance longue maladie pour motif administratif (moins d'un an d'immatriculation ou moins de 240 heures de travail) à la suite d'une affection ayant débuté avant leur seizième ou leur vingtième anniversaire, et lui demande si, par analogie avec les assurés en apprentissage, dont il est question dans le guide du guichetier, page 38, les caisses primaires peuvent prendre en charge les assurés dont il s'agit, qui touchent les prestations du chef de leur père, et payer les prestations de longue maladie à ce titre. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Des instructions vont être adressées aux organismes de sécurité sociale, pour leur préciser qu'il y a lieu, d'une manière générale, en vue de l'appréciation du droit aux prestations lorsque est exigée une certaine durée d'immatriculation (longue maladie-maternité), de considérer que les ayants droit devenus salariés ou assimilés peuvent prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie ou maternité, s'ils justifient de la durée d'immatriculation exigée par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, compte tenu, à la fois, de la période d'assurance accomplie depuis leur immatriculation et des périodes d'assurance accomplies avant qu'ils n'aient atteint l'âge limite prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la personne qui leur ouvrait droit aux prestations.

7907. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne immatriculée à la sécurité sociale s'est vu refuser le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques pour son fils âgé de dix-huit ans, placé dans un centre d'apprentissage payant, alors qu'en vertu des circulaires du ministre de l'éducation nationale du 12 avril 1948 et du ministre

du travail du 17 août 1945, elle perçoit les allocations familiales pour son fils considéré comme enfant à charge; et lui demande en vertu de quel texte la caisse de sécurité sociale a refusé de payer les prestations médicales et pharmaceutiques à ce jeune homme. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leurs parents assurés sociaux, les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. Il y a lieu d'admettre, pour l'application des dispositions précitées, la même interprétation qu'en ce qui concerne l'application de la législation sur les prestations familiales. Autrement dit, les enfants placés dans un centre d'apprentissage dépendant de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, et ce en vertu de la circulaire de ce département en date du 9 avril 1948, ne doivent pas être considérés comme des apprentis, mais comme poursuivant leurs études. De ce fait, ils bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt ans. Des instructions sont adressées, à ce sujet, aux organismes de sécurité sociale.

8005. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cabinets d'expertises industrielles, prétendant faire partie des « professions libérales », refusent à leurs cadres, assujettis aux assurances sociales, l'application de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947; et demande si la position de ces établissements est justifiée. (*Question du 19 novembre 1948.*)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur la nature de l'activité des cabinets d'expertises industrielles auxquels il est fait allusion.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6498. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons le service régional V. B. Est, Société nationale des chemins de fer français, refuse aux « groupes contrôle bâtiments, section 854 B et 855 B » l'application du régime du travail de la « semaine anglaise », étant donné que les agents intéressés en ont bénéficié avant la guerre et même pendant l'occupation. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — Les agents des districts d'entretien des bâtiments nos 854 B et 855 B de Strasbourg bénéficiaient, avant la guerre, de la semaine anglaise, en vertu d'un régime particulier institué par le réseau d'Alsace et Lorraine, avant la création de la Société nationale des chemins de fer français; ce régime assimilait, en pratique, le personnel de ces districts à celui des ateliers du service de la traction, qui bénéficiait lui aussi de la semaine anglaise. L'organisation actuelle de la Société nationale des chemins de fer français, instaurée en Alsace et Lorraine après la libération, assimile les districts d'entretien des bâtiments aux districts d'entretien de la voie, qui n'ont jamais bénéficié de la semaine anglaise. Il n'existe pas de raison motivant l'octroi aux districts d'entretien des bâtiments de Strasbourg d'un régime de travail différent de celui appliqué sur l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux agents de cette spécialité. Il convient de remarquer, au surplus, que certains travaux d'entretien des bâtiments ne peuvent s'exécuter facilement qu'en l'absence du personnel occupant les locaux; les agents des bureaux administratifs chômant le samedi après-midi, il est intéressant, pour l'exécution correcte du service, que l'équipe d'entretien des bâtiments soit de service pendant cette absence du personnel.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 1254)

Sur l'amendement de M. Roger Roucaute à l'article 2 de la proposition de loi relative au statut des combattants de la résistance.

Nombre des votants..... **580**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **182**
Contre **398**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.

Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Potrot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusée ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 180
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1255)

Sur l'amendement de M. Mouton à l'article 1 de la proposition de loi relative au statut des combattants de la résistance.

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 181
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston) Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraa.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schaeffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 181
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1256)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Albert Masson au projet relatif aux centres d'apprentissage.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 180
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Malhocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mèquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renaud.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lot-et.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zugino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Peixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Couteller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.

Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Livry-Level.
Médecin.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Raulin-Labourcur (de).
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Valentino.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 180
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1257)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Jacques Duclos relative à l'incident mortel survenu à Saint-Mandé.

Nombre des votants..... **580**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **395**
Contre **185**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.

Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader)
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Smaïl.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290
Pour l'adoption 593
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1258)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 592
Majorité absolue 292
Pour l'adoption 401
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Conston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonnne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Boutreillot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.

Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Clostermann.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Kauffmann.
Khider.
Lamine Debaghine
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Livry-Level.
Malbrant.
Mekki.
Mezerna.
Nisse.
Pantaloni.
Recy (de).
Serre.
Small.
Valentino.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 398
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 décembre 1948.*

(*Journal officiel* du 11 décembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1251) sur la question préalable proposée par M. Lespès pour le projet relatif à la procédure de vote du budget :

M. Guy Petit, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.